✱ Année 1958. — N° 33 A. N. Le Numéro: 50 francs. Mercredi 12 Mars 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 102e SEANCE

1re Séance du Mardi 11 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1509).
2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1509).
3. — Exonération de patente. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 1509).
4. — Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1510).
5. — Amnistie dans certains territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 1510).
MM. Bourbon, rapporteur; Cheikh, rapporteur pour avis suppléant de la commission des territoires d'outre-mer.
MM. Duveau, Senghor, Rakotovelo, Gautier, Buron, Lisette, Sissoko.
M. Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.
M. le rapporteur.
Renvoi de la suite du débat.
6. — Ordre du jour (p. 1518).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du lundi 10 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Privat une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi tendant à fixer les conditions de rééligibilité des parlementaires de la première législature suivant celle au cours de laquelle il a été procédé à la revision de la Constitution, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

EXONERATION DE PATENTE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 4622 de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire (n° 6008).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 1455 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce

service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du paragraphe 15° de l'article 1454 ci-dessus. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

PECHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4178 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956 (n° 6689).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocle modifiant le paragraphe 5 de l'article 2 de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949, signé à Washington le 25 juin 1956, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

AMNISTIE DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Du projet de loi n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. Des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues n° 2195 tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues n° 2378 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 5903-6228-6390).

Mes chers collègues, nous ne disposons que d'une heure et demie environ avant midi. Si nous voulons terminer l'examen de cette affaire dans la matinée, il est donc nécessaire que les orateurs soient aussi brefs que possible.

La parole est à M. Bourbon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Bourbon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice, réunie le 13 novembre, a décidé de prendre pour base de discussion le projet gouvernemental n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

Ce faisant, votre commission a tenu compte du désir manifesté par les auteurs des propositions déposées, notamment, par MM. Llante et Tchicaya les 14 et 27 juin 1956 et ayant pour but d'étendre l'amnistie à certains territoires d'outre-mer et plus particulièrement à Madagascar.

Les quelques modifications, adoptées par la commission sont les suivantes:

1° A l'article 1er prévoyant l'amnistie de plein droit, la durée de la peine prévue dans la loi du 27 mars 1956 passe de quinze à vingt ans;

2° L'article 2, remplaçant les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1956, porte à cinq ans au lieu de deux ans le quantum de la peine au-dessus duquel l'amnistie de plein droit ne peut être accordée;

3° L'article 3 n'est autre que la reprise de l'article 4 de la loi du 27 mars 1956, avec cependant une adjonction permettant à ceux qui se seront rendus coupables, comme auteurs, coauteurs ou complices du crime de meurtre ou d'assassinat ayant entraîné ou susceptible d'entraîner pour eux condamnation à une peine privative de liberté inférieure à quinze ans, d'être amnistiés;

4° L'article 4 remplace les dispositions de l'article 10 de la loi du 27 mars 1956, qui limitait à vingt ans le quantum de la peine au-dessus duquel l'amnistie par décret ne pouvait être accordée.

Une seule modification a été apportée au texte du Gouvernement:

Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots « à compter du 1er janvier 1958 » ont été remplacés par les mots: « à compter de la date de la promulgation de la présente loi ».

Je veux ajouter, mes chers collègues, que depuis le dépôt de ce rapport en date du 14 novembre 1957, votre rapporteur a été saisi de nombreuses lettres émanant des milieux les plus divers de Madagascar. Sans vouloir allonger outre mesure mon exposé, je voudrais lire à l'Assemblée quelques passages de ces lettres. Nous pensons que ce sera utile.

Le 22 juillet, une déclaration à la presse d'élus de Madagascar de passage en France précisait:

« Nous pensons que l'amitié que nous avons pu sentir si forte entre Français et Malgaches doit aussi régir les relations entre la France et Madagascar. C'est en particulier au nom de cette amitié que nous demandons l'amnistie totale pour tous les condamnés à la suite des événements de 1947 et le retour à leurs foyers de tous les exilés. Cette mesure d'apaisement, croyons-nous, est une des conditions essentielles pour que se dissipe tout malaise et pour que la confiance, nécessaire à toute vraie coopération, règne dans nos rapports. »

Deux notes du « Comité national pour l'amnistie aux condamnés à la suite des événements dits de la rebellion malgache de 1947-1948 » reprennent à peu près les mêmes termes.

La première indique notamment:

« Il n'est presque pas nécessaire de dire qu'aux milliers de signatures que nous avons déjà présentées par l'intermédiaire du comité national pour l'amnistie aux détenus politiques d'outre-mer, présidé par M. le professeur Massignon, s'ajoutaient la voix des maires élus de Madagascar, lors de leur passage en France, celle d'évêques et prêtres catholiques, celle du comité intermissionnaire protestant. »

La seconde note, datée du 20 janvier 1958, relate:

« Après avoir appris la nouvelle concernant l'amnistie générale votée à une majorité écrasante à la commission des territoires d'outre-mer, le comité a décidé une semaine nationale de prières, du jeudi 23 au jeudi 30 janvier... pour que le Parlement français vote lui aussi l'amnistie générale que notre peuple désire ardemment et attend impatiemment. »

D'autres notes vont dans le même sens. Elles émanent de tous les horizons politiques de Madagascar. Notre collègue Ninine vous donnera tout à l'heure l'avis de la commission des territoires d'outre-mer. Je voudrais en quelques mots informer l'Assemblée nationale de la position prise par l'Assemblée de l'Union française sur le projet en discussion.

L'avis n° 6228, en supprimant les articles 3 et 4 du projet de loi, reprend l'article 1er en élargissant quelque peu le cadre de l'amnistie.

Pour conclure, votre rapporteur estime que l'Assemblée s'honorera en votant aujourd'hui même l'amnistie la plus large, amnistie ardemment désirée et impatiemment attendue par tout le peuple de Madagascar. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, suppléant M. Ninine, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis suppléant.* Mesdames, messieurs, suppléant M. Ninine actuellement en mission à Madagascar, je suis appelé à faire connaître à l'Assemblée les conclusions de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi du 27 mars 1956.

Après examen du projet et du rapport de la commission de la justice, la commission des territoires d'outre-mer a décidé d'émettre un avis défavorable au texte rapporté par M. Bourbon et de proposer à l'approbation de l'Assemblée un contre-projet tendant à accorder une amnistie pleine et entière à tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er de la loi du 27 mars 1956.

Il convient de souligner dès l'abord que, malgré l'aspect apparemment très général du projet de loi en cause, ses dispositions concernent essentiellement Madagascar et, parmi ceux que l'on a appelés les responsables de la rébellion malgache, plus particulièrement les parlementaires malgaches, voire même les trois députés de l'époque, nos anciens collègues MM. Rabemananjara, Raseta et Ravoahangy.

Considérant le problème qui lui était posé d'un point de vue plus politique que technique, la commission des territoires d'outre-mer a pensé qu'il ne lui était pas possible de s'en tenir aux dispositions envisagées par le Gouvernement.

Elle a estimé, en effet, que les mesures d'amnistie proposées ne tenaient compte ni de la date déjà ancienne des faits incriminés, ni de la situation actuelle de Madagascar, ni des promesses solennelles faites par le Gouvernement et de l'espoir provoqué par le dépôt du projet de loi lui-même, ni enfin de la volonté manifestée de la façon la plus tangible et la plus éloquente par les représentants qualifiés de cette opinion publique.

Nous examinerons successivement chacun de ces points qui ont motivé la position de la commission des territoires d'outre-mer.

Les événements dits « rébellion malgache » remontent à l'année 1947. Depuis lors, dix années ont passé, pendant lesquelles les coupables ou prétendus tels, ont été durement payé, dans leur liberté, leur santé, l'exercice de leurs droits civiques, etc, les erreurs commises.

Certains commissaires n'ont pas manqué de rappeler comment, dans le même temps, l'opinion publique française manifestait sa pitié et son indulgence à l'égard des collaborateurs, de ceux qui, autrement et plus positivement encore, avaient trahi la France, je veux parler du vote de la loi du 24 juillet 1953.

Il est conforme à la vérité d'indiquer que, dès cette époque également, des mesures du même ordre étaient demandées en faveur des condamnés malgaches.

Elles ne devaient cependant aboutir que par la loi du 27 mars 1956.

Mais, immédiatement, il apparaissait que le geste accompli était insuffisant, la loi du 27 mars 1956 n'accordant le bénéfice de l'amnistie qu'aux seuls condamnés dont la peine privative de liberté était d'une durée égale ou inférieure à quinze ans.

Quelle est présentement la situation à Madagascar ?

Depuis longtemps le calme est revenu à Madagascar; il n'est pas de région de l'île où l'on signale le moindre trouble. L'opinion publique locale influencée à tort ou à raison par les articles de presse exposant l'état critique des détenus malgaches, le délabrement de la santé d'un certain nombre d'entre eux dans les prisons où ils étaient enfermés, s'est émue de cette situation. Elle a demandé et ne cesse de demander, par voie de pétition ou autrement, non seulement des mesures d'adoucissement de leur peine en faveur de ces hommes mais, plus exactement encore, leur retour dans la Grande-Ile.

Ce qu'il convient de redouter, c'est que cette émotion, justifiée ou non, ne finisse par dégénérer en psychose et provoque précisément les incidents que l'on voudrait éviter.

En ce qui concerne les promesses faites, c'est, il semble bien, à l'effet de répondre à cette demande et de donner satisfaction aux sentiments si fortement manifestés que des représentants hautement qualifiés du Gouvernement français ont, par leurs déclarations, demandé que l'on fasse confiance à la France et pris des engagements précis en vue d'une amélioration de la condition et du sort des condamnés.

N'est-ce pas le ministre de la France d'outre-mer lui-même qui, en avril 1957, sans parler d'amnistie totale, mais cependant en termes non équivoques, laissait entendre aux populations de Madagascar, que leur espoir ne serait point déçu.

A Tananarive, au cours de sa visite, il s'exprimait notamment en ces termes:

« M. Stanislas Rakotonirina a soulevé, tout à l'heure, le problème de l'amnistie. Je prends l'engagement, dès mon retour à Paris, de saisir le Gouvernement et le Parlement du problème de l'amnistie aux condamnés de 1947. J'ai une chance de réussir, si vous savez faire preuve de la patience et de la sagesse que le peuple de France attend de vous, après le vote des réformes de la loi-cadre. Car des gestes inconsidérés risqueraient, non seulement de compliquer la tâche de ceux qui ont la volonté de passer l'éponge sur un passé révolu, mais aussi de faire complètement échouer tout projet d'amnistie.

« Je vous demande de faire confiance à la France et de comprendre que vos aspirations auront d'autant plus de chances d'être réalisées dans l'avenir que vous saurez faire preuve de sagesse et de réalisme politique, et que vous saurez démontrer que ceux qui, comme moi, croient en vous, en votre sens de la responsabilité, en votre capacité d'administrer vos propres affaires, ont eu raison de demander au Parlement et à la nation de s'engager délibérément dans la voie des réformes contenues dans la loi-cadre. »

D'autre part, l'exposé des motifs du nouveau projet de loi ne fait-il pas état lui-même des mesures exceptionnelles qu'il convient de prendre ?

Comme il a été fait remarquer, à la commission, il est évident que de tels propos ont eu dans tout le pays le plus grand retentissement. La déception serait grande si l'on devait, une fois encore, s'arrêter à mi-chemin, se borner à des mesures incomplètes, timorées, ce qui est incontestablement le cas quand on envisage seulement de porter de quinze ans à vingt ans le plafond des peines primitivement fixé par la loi du 27 mars 1956.

Enfin, la commission a mis l'accent sur le fait que la loi-cadre à laquelle se réfère le projet de loi en discussion, ayant pour objet d'assurer une large autonomie de gestion aux gouvernements locaux, de leur assurer, ainsi qu'à l'assemblée représentative, d'effectives et très grandes responsabilités, il serait déraisonnable de ne pas suivre la volonté manifestée par eux de la façon la plus claire.

En effet, l'assemblée représentative, aussi bien que le vice-président du conseil de gouvernement de Madagascar, ont demandé et demandent le bénéfice, en faveur des condamnés, des plus larges mesures de clémence.

C'est à l'unanimité qu'au cours de sa séance du 14 novembre 1957 l'assemblée de Tananarive s'est prononcée à ce sujet; même les représentants des régions qui eurent à souffrir de la rébellion se sont associés à cette demande et tous les représentants, sans étiquette politique, religieuse ou ethnique, se sont déclarés partisans d'une « amnistie totale », d'une « amnistie entière ».

Voici le texte de la motion qu'adoptait à cette époque l'assemblée représentative:

« L'Assemblée représentative de Madagascar, réunie le 14 novembre 1957,

« Considérant que l'amnistie préoccupe profondément l'opinion publique de Madagascar et qu'il importe que les élus de la population de ce pays, qui a souffert des tragiques événements de 1947, définissent leur position;

« Déclare solennellement que la loi-cadre est une étape dans l'intérêt de l'avenir politique de la grande Ile et de son évolution future;

« Considérant que cette réussite est conditionnée par le concours de toutes les bonnes volontés;

« Que malgré les souffrances et les rancœurs qui émanent encore de ceux qui ont douloureusement subi les pénibles événements de 1947, par esprit de solidarité et d'union, il convient de s'acheminer vers l'amnistie générale;

« Considérant que celle-ci ne peut être interprétée que comme un geste de clémence et de réconciliation et ne peut avoir le caractère, de la part de ceux qui la sollicitent, d'une revendication;

« Déclare que c'est l'amour de la patrie et de toutes ses populations qui incite l'Assemblée représentative à souhaiter ce genre de pardon en vue d'une amnistie des cœurs, afin de tendre la main à tous ceux qui veulent travailler pour l'avenir et le bonheur de notre cher pays, en espérant que ce geste contribuera à l'union dans l'égalité afin d'assurer des lendemains de lumière et de liberté.

« Emet le vœu:

« Que dans un esprit d'apaisement et de réconciliation, dans le respect des institutions créées par la loi-cadre:

« Le Parlement vote sans tarder une loi d'amnistie totale en faveur de tous les condamnés, à la suite des événements de 1947-1948. »

Faire confiance aux populations locales, afin d'éviter de recueillir les fruits amers de la méfiance, tel est le sentiment qui a prévalu au sein de la commission des territoires d'outre-mer.

La confiance, a-t-on dit, appelle la confiance, tandis que la méfiance ne peut susciter qu'une méfiance encore plus grande.

C'est dans ces conditions et pour ces motifs que par 19 voix contre 4 avec une abstention votre commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée en faveur du contreprojet déposé et soutenu par M. Duveau, député de Madagascar, suppléant M. Lisette, et qui tend à décider l'octroi d'une amnistie pleine et entière pour tous les faits survenus au cours et à l'occasion des événements visés par l'article 1er de la loi du 27 mars 1956.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre dans ses conclusions et d'adopter à son tour le contreprojet qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le rapporteur pour avis a indiqué que la commission des territoires d'outre-mer avait repoussé le rapport Bourbon.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Qu'elle avait émis un avis défavorable.

M. le rapporteur. Je précise que le rapport a été fait au nom de la majorité de la commission de la justice: la tâche du rapporteur n'est, en effet, que de traduire le sentiment de la majorité.

J'ajoute qu'en qualité de député je suis favorable à l'amnistie la plus large. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mes chers collègues, le projet d'aministie dont vous êtes aujourd'hui saisis tend simplement à élever de quinze à vingt ans de travaux forcés le quantum des condamnations amnistiées dans les termes de la loi du 27 mars 1956. C'est là un projet bien modeste et l'on peut se demander s'il était utile de mettre en mouvement l'appareil législatif pour une aussi mince réalisation.

J'entends bien que le projet gouvernemental tend également à améliorer le sort des assassins, des repris de justice, des condamnés de droit commun, mais ce ne sont pas les assassins, les repris de justice ou les condamnés de droit commun qui font l'objet essentiel de nos actuelles préoccupations. Ce que nous désirons surtout voir amnistier, ce sont les faits à caractère politique.

Il est vrai que, pour de tels faits, le projet prévoit la grâce amnistiante qui pourra s'étendre à tous les condamnés. Mais cette amnistie qui sera forcément laissée, par définition, à la discrétion du Gouvernement, ne jouera, pour ainsi dire, qu'au compte-gouttes; certains en bénéficieront, d'autres en seront exclus et l'on aboutira fatalement à des discriminations qui, aux yeux des populations intéressées, ressembleront — disons le mot — à des injustices.

Ce ne sont pas, évidemment, des mesures aussi dérisoires ou aussi arbitraires que les territoires, plus spécialement Madagascar, attendent de nous. Ce que Madagascar attend de nous, c'est que les promesses qui ont été faites soient tenues, c'est que les vœux exprimés par les populations locales soient respectés, c'est que les principes mêmes qui ont présidé à l'élaboration du texte gouvernemental soient appliqués.

Les promesses ont été faites, vous le savez, monsieur le ministre, au nom du gouvernement français, par votre prédécesseur, M. Gaston Defferre, tout au long du voyage ministériel qu'il a effectué à travers la Grande Ile, en avril 1957.

J'entends bien que si l'on se reporte au texte des discours prononcés par M. Defferre, dont le rapport écrit de M. Ninine nous a donné quelques extraits, on n'y trouve pas les mots « amnistie totale ». C'est exact, mais aucune équivoque n'est cependant permise.

M. Defferre, parlant de l'amnistie à Tananarive notamment — il en a parlé dans les autres centres de l'île qu'il a visités — répondait au maire de la ville, M. Stanislas Rakotonirina qui, lui, dans son discours, n'a parlé que d'amnistie générale. Voici en quels termes M. Rakotonirina s'est exprimé s'adressant à M. Defferre en présence d'une foule venue nombreuse pour entendre la voix du messager de la France:

« Je me permets à nouveau, monsieur le ministre, d'attirer très respectueusement votre haute attention sur l'opportunité de l'octroi de l'amnistie générale à tous les détenus politiques et à tous les condamnés à l'occasion des événements de 1947.

« Je prends la liberté de faire appel aux nobles sentiments qui vous ont toujours animé pour faire activer cette amnistie générale afin que ces détenus reviennent enfin dans leurs foyers où leurs familles éplorées les attendent anxieusement depuis dix ans.

« Cette amnistie générale favorisera à coup sûr et au plus haut point le climat de coopération, d'entente et d'amitié franco-malgache, qui règne à Madagascar.

« Fraternellement unis, Français et Malgaches ont en effet intérêt à conjuguer leurs efforts en vue d'assurer au maximum l'essor de la Grande Ile dans tous les domaines. »

Il n'y a donc pas de doute possible. M. Rakotonirina n'a pas parlé d'amnistie partielle, mais d'amnistie totale et c'est dans cette perspective d'une amnistie générale que M. Defferre s'est engagé à promouvoir de nouvelles dispositions législatives ou, comme le disait notre éminent rapporteur M. Saïd Mohamed Cheikh, « à passer l'éponge ».

Pensez-vous, d'ailleurs, que les populations malgaches, dont la sensibilité sur le chapitre de l'amnistie est à fleur de peau, auraient fait à M. Defferre tout au long de son voyage ce qu'un journaliste local a appelé une apothéose, s'il avait manifesté dans ses propos ou dans son attitude une réticence quelconque?

Pensez-vous que M. Defferre, dont la franchise, connue de nous tous, est sans détour, parfois brutale, eût laissé se perpétuer une équivoque aussi lourde de conséquences s'il n'avait pas eu lui-même la conviction que c'était bien d'une amnistie totale qu'il s'agissait ?

Or, à aucun moment, je tiens à le souligner, M. Defferre n'a donné à ses propos un caractère restrictif, ni au cours de son voyage à travers Madagascar, ni par la suite, lorsque très peu de temps après son retour dans la métropole il recevait à la mairie de Marseille les délégués de la Grande Ile ayant à leur tête M. Stanislas Rakotonirina, maire de Tananarive, déjà nommé, et qu'il tenait à rassurer. Alors qu'il aurait pu dire: « Ne soyons pas trop optimistes. L'heure de l'amnistie totale n'a pas encore sonné. Pour l'instant, il n'est question que d'amnistie partielle », il prononçait, au contraire, des paroles d'espoir:

« Dès mon retour en France, je me suis employé à tenir les promesses que je vous avais faites lors de mon récent voyage à Madagascar. Je pense que sans doute prochainement la loi d'amnistie sera votée. »

Mieux encore: M. Defferre ne s'est pas borné à confirmer ses propos et son attitude; il a agi en ordonnant, en plein accord avec le gouvernement de l'époque, la libération immédiate de la totalité des détenus antérieurement condamnés pour faits de rébellion. Cette mesure, survenue quelques jours seulement après le retour à Paris de M. Defferre, n'a pu être interprétée par les populations de la Grande Ile que comme le prélude de cette amnistie totale qui, parce qu'elle a été promise par le représentant de la France, est maintenant attendue, qu'on le veuille ou non, par le peuple malgache tout entier.

Sans doute, depuis le passage de M. Defferre à Madagascar, le gouvernement a-t-il subi quelques modifications, moins d'ailleurs dans son programme que dans sa composition; mais c'est là une objection qui ne paraît pas devoir être admise, pour la raison simple que l'engagement pris au nom de la France par M. Defferre, engagement que je viens de définir, a été repris, au moins implicitement, par vous, monsieur le ministre, lorsque vous avez affirmé, lors de votre prise de service rue Oudinot — c'est tout à votre honneur — que vous continueriez l'œuvre entreprise par votre éminent prédécesseur.

De telle sorte que si, aujourd'hui, le Gouvernement devait maintenir la position restrictive qu'il a adopté dans son projet de loi, il en arriverait à désavouer à la fois M. Defferre, du précédent gouvernement, et son successeur, M. Gérard Jaquet, ce qui ne serait pas fait, laissez-moi le dire, pour renforcer le crédit qui doit s'attacher à la parole des représentants de la France, plus spécialement lorsque ceux-ci s'adressent aux populations des territoires d'outre-mer.

Les réticences de l'actuel gouvernement ne pourraient d'ailleurs s'expliquer et se justifier que si un fait nouveau s'était produit entre temps. Or, il faut le souligner, depuis le dépôt du projet de loi en discussion, aucune note discordante ne s'est élevée. Au contraire, les manifestations d'opinion qui se sont produites ont toutes convergé vers un même but: l'amnistie totale, et immédiate.

Permettez-moi une rapide énumération. Il s'agit, d'abord, de l'avis autorisé des maires élus à la tête des cinq communes de plein exercice, parmi lesquels figurent, outre M. Stanislas Rakotonirina déjà nommé, deux élus d'origine européenne: M. Boiron, brillant avocat du barreau malgache, maire de Tamatave, et M. Sauteron, ouvrier de l'arsenal de Diégo-Suarez, qui a été élu maire de cette grande cité maritime.

Le 15 juillet 1957, les maires de Madagascar vous ont adressé, monsieur le ministre, une lettre dont je ne citerai que le passage essentiel, car je ne veux pas allonger ce débat. Le voici:

« C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, forts de notre qualité de premiers magistrats des cinq grandes villes de l'île, soucieux à ce titre de la concorde et de la paix publi-

que, nous intervenons auprès de vous de la façon la plus instante pour qu'une loi portant amnistie totale et définitive soit votée par le Parlement sans le moindre délai. En continuant ainsi l'œuvre accomplie par votre éminent prédécesseur vous marquerez vous-même le désir que vous avez de répondre aux vœux de tous les Malgaches dont nous sommes fiers d'être aujourd'hui les interprètes. »

Il s'agit, ensuite, de l'avis exprimé non pas par le conseil de gouvernement malgache qui, sauf erreur, n'a pas été consulté — et nous le déplorons — mais par un de ses membres les plus actifs et les plus appréciés, j'ai nommé M. Alexis Besaka, conseiller provincial de Tamatave — ce n'est pas un Hoova, mais un Betsimisaraka, qui fut condamné en 1948 pour faits de rébellion à quinze ans de travaux forcés et qui est aujourd'hui ministre de la santé publique dans le gouvernement malgache présidé par notre collègue M. Philibert Tsiranana.

M. Alexis Besaka, s'adressant en son nom personnel à M. le président de l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1957 — donc bien postérieurement au dépôt du projet de loi en discussion — s'est exprimé en ces termes dénués d'équivoque:

« En tant que représentant du peuple malgache, en ma qualité de membre élu du conseil de gouvernement, je me permets, monsieur le président, d'insister auprès de vous et auprès de l'Assemblée nationale en vous priant de faire tout ce qui est en vos pouvoirs respectifs pour transformer ce projet de loi du Gouvernement en un projet de loi d'amnistie totale.

« Cette question d'amnistie totale est actuellement un de ces vastes courants qu'anime, chez les Malgaches, une pensée simple mais passionnée et qui revêtent la forme d'un véritable souci s'emparant de la conscience nationale. Je suis assuré que le vote par le Parlement de l'amnistie totale pour les condamnés politiques de l'affaire de 1947 permettra aux Malgaches de mieux définir l'essence de leur foi en la France et de réaliser l'acte initial de confiance qu'ils souhaitent voir découler de l'application de la loi-cadre. Rarement s'est présentée une occasion aussi opportune et, par la gravité de l'objet, aussi noble, de marquer, sous le signe d'une générosité bien digne de la France, un instant décisif des relations franco-malgaches. »

Je ne crois pas qu'on puisse manifester plus clairement sa volonté de voir intervenir d'urgence une amnistie générale.

Il y a aussi, et surtout, l'avis exprimé par l'Assemblée représentative de Madagascar qui, à l'unanimité de ses 54 membres, s'est prononcée le 14 novembre dernier en faveur de l'amnistie totale.

Cet avis n'a pas été enlevé à la sauvette. Au cours d'une séance d'une grande dignité — je cite le journal *L'Ile entière* dont le directeur politique, M. le sénateur Norbert Zafimahova, n'est pas suspect d'extrémisme — la plupart des conseillers ont pris la parole, aussi bien des conseillers européens comme M. Gentet et M. Fournier, que des conseillers malgaches, dont 46 sur 54, ne l'oublions pas, sont des élus de la côte.

Parmi ces derniers, fait symptomatique, certains, qui avaient souffert de la rébellion dans leur personne, dans celles de leur famille ou dans leurs biens, n'ont pas hésité, tout en évoquant en termes parfois émouvants leurs souffrances, à demander l'apaisement et l'oubli en faveur de tous les condamnés sans exception.

A cette occasion, je veux insister spécialement sur la position prise par M. Philibert Tsiranana, député de Madagascar, actuellement retenu dans l'île par les devoirs de sa charge et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de prendre part à ce débat, ce que nous regrettons.

La position prise par M. Tsiranana au regard de l'amnistie est des plus intéressantes. En effet, notre collègue cumule de très hautes et importantes fonctions puisqu'il est non seulement député de la Côte Ouest, mais aussi conseiller provincial de Majunga, conseiller représentatif et vice-président du conseil de gouvernement malgache. Or, voici comment il s'est exprimé devant l'Assemblée représentative:

« Je sais que les Malgaches ne sont pas d'accord sur tous les points, mais, je le répète, « Il faut oublier ». Il faut que tous les Malgaches soient d'accord pour oublier.

« Il y a, je le sais, parmi les Malgaches, des habitants de la Côte Est, qui ne sont pas d'accord avec ceux des Hauts-Plateaux. Nous, de la côte Ouest, nous n'avons pas été touchés du tout par les événements de 1947. Pour nous, qu'il y ait amnistie ou pas, cela ne nous regarde pas, mais nous n'ignorons pas que tant qu'il y aura des Malgaches en prison, d'autres Malgaches se querelleront entre eux chaque jour à propos de cette histoire. Il faut qu'on en finisse. »

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission des territoires d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Roger Duveau. Bien volontiers.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission des territoires d'outre-mer.* Pour confirmer ce que vient de déclarer M. Duveau, j'indique à l'Assemblée que notre collègue Tsiranana — qui regrette de ne pouvoir assister à ce débat — a adressé au président de la commission des territoires d'outre-mer le télégramme suivant:

« En prévision débat amnistie outre-mer en particulier Madagascar, je tiens à vous préciser que voterai contre tout projet, article ou amendement qui ne comporterait pas une amnistie totale générale et sans restriction. Tsiranana, député, Madagascar. »

Par ailleurs, M. Tsiranana a prié M. le président de la commission des territoires d'outre-mer de bien vouloir l'excuser auprès de l'Assemblée et de lire une déclaration en son nom.

Puisque M. Duveau vient de citer M. Tsiranana, je saisis cette occasion — si M. Duveau me le permet — pour lire cette courte déclaration:

« Le 4 août 1957, lors de son congrès maintenu à Majunga, le parti social démocrate de Madagascar et des Comores (P. S. D.), dont je suis le fondateur et le secrétaire général, a demandé « l'amnistie générale et totale dans les territoires d'outre-mer en général et Madagascar en particulier, sans aucune restriction sous aucun motif. »

« D'autre part, le 14 novembre 1957, l'Assemblée représentative de Madagascar a adopté, à l'unanimité, le vœu dont la teneur suit... » — M. Tsiranana cite ici un vœu que j'ai déjà lu à l'Assemblée.

« Considérant que l'amnistie préoccupe profondément l'opinion publique de Madagascar et qu'il importe que les élus de la population de ce pays, qui a souffert des tragiques événements de 1947, définissent leur position;

« Déclare solennellement que la loi-cadre est une étape dans l'intérêt de l'avenir politique de la Grande Ile et de son évolution future;

« Considérant que cette réussite est conditionnée par le concours de toutes les bonnes volontés;

« Que malgré les souffrances et les rancœurs qui émanent encore de ceux qui ont douloureusement subi les pénibles événements de 1947, par esprit de solidarité et d'union, il convient de s'acheminer vers l'amnistie générale;

« Considérant que celle-ci ne peut-être interprétée que comme un geste de clémence et de réconciliation et ne peut avoir le caractère, de la part de ceux qui la sollicitent, d'une revendication;

« Déclare que c'est l'amour de la Patrie et de toutes ses populations qui incite l'Assemblée représentative à souhaiter ce geste de pardon en vue d'une amnistie des cœurs, afin de tendre la main à tous ceux qui veulent travailler pour l'avenir et le bonheur de notre cher pays, en espérant que ce geste contribuera à l'union dans l'égalité afin d'assurer des lendemains de lumière et de liberté,

« Emet le vœu:

« Que dans un esprit d'apaisement et de réconciliation, dans le respect des institutions créées par la loi-cadre:

« Le Parlement vote sans tarder une loi d'amnistie totale en faveur de tous les condamnés, à la suite des événements de 1947. »

« En conséquence, et du fait de mon absence de Paris au moment du débat, dans l'impossibilité de déposer en personne un amendement au projet gouvernemental, je déclare par la présente, me rallier à tout projet ou amendement, tel celui de la commission des territoires d'outre-mer, qui comporterait amnistie générale et totale, dans les territoires d'outre-mer en général et en particulier à Madagascar, en faveur de tous les condamnés à la suite des événements de 1947. »

J'ai tenu, monsieur le président, à donner lecture, fidèlement et loyalement, de la teneur de la correspondance adressée au président de la commission par M. Tsiranana, qui confirme ce que vient de dire M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je remercie M. le président Saïd Mohamed Cheikh de l'appui qu'il vient de m'apporter et de la confirmation qu'il a donnée de mes propos.

Je reviens sur la déclaration de M. Tsiranana devant l'assemblée représentative, déclaration qui n'était pas, comme on pourrait le penser, le résultat d'une improvisation de séance.

En effet, je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que trois mois auparavant, début août 1957, au cours du congrès ordinaire du parti social-démocrate de Madagascar, dont M. Tsiranana est le leader incontesté, notre collègue avait

fait voter à l'unanimité une motion qui est révélatrice de ses sentiments profonds au regard du problème de l'amnistie à Madagascar.

Voici le texte de cette motion — je m'excuse de cette lecture — qui me paraît elle aussi très significative:

« Les membres du parti social démocrate de Madagascar et des Comores, parti socialiste, réunis en congrès ordinaire à Majunga du 2 au 4 août 1957, ont adopté à l'unanimité des fédérations constituées dans la Grande-Ile la motion suivante:

« Considérant que la tâche du parti social-démocrate de Madagascar et des Comores est de donner, par l'exemple, confiance aux hommes dans leur avenir;

« Considérant que le parti doit susciter les multiples dévouements que la situation exige afin d'arracher les travailleurs au désespoir et la société au chaos;

« Considérant que l'union de tous les Malgaches conduira, sous le signe du socialisme, Madagascar à son unité;

« Considérant qu'un très long laps de temps s'est écoulé depuis les regrettables événements de Madagascar remontant aux années 1947-1948;

« Considérant que la récente décision adoptée par le gouvernement socialiste de M. Guy Mollet, relative à la libération conditionnelle de tous les détenus politiques ne saurait être qu'une mesure de transition et non une fin;

« Considérant que le peuple de Madagascar est divisé par le maintien de décisions administratives concernant l'éloignement de certains Malgaches de leur pays;

« Considérant qu'il ne doit plus être fait état des regrettables événements remontant à dix ans et que ces derniers ne sauraient motiver des condamnations dont le caractère d'amendement est largement dépassé;

« Considérant enfin que le Gouvernement de la République française a amnistié de nombreux collaborateurs de l'ennemi et de nombreux criminels de guerre qui n'avaient cependant aucune excuse valable quant aux actes de trahison incriminés;

« Attendu que la responsabilité morale et politique de notre parti est énorme,

« Demandent à l'unanimité l'amnistie générale et totale dans les territoires d'outre-mer en général et à Madagascar en particulier, sans aucune restriction sous aucun motif.

« Donnent mission aux élus du parti dans les assemblées métropolitaines et dans les assemblées du territoire, chacun dans leur milieu, d'intervenir utilement et de faire montre d'activité afin de faire rapidement aboutir la présente motion;

« Demandent aux camarades socialistes, membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française de soutenir de toute leur autorité l'action entreprise qui ne saura être que favorable à l'union de tous les Malgaches et au maintien de la paix dans la Grande-Ile. »

Ainsi, mesdames, messieurs, les choses sont claires: M. Tsiranana a non seulement réclamé l'amnistie totale, mais encore il a invité expressément les élus de son parti et ses camarades métropolitains à soutenir toute proposition ou projet tendant à l'amnistie pleine et entière en faveur de tous les condamnés.

Je ne surprendrai du reste personne en rappelant que l'invitation adressée par M. Tsiranana à ses amis métropolitains est exactement dans la ligne des sentiments généreux exprimés par les nombreux représentants du parti socialiste qui, au cours de ces dernières années, se sont tout spécialement penchés sur le problème de l'amnistie d'outre-mer.

Dès 1953, notre collègue M. Daniel Mayer réclamait l'amnistie pour les condamnés de 1947. En 1954, M. Jean Minjoz, dont nous connaissons l'activité et la compétence, déposait une proposition d'amnistie dont l'exposé des motifs témoigne de la générosité des sentiments qui l'inspiraient.

« Alors, disait M. Minjoz, que l'Assemblée a voulu se montrer clémente en faveur des Français qui ont commis des fautes graves pendant les années 1940 à 1944, elle ne peut pas ne pas vouloir, dans le même esprit de pardon et d'oubli, accorder l'amnistie aux sanctions prononcées pour des délits qui ont pu être commis dans les territoires d'outre-mer au cours de ces dernières années. »

Le mot délit était pris dans son sens générique. Il suffit de se reporter à la proposition elle-même pour se rendre compte qu'elle demande, non pas l'amnistie des délits, mais celle de tous les faits, qu'ils fussent qualifiés crimes, délits ou contraventions!

A l'Assemblée de l'Union française, des socialistes éminents comme MM. Charles-Cros, Oreste Rosenfeld et surtout un homme pour lequel j'ai la plus grande estime, le professeur Charles-André Julien, se faisaient, avec un talent admirable, les avocats éloquents et généreux de la cause de l'amnistie outre-mer. Je ne ferai qu'une courte citation, très démonstrative; elle concerne le discours prononcé le 22 mars 1955 par M. Charles-André Julien.

« La question est posée, disait M. Julien, et nous la posons devant la conscience de tous les gens de l'Union française, et que vous le vouliez ou non, c'est vous qui viendrez à résipiscence tôt ou tard, avec le remords du retard, et c'est nous qui aurons dit les paroles qu'il fallait dire au moment où il fallait les dire.

« En tout cas, déjà dans le pays se pose la question. Un homme comme M. Massignon, grand catholique, cette figure admirable, non seulement par la science, mais par la foi et dont les catholiques ont le droit de s'enorgueillir, cet homme revient de Madagascar; il a vu les gens et toute sa foi, toute son ardeur, tout ce qui lui reste de forces, il le dépense maintenant pour obtenir l'amnistie totale. Et c'est nous, l'Assemblée de l'Union française, nous dont la vocation est de comprendre les indigènes dans leurs fautes, nous qui irions nous montrer intransigeants ? C'est nous qui irions nous montrer restrictifs, nous qui irions, disons le mot, nous montrer impitoyables! En tout cas, il ne sera pas dit que, fidèles à la tradition que nous avons héritée des grands républicains de 1880, fidèles à la tradition que nous avons héritée du christianisme et de son message de pardon, il ne sera pas dit que nous ne viendrons pas vous dire et vous redire que nous considérons que la justice et la générosité ne sont pas incompatibles avec la politique, et que le devoir d'une Assemblée comme la nôtre est de le manifester par la plus large amnistie. »

Mesdames, messieurs, cela se passait — je me permets de le souligner — le 22 mars 1955. Nous sommes en 1958.

Pourquoi faut-il que les débats qui se sont déroulés récemment devant cette même Assemblée de l'Union française nous aient apporté un tout autre son de cloche ?

Certes, sur le plan des principes, les orateurs de la plupart des groupes ont tenu à exprimer à la fois la générosité de leurs sentiments et le souci qu'ils avaient de tenir compte du fait nouveau qui venait de se produire, à savoir l'appel émouvant lancé à l'unanimité par l'Assemblée représentative de Madagascar.

Mais cette générosité, pourtant affirmée à grand renfort de discours — reportez-vous, selon la formule, au *Journal officiel* — s'est manifestée d'une façon pour le moins inattendue.

Le projet gouvernemental prévoit, vous le savez, l'amnistie de droit jusqu'à vingt ans de travaux forcés inclus. Or, l'Assemblée de l'Union française a été saisie de deux amendements principaux.

Le premier tendait à l'amnistie de droit pour tous les faits n'ayant pas entraîné initialement une condamnation à la mort, à la déportation ou aux travaux forcés à perpétuité.

Cet amendement, vous le voyez tout de suite, rejoignait très exactement le texte gouvernemental, car amnistier jusqu'à vingt ans inclus, c'est-à-dire jusqu'à la limite des travaux forcés à temps, c'est amnistier précisément tous ceux qui n'ont pas été condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité.

M. André Gautier. Très bien.

M. Roger Duveau. Mais le second amendement, encore plus surprenant, reportait au 1er janvier 1963 l'amnistie générale réclamée pourtant sans délai par l'Assemblée représentative de Madagascar.

Or, il s'est trouvé des orateurs dans la plupart des groupes — je ne veux nommer personne — pour se féliciter de ces mesures « très larges » et des « progrès accomplis » marquant ainsi à quel point « ils avaient été sensibles », dans cette Assemblée de l'Union française, « à l'appel émouvant des populations malgaches. »

Mes chers collègues, avec tout le respect que je dois aux membres de l'Assemblée de l'Union française, j'estime que la position prise en l'occurrence par certains d'entre eux n'est pas digne des traditions de leur Assemblée ni de la haute mission que celle-ci doit assumer dans notre système constitutionnel.

On a, certes, le droit d'être opposé à l'amnistie, mais à condition de le dire franchement, sans ambiguïté ni détour.

Mais on ne peut être à la fois pour et contre: pour, lorsqu'il s'agit de proclamer des principes; contre, lorsqu'il s'agit de les appliquer.

On ne peut pas demander un jour l'amnistie alors qu'on sait que la majorité du Parlement la refusera, et un autre jour en contester l'opportunité alors qu'entre temps l'opinion publique a évolué dans un sens favorable au pardon et à l'oubli.

On ne peut pas à la fois affirmer que l'on est sensible à l'appel des populations malgaches et, dans le même temps, proposer des mesures qui vont exactement à l'encontre, et ne répondent en aucune façon au vœu exprimé par ces mêmes populations.

De telles attitudes, de tels procédés sont inadmissibles. Il est également inadmissible que, sous couleur de générosité, on ait pu proposer un texte qui ne serait applicable que dans cinq ans! l'amnistie avec sursis ? Je m'adresse aux juristes qui siègent dans cette Assemblée: ce serait bien la première fois que l'on verrait une disposition semblable dans notre législation!

J'entends bien, je le dis *mezza voce*, que d'ici 1963, il se passera bien des choses...

M. Fily-Dabo Sissoko. Il faut poser la question!

M. Roger Duveau. Elle se pose en effet, mon cher collègue, notamment sur le plan électoral.

Dans trois mois nous allons avoir des élections sénatoriales, dans un an les élections municipales, dans trois ans, peut-être même avant, des élections législatives, dans quatre ans, des élections sur le plan local. Si bien que l'on peut se demander si 1963, ce terme de cinq ans qu'ont bien voulu nous suggérer avec beaucoup de générosité les membres de l'Assemblée de l'Union française, est le résultat d'une audacieuse improvisation ou d'un subtil calcul...

Quoi qu'il en soit, on appréciera comme il convient les ultimes déclarations d'un membre de cette Assemblée qui s'est écrié, je le suppose, la main sur le cœur: « Nous voterons le texte — l'amnistie dans cinq ans — avec l'espoir qu'un jour viendra où nous serons unanimes à annoncer à Madagascar que toutes les blessures sont définitivement cicatrisées et que l'oubli total peut étendre ses bienfaits. Alors Madagascar et la métropole vivront unis dans la paix et l'affection pour leur commun bonheur ».

J'aimerais savoir ce que pensent nos collègues africains et malgaches de cette déclaration grandiloquente et... à retardement, puisque ses effets bienfaisants ne se manifesteraient, d'après l'auteur même de ces propos, que dans cinq ans!

Ce que je sais pour ma part, c'est que l'assemblée représentative de Madagascar qui a pris la position que vous savez, et à travers elle la population de la Grande Ile, jugeront avec une extrême sévérité ce que, dans la meilleure hypothèse, elles considéreront comme une très mauvaise plaisanterie.

Et c'est parce que les plaisanteries les plus courtes sont les meilleures que je vous demande, que je vous adjure, mes chers collègues, de ne pas tenir compte de l'avis exprimé par l'Assemblée de l'Union française et de vous rallier sans réticence, avec confiance, au vœu unanime de l'assemblée représentative de Madagascar.

En effet, la position prise en l'occurrence par la plus haute instance politique de l'île, telle qu'elle a été instituée par la récente loi-cadre, est extrêmement importante et refuser d'en tenir compte constituerait une faute capitale aux conséquences imprévisibles.

La loi-cadre a en effet pour but et pour effet de permettre aux populations autochtones de gérer leurs affaires par l'intermédiaire d'organismes élus dont le plus important, à Madagascar tout au moins, est certainement l'assemblée représentative puisqu'elle groupe les représentants les plus qualifiés des six provinces et que c'est de son sein qu'est issu le Conseil de gouvernement.

Tenir, fut-ce momentanément, pour nul et non avenu l'avis exprimé par cette assemblée, reviendrait à dénier toute autorité, toute influence, à un organisme dont les cinq sixièmes des membres sont, ne l'oublions pas, des représentants de la Côte dont l'attachement à la France n'a jamais été contesté.

Ce serait inciter ces mêmes populations à considérer la loi-cadre comme un faux-semblant, un trompe-l'œil, une de ces promesses que l'on fait avec d'autant plus d'enthousiasme que l'on sait que les réalisations viendront plus tard.

Si nous passions outre, croyez-moi, c'est la France tout entière qui se discréditerait aux yeux de nos meilleurs amis, et nous aurions alors tout à redouter de la désaffection d'un peuple qui aurait le sentiment d'avoir été en quelque sorte frustré de ses droits.

Car enfin, si un peuple a le droit d'exprimer son opinion sur l'amnistie à Madagascar, c'est bien, me semble-t-il, le peuple malgache lui-même qui, plus que tout autre, a souffert de la rébellion et de ses sequelles.

Et si ce peuple, par ses représentants qualifiés, demande maintenant l'amnistie immédiate et totale, et non pas dans six mois ou dans cinq ans, il faut la lui accorder tout de suite, ne serait-ce que par respect pour les souffrances qu'il a endurées, les morts qu'il a pleurés, les angoisses qui l'ont marqué pendant cette longue période tragique, où, avant de pouvoir compter ses morts, il dut connaître successivement les horreurs de la rébellion et les affres d'une répression hélas trop longue et trop cruelle.

On a dit que, pour être bien accueillie, une loi devait être l'expression de la volonté populaire. Or la volonté populaire s'est exprimée en la circonstance clairement, sans réticence ni équivoque. Est-ce que nous n'aurions pas dû, dans ces conditions, dès le premier jour, c'est-à-dire dès le vote de l'Assemblée représentative, considérer la cause comme entendue, et faire nous aussi ce grand geste d'unanimité qui eût été, j'en suis sûr, droit au cœur du peuple malgache ?

Ce geste d'unanimité, nous aurions dû le faire d'autant plus qu'en dépit de ses réticences et de ses atermoiements, le Gouvernement, dans son exposé des motifs, avait lui-même montré la voie à suivre en soulignant, assez paradoxalement d'ailleurs, que son projet, pourtant si restrictif dans ses effets, ne faisait qu'enregistrer un résultat, « celui de dix années d'apaisement et de calme qui ont marqué la vie de certains territoires et tout particulièrement de Madagascar et qui doivent être marqués par un geste de clémence exceptionnelle ».

Ainsi il n'y a pas, il n'y a plus d'équivoque possible. Depuis dix ans, c'est le Gouvernement qui l'affirme, Madagascar connaît le calme et la paix. Alors je vous le demande, est-il concevable, est-il utile, est-il sage d'attendre plus longtemps pour jeter le voile de l'oubli sur des faits que le peuple malgache a décidé non seulement d'absoudre, mais d'oublier et d'oublier pour toujours ?

J'ai reçu, depuis le vote de la commission des territoires d'outre-mer, une volumineuse correspondance. Tous mes correspondants ont insisté en faveur de l'amnistie totale; aucun ne s'est prononcé contre.

Il y a déjà quelques semaines, un de mes vieux amis malgaches, qui occupe à Paris de hautes fonctions administratives, m'écrivait une lettre dont voici la conclusion:

« C'est avec une grande satisfaction que j'ai appris le vote presque unanime de la commission des territoires d'outre-mer en faveur de l'amnistie générale. C'est, je crois, le geste le plus sage qui se puisse concevoir dans la conjoncture actuelle. Il ralliera tous les Malgaches sans exception, cimentera l'unité malgache et permettra enfin l'épanouissement de la communauté franco-malgache telle que nous la souhaitons. »

Eh bien! mes chers collègues, je souhaite du fond du cœur, dans l'intérêt de Madagascar et de la France, que cette conclusion, qui est la mienne, soit aussi la vôtre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, je serai bref, car mon ami M. Duveau a dit l'essentiel sur le problème qui fait l'objet de nos débats. Mais j'ai cru devoir intervenir pour m'acquitter d'une promesse que j'avais faite aux populations de Madagascar lorsque j'y suis allé comme membre du Gouvernement.

Tout le monde le sait, la question qui domine le débat, c'est l'amnistie, non pas des condamnés de 1947 en général, mais très précisément des parlementaires de Madagascar, singulièrement des députés.

La commission de la justice s'est placée, je le sais, sur un plan uniquement technique. Loin de moi l'idée de lui en faire grief! Il ne nous appartient pas ici de sonder les reins et les cœurs, plus exactement de désavouer la justice française. Dieu seul pourrait dire s'il y a eu erreur judiciaire ou non.

Je crois, pour ma part, qu'il y a eu erreur judiciaire, mais ce n'est pas le problème.

M. le rapporteur pour avis suppléant. M. Herriot l'a dit également.

M. Léopold-Sedar Senghor. L'attitude de la commission des territoires d'outre-mer, que vient d'exprimer éloquemment son rapporteur, est une attitude politique, mieux: une option politique.

Le groupe de la convention africaine, au nom de qui je parle, la fait sienne.

Quelles sont nos raisons? Je les exprimerai brièvement, après M. Duveau.

C'est d'abord, c'est essentiellement que nous nous référons à la loi-cadre, à son esprit naturellement plus qu'à sa lettre, car si nous avons été toujours pour l'esprit de la loi-cadre, nous avons pensé que cette loi devait être complétée et amendée. Mais la loi étant votée, c'est notre charte, et l'esprit de la loi, encore une fois, plus que la lettre de la loi.

Vous le savez, l'objet de cette loi est de permettre aux peuples d'outre-mer par delà la gestion de leurs affaires propres, d'exprimer leur volonté.

Ne pas respecter cette volonté, c'est violer un principe fondamental de la démocratie. C'est, plus grave, faire preuve d'une méfiance qui ne peut qu'engendrer une méfiance contraire. Et le véritable drame de l'Union française, c'est cette méfiance réciproque que nous devons surmonter.

Or, le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer l'a rappelé, M. Deveau l'a dit éloquemment, le peuple malgache s'est exprimé clairement de différentes manières, et surtout par la voix de ses représentants authentiques.

La motion de l'Assemblée représentative a été votée à l'unanimité. Elle demande, je reprends l'expression: « une amnistie totale ». « Amnistie totale » ce n'est peut-être pas une expression juridique, mais c'est l'expression du sentiment profond du peuple malgache, et c'est cela qui doit compter.

Quelle est la pensée des élus malgaches? Ils veulent, comme le dit la motion, la réconciliation de tous les fils de la Grande Ile pour trouver une solution politique commune en accord avec la France.

Ce besoin de regroupement, ce besoin d'unité anime tous les peuples d'outre-mer, la conférence de regroupement des partis africains l'a prouvé éloquemment.

Ici, je ne citerai qu'un témoignage, celui d'un membre du groupe interparlementaire de la Convention africaine, mon ami Zafimahova, président de l'assemblée représentative de Madagascar, dont les parents ont été les victimes de la rebellion. Quand un homme aussi représentatif que celui-là demande l'amnistie, je pense que vraiment nous ne pouvons pas être plus royaliste que le roi.

Que l'on veuille bien réfléchir. On l'a dit, Madagascar a pris exemple sur la métropole. Après les rigueurs de la Libération, on n'a pas tardé à amnistier nombre de collaborateurs. Pourtant, ceux-ci étaient Français depuis leurs ancêtres les Gaulois (*Sourires*), c'est-à-dire depuis 2.000 ans, et ils avaient pactisé avec l'ennemi.

Bien plus, après nous avoir appelés par deux fois à prendre les armes contre les Allemands, la France nous prêche maintenant la réconciliation franco-allemande, et nous sommes partisans de cette réconciliation franco-allemande, nous y travaillons parce que c'est un facteur de paix.

Mais ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que le peuple de France doit d'abord se réconcilier avec les peuples d'outre-mer et que l'amnistie est la solution la plus efficace pour y parvenir ?

Je connais les députés malgaches, en particulier Rabemananjara, qui est un vieil ami. Je n'ai jamais renié cette amitié, même quand j'étais membre du Gouvernement. Ce qui m'a frappé chez lui maintenant, c'est sa sérénité. Après avoir passé quelque dix ans en prison, il conserve son amour, son amitié pour le peuple de France. Et je puis dire qu'en tant que poète il illustre la langue française et honore la France.

Quand on a de tels interlocuteurs, qui sont des interlocuteurs valables, ce serait, non pas un crime, de ne pas saisir l'occasion; ce serait — ce qui est plus grave — une faute. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rakotovelo.

M. Rakotovelo. Mesdames, messieurs, après le long exposé de M. Duveau, je serai bref.

Dans sa séance du 14 novembre 1957, l'assemblée représentative de Madagascar, émanation de toutes les assemblées locales, adopta à l'unanimité une motion demandant l'amnistie totale de tous les condamnés politiques.

Le conseil du gouvernement central de la Grande Ile s'est rallié à cette motion.

La position prise par les deux grands organismes politiques de Madagascar créés par la loi-cadre est donc nette et sans équivoque. En effet, ni la loi d'aministie du 27 mars 1956 ni les libérations conditionnelles en faveur de condamnés politiques, bien que ces mesures aient été accueillies avec joie, n'ont été considérées comme suffisantes et assez libérales par la population de Madagascar. Celle-ci ne cesse de demander le vote d'une nouvelle loi d'amnistie totale.

Accorder l'amnistie totale des condamnés politiques renforcerait donc le nouvel espoir suscité par la loi-cadre dans les territoires d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, ne pas tenir compte de la motion votée par l'assemblée consultative de Madagascar enlèverait aux Malgaches leur confiance dans l'efficacité de la loi-cadre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gautier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, dans le souci de faire vite et d'amener peut-être l'Assemblée à émettre ce matin un vote de principe, j'ai réduit singulièrement mon intervention. La discussion porte aujourd'hui sur un texte très important. Il s'agit de l'amnistie à Madagascar.

Si dans le projet de loi déposé par le Gouvernement nous pouvions lire: « Le Gouvernement enregistre dans le projet qu'il dépose le résultat de dix années d'apaisement et de calme qui ont marqué la vie de certains territoires, et tout particulièrement de Madagascar, qui doivent être marquées par un geste de clémence exceptionnelle », on peut affirmer que le texte rapporté aujourd'hui, s'il améliore la situation antérieure, n'a rien à voir avec la déclaration que je viens de rappeler.

L'exigence qui se dégage, à l'étude de la situation particulière de Madagascar, c'est l'amnistie totale, c'est le retour des exilés.

Que leur offrez-vous ? Un amnistie étriquée dont ils ne veulent pas.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis amnistierait, par son article 1er, 28 personnes, par son article 3, 473 personnes, soit un total de 501 personnes sur 1.418 qui sont encore l'objet d'une condamnation, d'après les chiffres qui furent fournis par le ministre de la France d'outre-mer.

Nous avons déposé un contreprojet. La commission des territoires d'outre-mer et M. Duveau ont également déposé des contreprojets. Si ces contreprojets n'étaient pas pris en considération, on peut dire que plus de 900 condamnés ne pourraient bénéficier de l'amnistie de plein droit.

La plupart d'entre eux sont astreints à résider loin de leur famille, souvent dans des conditions très difficiles.

Le spectacle de ces misères sera, ne vous y trompez pas, douloureusement ressenti par le peuple malgache tout entier.

D'autre part, concernant l'amnistie par décret prévue à l'article 4 du projet qui nous est soumis l'expérience de la loi du 27 mars 1956 nous a montré qu'une centaine de demandes seulement avaient été formulées. Il est incontestable que le nombre des bénéficiaires aurait dû être beaucoup plus élevé.

Il y a parmi les condamnés malgaches des hommes qui considèrent cette amnistie par voie de décret comme une sorte de recours gracieux et qui, s'étant toujours considérés comme innocents des crimes qui leur étaient reprochés, se sont abstenus systématiquement de recourir à une telle procédure.

Ainsi, renvoyer à l'aministie par voie de décret la majorité des condamnés serait, en fait, ne jamais procéder à l'amnistie complète. Ce serait ne pas tenir compte des sentiments de l'immense majorité, de l'unanimité du peuple malgache, ainsi d'ailleurs que d'une grande partie de la colonisation. Ce serait également ne pas tenir compte des vœux exprimés par les démocrates français et par notre peuple.

S'en tenir à votre propositon, ce serait donner satisfaction aux partisans du *statu quo*, à quelques colonialistes. Bref, ce serait une nouvelle victoire des ultras.

J'ai reçu ces jours-ci, comme nombre de mes collègues, une lettre émanant de la jeunesse de Madagascar. En quels termes élevés cette lettre est rédigée!

« Permettez- moi, monsieur, si nous osons vous dire franchement qu'un si beau geste que le Gouvernement français voudrait bien faire, nous l'espérons fermement. Ce sera le plus grand soulagement pour tous et ce sera le signe du ralliement entre le peuple de France et celui de Madagascar. C'est pourquoi nous comptons sur votre soutien pour que la promesse de la France de « conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes » ne soit pas vaine. »

Mesdames, messieurs, les temps des grands changements sont venus. Dans tous les pays coloniaux et dépendants, les problèmes d'indépendance et de souveraineté sont posés. Il s'agit de savoir mantenant si ces pays obtiendront satisfaction avec nous ou contre nous.

Les peuples coloniaux, dont les malgaches, suivent avec attention la marche des événements. Ils se sentent forts de leur solidarité affirmée à la conférence de Bandoeng et à celle du Caire. Des perspectives de lutte et de liberation sont ouvertes devant eux, et les barrages de toutes les lois-cadres n'empêcheront pas que souffle avec violence, avec force, le vent de l'indépendance.

Si vous continuez à vouloir appliquer une politique de force, c'est la libre amitié, jamais établie jusque-là mais si précieuse

pour tous, entre la France et les pays d'outre-mer qui sera définitivement compromise, à la grande joie des ambitieux de Washington et de Bonn qui rêvent de mettre la main sur de riches territoires à exploiter.

Cela exige, si on veut aider ces peuples, si on veut établir avec eux des rapports nouveaux, que la politique de violence colonialiste imposée par la réaction et qui a comme corollaire le développement du fascisme en France, cède la place à une politique anticolonialiste, laquelle s'exprime chez nous par la sauvegarde des libertés démocratiques, par la défense de l'indépendance nationale et la paix, ainsi que par la mise en œuvre d'une politique de progrès social.

Une politique française doit être anticolonialiste, antiréactionnaire; autrement dit, elle doit être différente de celle poursuivie par les gouvernements qui se sont succédé ces dernières années.

C'est pourquoi les communistes considèrent que leur devoir primordial est de mettre tout en œuvre afin d'unir la classe ouvrière et l'ensemble des forces démocratiques et nationales, dans une même volonté d'imposer que le visage de la France soit enfin celui d'un pays associant étroitement ses intérêts présents et à venir au principe de l'entente entre les peuples indépendants, sur la base de l'égalité et du libre consentement.

Nous avons la certitude, en luttant pour une véritable amnistie, pour permettre aux peuples de gérer leurs propres affaires, de montrer le seul chemin qui peut conduire à la fraternité de ces peuples et à un renouveau de grandeur française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je ne dirai que quelques mots, afin que l'Assemblée puisse se prononcer ce matin même si possible sur la prise en considération du contre-projet de la commission des territoires d'outre-mer.

Le groupe du mouvement républicain populaire s'est rallié à ce texte et, en son nom, je fais miens les arguments présentés par M. Cheikh au nom de M. le président Ninine, comme ceux qu'ont fait valoir M. Duveau, et nos amis Senghor et M. Rakotovelo, le plus directement intéressé de tous. Je voudrais y ajouter un argument supplémentaire.

Il faut que nos collègues, quelle que soit leur opinion, comprennent bien que la situation à Madagascar est telle aujourd'hui qu'il s'y crée, qu'on le veuille ou non, un mythe: celui du retour des parlementaires, annonciateur de tous les bonheurs.

J'ai connu ces parlementaires, je les ai approchés dans cette Assemblée comme beaucoup d'entre vous et, j'ai pu conserver avec eux des relations.

Mais le problème politique n'est pas de juger de leurs mérites ou de leurs erreurs. La vérité c'est que, s'ils restent longtemps encore ici en situation spéciale pendant que le mythe de l'attente du retour se développera là-bas, ils bénéficieront alors d'une puissance accrue chaque jour qui passe, telle que si elle doit se retourner contre la France, ce sera pour l'amitié franco-malgache une catastrophe.

M. Roger Duveau. C'est exactement le problème!

M. Robert Buron. Ce qui est nécessaire et sage à la fois — je sais que les parlementaires malgaches ne m'en voudront pas de le dire — c'est de remettre les choses à leur niveau réel, c'est de les mettre à même de faire leurs preuves si leurs compatriotes les y convient, comme d'autres font aujourd'hui les leurs.

Des collègues ont exprimé avant moi leur générosité. Je souscris à leurs propos, mais je voudrais aussi faire appel à la sagesse. Il ne faut pas laisser se développer le mythe dont j'ai parlé. Le problème de Madagascar, de la coopération franco-malgache, exige, au contraire, que l'hypothèque soit levée, que l'attente cesse et que la collaboration sans arrière-pensée puisse devenir une réalité concrète et efficace. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Je serait bref à mon tour. L'argumentation en faveur d'une large amnistie a été développée — et fort bien — par les orateurs qui m'ont précédé.

Je voudrais seulement préciser qu'une amnistie efficace doit permettre le développement, le renforcement du courant de coopération entre la France et l'outre-mer.

Le rassemblement démocratique africain, en déposant la proposition de loi n° 2378, a pris une position très claire sur cette question de l'amnistie, en particulier de l'amnistie malgache.

Nous croyons qu'à la veille de profonds remaniements de structure politique dans l'outre-mer, il est indispensable de préparer la discussion avec des hommes dont la plupart, sinon la totalité, n'ont pas oublié le chemin de l'amitié française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mesdames, messieurs, ma conviction est que l'amnistie doit être générale et immédiate à Madagascar aussi bien que dans les autres territoires.

Je suis allé à Madagascar. J'en ai rapporté la conviction que la rébellion a scellé l'unité malgache. Il faut que cette unité se poursuive. Rien d'autre ne peut mieux y contribuer que l'amnistie générale, totale et immédiate en vertu d'un principe de sagesse que je veux rappeler à M. le ministre et qui s'exprime dans le proverbe: « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. L'un est sûr, l'autre ne l'est pas. »

En reportant l'amnistie à 1963, le texte du Gouvernement a l'air de faire croire que les Malgaches ne sont pas à même de comprendre les fables de la Fontaine. « Deux tu l'auras » ? Ils n'en veulent pas. Ce qu'ils veulent, c'est l'amnistie immédiate — « un tiens » — puisque le sentiment unanime de tous les Malgaches est la volonté de rester Français.

Leur assemblée représentative est unanime sur ce point et je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement ne s'aligner ait pas sur cette thèse au lieu d'en présenter une autre qui est exactement le contraire de l'esprit de la loi-cadre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Gautier. Le Gouvernement va peut-être s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, les douloureux événements qui voici dix ans ensanglantèrent la Grande Ile malgache ont déjà fait l'objet, au sein de cette Assemblée, d'importants débats dont la conclusion fut l'octroi de mesures de clémence pour ceux que les tribunaux avaient condamnés pour avoir pris une part de responsabilité dans l'accomplissement d'actes criminels.

Ces débats aboutirent au vote de la loi du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer, notamment à Madagascar. Je rappelle brièvement les dispositions essentielles de ce texte et ses effets. Il accordait l'amnistie de plein droit à tous les condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 15 ans et, à ce titre, 3.460 personnes ont été amnistiées.

En outre, il prévoyait l'amnistie par mesure individuelle pour les condamnés à une peine inférieure à 20 ans. C'est ainsi que sur 78 demandes, 48 ont reçu satisfaction par décret, 11 ont été rejetées et 19 sont actuellement en instance. Enfin une disposition importante prévoyait la possibilité d'accorder la libération anticipée à certains détenus. Une large application de cette mesure a été faite et 1.842 condamnés ont été ainsi libérés.

A cela se sont ajoutées de nombreuses libérations conditionnelles intervenues à la suite d'importantes mesures de grâce, si bien que depuis plus d'un an, il ne reste plus en prison aucun des condamnés de la rébellion malgache.

Je citerai également pour mémoire l'amnistie des sanctions disciplinaires et la réintégration dans les cadres de fonctionnaires licenciés.

Depuis la mise en application de la loi-cadre, le 23 juin 1956, le Gouvernement a décidé d'aller plus loin dans le sens de la clémence et de marquer la mise en œuvre d'institutions nouvelles par un geste de bienveillance témoignant sa volonté d'oublier certaines erreurs passées. A cette fin, un projet de loi a été déposé sur le bureau de cette Assemblée le 26 juillet 1957. Ce projet va très loin dans le sens du pardon.

M. André Gautier. C'est une opinion.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il prévoyait l'amnistie de plein droit pour certains condamnés à une peine inférieure ou égale à vingt ans et en faveur de certains récidivistes. Il prévoit également l'amnistie de ceux qui ont été condamnés à une peine inférieure à vingt ans pour crime, meurtre ou assassinat.

Pareille disposition, qui n'a jamais existé jusqu'ici dans une loi d'amnistie, intéresse 473 personnes.

Enfin ce texte, qui ne comporte aucune exclusive expresse, permet d'accorder l'amnistie à titre individuel, même aux plus grands coupables. En effet, comme pour la loi du 27 mars 1956, une disposition prévoit l'amnistie par décret. Mais, à la

différence de ce texte, il ne comporte aucune limitation et peut s'appliquer aux 917 condamnés qui pourraient bénéficier ainsi de l'amnistie de plein droit.

Depuis que le Gouvernement a déposé son projet de loi, des prises de position ont eu lieu à Madagascar. Le 14 novembre 1957, plusieurs orateurs l'ont rappelé, l'assemblée représentative a émis, à l'unanimité, un vœu demandant que, dans un esprit d'apaisement et de réconciliation, le Parlement vote une loi d'amnistie totale en faveur de tous les condamnés à la suite des événements de 1947-1948. A différentes reprises, M. le député Tsiranana, vice-président du conseil de gouvernement de Madagascar, a formulé des déclarations demandant qu'une amnistie totale soit votée en faveur de ces mêmes condamnés.

Le Gouvernement ne peut pas ne pas tenir compte de ces prises de position et il ne refuse pas d'aller plus loin que le projet qu'il a déposé au mois de juillet dernier.

Tenant compte du climat de coopération qui règne entre les différentes populations de la Grande Ile, considérant que la délicate application de la loi-cadre se fait dans des conditions très satisfaisantes, le Gouvernement est prêt à examiner, dans un esprit bienveillant, les propositions qui pourraient être faites au cours de ce débat.

Mais le Gouvernement a aussi le souci du maintien de la paix publique et il se préoccupe au plus haut point du déroulement, dans le calme et dans la paix, de l'évolution malgache.

Il apparaît à cet égard qu'il ne serait pas sage de prendre vis-à-vis des principaux responsables de la rébellion malgache des décisions hâtives.

M. André Gautier. Dix ans après, ce ne serait pas une décision hâtive!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette prudence, dictée par la raison, va sans doute à l'encontre d'une générosité sans bornes. Mais il est des domaines où les sentiments doivent s'effacer et faire place à ce qui relève de la justice et de l'intérêt supérieur de la société.

Si l'heure du pardon a en effet sonné pour le plus grand nombre, un certain délai est encore nécessaire, à mon sens, pour les principaux instigateurs d'événements si tragiques pour la grande île malgache.

Telle est, mes chers collègues, la position du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à mes collègues d'intervenir auprès des représentants de leurs groupes à la prochaine conférence des présidents pour que soit décidée l'inscription, que j'espère cette fois définitive, de la suite de ce débat.

Si nous la repoussions au-delà de la semaine prochaine, nous risquerions de voir notre décision reportée au mois de mai. Je ne pense pas que quelqu'un dans cette Assemblée puisse prendre la responsabilité de retarder la conclusion de débats qui, à notre avis, devraient déjà être terminés.

M. le président. Il n'y aura sans doute aucune difficulté pour trouver, la semaine prochaine, le temps assez court nécessaire à la conclusion de ce débat.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport et des rapports supplémentaires n° 6449 faits au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (Titre VIII) et 90 de la Constitution, et sur: I. Le projet de loi n° 6327 portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution; II. Les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, n° 511, portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues, n° 580, portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade, n° 660 rectifié, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 1042, relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues, n° 2075, portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau, n° 2121, portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt, n° 2332, portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, n° 2507, portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin, n° 2792, portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt, n° 2947, portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues, n° 4103, portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 4419, portant revision de l'article 90 de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution). (Nos 4663, 6449, 6840. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 103e SEANCE

2e Séance du Mardi 11 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1519).

2. — Saisie de trois hebdomadaires. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1519).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision, au scrutin, de ne pas fixer immédiatement la date.

3. — Prestations familiales. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1520).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision, au scrutin, de ne pas fixer immédiatement la date.

4. — Revision constitutionnelle. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport et de rapports supplémentaires (p. 1520).

M. Barrachin.

Suspension et reprise de la séance.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur.

Art. 1er:

M. Courant.

Amendement n° 24 de M. Peron: MM. Peron, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 25 de M. Peron: MM. Peron, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 30 de M. Devinat: MM. Devinat, le rapporteur; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Anxionnaz; Dejean, président de la commission. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 2.

MM. Paul Reynaud, le président de la commission, Gaillard, président du conseil; Brocas, Barrachin.

Motion de disjonction n° 11 de M. Peron: MM. Ballanger, Triboulet, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Demande en autorisation de poursuites (p. 1535).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1535).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1536).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1536).

9. — Ordre du jour (p. 1536).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SAISIE DE TROIS HEBDOMADAIRES

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. Je rappelle que j'ai reçu de M. Waldeck Rochet une demande d'interpellation sur:

1° La saisie de trois hebdomadaires de gauche, coupables, aux yeux du Gouvernement, d'avoir exprimé la volonté de la majorité du corps électoral de mettre fin par la négociation à la guerre d'Algérie;

2° La concordance de ces mesures arbitraires avec la campagne systématique d'une presse ouvertement hostile aux libertés démocratiques et au régime républicain et qui tend au déchaînement de la guerre dans toute l'Afrique du Nord.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède à la fixation de la date de discussion immédiatement après la notification de l'interpellation au Gouvernement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

(1) La demande porte les signatures de MM. Waldeck Rochet, Roucaute, Hamon, Bourbon, Bonte, Plaisance, Legagneux, Defrance, Pourtalet, Robert Manceau, Mora, Lamps, Pelissou, Mancey, Roquefort, Boulavant, Paumier, Ballanger, Peron, Calas, Barel, Mme Rose Guérin, MM. Marcel Thibaud, Vailin, Mudry, Julian, Mme Reyraud, MM. Barthélemy, Demusois, Larepne, Kriegel-Valrimont, Mlles Rumeau, Marzin, M. Midol, Mme Gabriel-Péri, MM. Alphonse Denis, Tricart, Houdremont, Soury, Lambert, Tourné, Castera, Ranoux, Billat, Mme Estachy, MM. Joinville, Pronteau, Savard, Mme Rabaté, MM. Cordillot, Bouloux, Goudoux, Tourtaud, Mmes Prin, Grappe, MM. Michel, Tys, Duclos, Blondeau.

M. le président. La présence des cinquantes signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par scrutin public, sans débat, sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	149
Contre	386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 3 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de Mme Rose Guérin une demande d'interpellation sur l'opposition du Gouvernement à la discussion et au vote du rapport n° 6160 établi au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à augmenter de 20 p. 100 les prestations familiales alors que ce relèvement immédiat est, à la fois, possible puisque les cotisations perçues pour les allocations familiales laissent un « excédent » de plus de 200 milliards dans les caisses et nécessaire car les familles de travailleurs voient leur pouvoir d'achat considérablement réduit par la hausse du coût de la vie.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède à la fixation de la date de discussion immédiatement après la notification de l'interpellation au Gouvernement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par scrutin public, sans débat, sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous allons voir quels sont les défenseurs des allocations familiales!

M. Robert Coutant. Vous ne les défendez pas en faisant cela, vous le savez bien!

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

(1) La demande porte les signatures de Mme Rose Guérin, MM. Roucaute, Hamon, Bourbon, Bonte, Defrance, Legagneux, Plaisance, Pourtalet, Robert Manceau, Mora, Lamps, Pelissou, Mancey, Roquefort, Boutavant, Paumier, Ballanger, Peron, Calas, Barel, Blondeau, Marcel Thibaud, Vallin, Mudry, Julian, Mme Reyraud, MM. Barthélemy, Demusois, Tys, Lareppe, Waldeck Rochet, Duclos, Kriegel-Valrimont, Mlles Rumeau, Marzin, MM. Midol, Alphonse Denis, Mme Gabriel-Péri, MM. Tricart, Houdremont, Soury, Tourné, Lambert, Castera, Ranoux, Billat, Mme Estachy, MM. Joinville, Pronteau, Savard, Mme Rabaté, MM. Cordillot, Goudoux, Mmes Grappe, Prin, MM. Michel, Tourtaud, Bouloux.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	189
Contre	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 4 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport et de rapports supplémentaires.

M. le président. L'ordre du jour appel la suite de la discussion des conclusions du rapport et des rapports supplémentaires n° 6449 faits au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur: I. le projet de loi n° 6327 portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution; II. les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, n° 511, portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues, n° 580, portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade, n° 660 rectifié, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 1042, relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues, n° 2075, portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau, n° 2121, portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt, n° 2332, portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, n° 2507, portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin, n° 2792, portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt, n° 2947, portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues, n° 4103, portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 4419, portant revision de l'article 90 de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution) (nos 4663-6449-6840).

Dans la séance du 21 février 1958, l'Assemblée a continué l'examen du contre-projet n° 19 présenté par M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues et l'ensemble du projet de loi a été renvoyé à la commission.

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, je crois savoir que la plupart des groupes sont en train de délibérer. Ne serait-il pas possible de suspendre la séance pour quelques minutes, de façon à permettre à nos collègues d'entendre à la reprise, le rapport de M. Coste-Floret ?

M. le président. Quelques minutes me paraissent insuffisantes. Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. C'est aux membres de l'Assemblée qu'il appartient de proposer et de fixer la durée de cette suspension.

M. Edmond Barrachin. Je propose une suspension d'une demi-heure environ, monsieur le président.

M. André Hugues. Jusqu'à seize heures!

M. le président. La séance est suspendue. Elle sera reprise à seize heures.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon propos sera bref; j'ai, en effet, lors de la discussion générale, fourni un long rapport doctrinal pour expliquer quelles idées devaient présider à la revision de la Constitution.

Je me bornerai donc aujourd'hui, le passage à la discussion des articles ayant été décidé, à expliquer dans quel esprit la commission a adopté certains amendements qui lui étaient proposés et repoussé les autres, me réservant de fournir des explications plus détaillées au cours de l'examen de chacun des articles.

A la page 32 du rapport initial que j'ai déposé, il est écrit:

« C'est pour permettre le passage à la discussion des articles devant l'Assemblée que le rapporteur conserve sa mission et c'est dans cet esprit qu'il votera l'ensemble des conclusions de la commission... Nous espérons que le Gouvernement provoquera, en la matière, les discussions utiles et facilitera en séance publique les indispensables concessions réciproques; lui seul possède l'autorité suffisante pour orienter l'Assemblée et faire aboutir une réforme efficace de nos institutions qui devient chaque jour plus urgente. »

A l'issue de la très intéressante discussion générale qui, pendant plus d'une semaine, a occupé nos séances, d'accord avec le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission ont demandé le renvoi des contreprojets et amendements devant celle-ci.

Cela a facilité, précisément, les transactions auxquelles nous faisions appel. On ne peut que féliciter le Gouvernement et les partis qui, par des transactions réciproques, ont abouti au texte du rapport supplémentaire qui vous est présenté aujourd'hui et dont le rapporteur pense qu'il améliore d'une façon sensible nos institutions et qu'il fournit une base de discussion valable à l'Assemblée.

Mes explications porteront principalement sur les articles 49, 50 et 51 de la Constitution qui forment la clé de voûte de la réforme actuelle. Je m'expliquerai sur les articles 17 et 90 de la Constitution et sur les articles additionnels lorsqu'ils viendront en discussion.

Les articles 49 et 50 sont ceux qui ont trait à la question de confiance et à la motion de censure.

La commission, dans le système qui vous est proposé, s'est très largement inspirée d'une proposition déposée en la matière par M. Barrachin, qui avait complètement repensé et écrit les articles 49 et 50. Ce faisant, la commission poursuivait dans le sens qui avait été primitivement le sien puisque, à la page 7 de mon rapport initial, je soulignais que le texte de l'article 50, adopté par la commission était « inspiré d'une proposition de M. Barrachin et qui contient des principes utiles ».

Le système de M. Barrachin, sur lequel je reviendrai en détail lors de l'examen de l'article, s'inspire de l'idée que la majorité et une opposition organisée doivent s'affronter lorsque la question de confiance est posée sur un problème important.

C'est pourquoi le Gouvernement, lorsqu'il engage son existence, dépose une motion de confiance qui se réfère à sa politique générale et au texte sur lequel son existence est engagée. Et l'opposition oppose à cette motion de confiance une motion de défiance qui doit contenir l'énoncé d'un programme de gouvernement et être appuyée par des signatures en nombre égal à l'effectif d'un groupe politique de l'Assemblée nationale.

Ainsi, par ce système, on répond bien à l'idée générale que j'indiquais à l'instant: l'opposition doit se grouper non seulement pour détruire, mais pour construire; elle se réunit autour d'un programme de gouvernement nouveau qui est opposé à la politique générale du gouvernement en fonctions.

Tour à tour, les motions de défiance et les motions de confiance sont mises aux voix, les députés ne peuvent voter que pour l'une ou pour l'autre. Celle qui obtient le plus de voix est adoptée.

Si la motion de confiance du Gouvernement obient la majorité, le texte qui lui est annexé est adopté par là même. Si, au contraire, la motion de défiance l'emporte, le gouvernement est renversé.

L'esprit de ce système, que M. Barrachin a bien souvent défendu à cette tribune, est repris dans les textes qui vous sont proposés, et si ces textes ont été amendés, ils l'ont été par des idées empruntées au contreprojet de M. Paul Reynaud et de ses collègues.

Nous avons retenu cinq points des articles 49 et 50 de ce contreprojet.

C'est d'abord le principe que les interpellations seront clôturées désormais par l'ordre du jour pur et simple, à moins qu'une motion de censure ne soit déposée. C'est toujours la même volonté d'obliger l'opposition à se grouper et à définir son programme.

Ainsi, on ne connaîtra plus ces interminables suspensions de séance au cours desquelles, autour d'un mot ou d'une phrase, et pour clôturer des débats sur des interpellations, étaient péniblement élaborés des ordres du jour nègres-blancs. Ou bien le gouvernement garde la confiance qu'il a obtenue lors de son investiture et le débat est clôturé par l'ordre du jour; ou bien la motion de censure est mise au voix et doit, en application de la Constitution qui n'est pas modifiée sur ce point, être adoptée à la maporité des membres de l'Assemblée.

La seconde idée empruntée au contreprojet de M. Paul Reynaud est que désormais la question de confiance ne peut être posée qu'à l'occasion d'un débat législatif ou — a ajouté la commisison — à l'occasion d'une déclaration du Gouvernement.

La commission a fait cette adjonction pour permettre au cabinet de provoquer un vote sur une manifestation importante de sa politique générale.

A l'heure actuelle, dans le cas d'une déclaration du Gouvernement, le règlement n'autorise à répondre que le premier orateur inscrit et nul vote n'intervient. Or, il peut être important pour le Gouvernement d'obtenir l'appui du Parlement sur une décision politique.

Ainsi, me référant à un exemple récent — et quelles que soient les idées de chacun sur le fond — je rappelle que lorsque M. Guy Mollet fit une déclaration à l'Assemblée sur le problème de Suez, conformément au règlement un seul orateur put lui répondre et, pour provoquer le débat et obtenir le vote, il fallut recourir au système dit de l'interpellation de complaisance.

Il nous paraît plus normal d'employer une procédure directe. La motion de censure clôturant un débat d'interpellations le permettra désormais et il faut féliciter M. Paul Reynaud et ses collègues d'une suggestion que la commission a retenue.

Troisième idée empruntée au contreprojet de M. Paul Reynaud et qui vient amender le texte de M. Barrachin: l'irrecevabilité des motions de procédure et d'ajournement, lorsque le gouvernement engage son existence.

Notre texte dispose que le débat se déroulera sur les articles et sur les amendements, chaque vote étant réservé lorsque le Gouvernement le demandera, ce qui correspond à la procédure en vigueur aujourd'hui.

Mais lorsque le Gouvernement aura déclaré son intention d'engager son existence, ne seront plus recevables ces multiples motions d'ajournement qui retardent souvent artificiellement des débats portant sur des sujets importants.

La quatrième idée empruntée au contreprojet de M. Paul Reynaud est l'inscription de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un texte sur lequel le Gouvernement déclare son intention d'engager son existence.

Cette priorité dans l'ordre du jour, pour les projets de loi importants, est fondamentale. Elle s'applique ailleurs. Elle peut engendrer toute une refonte des habitudes parlementaires.

Enfin, la cinquième disposition empruntée au contreprojet de M. Paul Reynaud — c'est peut-être la plus importante et je voudrais attirer spécialement sur elle l'attention de l'Assemblée nationale — est l'interdiction de l'abstention lors des votes sur les motions de confiance et les motions de défiance.

Désormais, lorsqu'une motion de confiance à laquelle est opposée une motion de défiance seront mises aux voix, les députés ne pourront voter que pour la confiance ou pour la défiance. Il ne leur sera plus loisible de s'abstenir, ce qui constitue évidemment une transformation complète du système parlementaire actuel.

J'ajoute, pour éclairer l'Assemblée, que la discussion en commission a fait ressortir que l'adoption de ce texte devrait comporter une modification sensible du règlement de l'Assemblée nationale par la suppression du vote personnel.

Telles sont, mesdames, messieurs, véritable synthèse du projet de M. Barrachin et du contreprojet de M. Paul Reynaud

et ses collègues, les dispositions qui vous sont proposées pour les articles 49 et 50.

Quant à l'article 51 sur le droit de dissolution, il résulte également une synthèse de plusieurs projets — ceux de M. Paul Reynaud, de M. Brocas, reprenant les dispositions du projet gouvernemental — et des propositions déposées par certains de nos collègues sur la dissolution conditionnelle.

De même que les articles 49 et 50 sont animés par l'esprit qui inspira à M. Barrachin sa proposition de loi, de même l'article 51 est animé par l'esprit de la proposition de M. Paul Reynaud, puisqu'il pose, dans son premier alinéa, le principe de la dissolution automatique de l'Assemblée lorsque « le gouvernement est l'objet d'une motion de défiance ou d'une motion de censure adoptée par l'Assemblée nationale » dans les deux ans qui suivent l'investiture du président du conseil.

S'il est vrai, comme l'a dit fort éloquemment M. Giscard d'Estaing en défendant cette proposition devant la commission du suffrage universel, que l'essentiel de ce qui est attendu de ce texte par ses auteurs est une transformation du climat parlementaire, en ce sens que désormais les députés sauront que l'Assemblée sera dissoute si le gouvernement est renversé dans les deux ans de son investiture, la rédaction qui vous est soumise leur donne satisfaction.

Il est vrai qu'elle est assortie de deux conditions, l'une préventive et l'autre postérieure au vote.

La condition préventive, c'est que le président du conseil déclare, avant la mise aux voix de la motion de défiance ou de la motion de censure, que leur adoption entraînera la dissolution.

La condition postérieure, c'est que le Président de la République n'estime pas qu'il convient de surseoir à la dissolution. Encore, sur ce point, la commission a-t-elle adopté le texte même d'un amendement présenté par M. Paul Reynaud ainsi libellé: « Toutefois, si le Président de la République estime qu'en raison de circonstances intérieures ou extérieures d'une exceptionnelle gravité la dissolution présente un péril pour la nation, il peut décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder ». Cette réserve est extrêmement rigoureuse.

Ces dispositions des deux premiers alinéas de l'article 51 « ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature. Elles deviennent toutefois applicables dès la deuxième crise ministérielle survenant dans ce délai ».

Ce troisième alinéa reproduit encore l'intégralité du texte de M. Paul Reynaud.

Enfin, la transaction fondamentale a consisté en l'adoption d'un dernier alinéa ainsi conçu: « Au cours de la dernière année de la législature, la dissolution de l'Assemblée nationale peut être décidée en conseil des ministres sur proposition du président du conseil. Elle est prononcée par décret du Président de la République ».

C'est le principe de la dissolution discrétionnaire que j'ai défendu à cette tribune. Mais vous voyez que son application est désormais limitée par un délai très réduit, puisque ce droit de dissolution n'est plus consenti au gouvernement que dans la dernière année de la législature.

Les auteurs du texte ont été inspirés par le désir de donner au gouvernement, selon la pratique anglaise, le droit de choisir la date des élections. C'est un privilège fondamental de l'exécutif.

Et si l'on considère que, des deux premières législatures de la quatrième République, aucune n'est allée à son terme normal, le mandat de l'Assemblée élue en 1946 ayant été abrégé d'environ six mois, par suite d'une disposition votée par les députés sur la proposition du gouvernement de l'époque, et la seconde Assemblée, élue en 1951, ayant été dissoute, on admettra que ce privilège traditionnel de l'exécutif entre bien dans les coutumes parlementaires françaises et qu'il n'y a pas de difficulté à l'attribuer au gouvernement.

Tel est, mesdames, messieurs, sur les articles 49, 50 et 51 l'esprit même qui a inspiré votre commission du suffrage universel.

Je crois que les propositions qui vous sont présentées sont valables. Il faut féliciter M. Barrachin et M. Paul Reynaud d'avoir fourni à la commission du suffrage universel les bases de travail qui ont abouti à ces conclusions.

Sur l'article 90 et sur l'article additionnel, j'ai dit que je serai plus bref.

Sur l'article 90, la commission a maintenu le texte de son premier rapport. Je vous renvoie donc à mes explications précédentes.

Sur l'article additionnel déposé par M. Brocas et qui subordonne la mise en vigueur de la loi constitutionnelle au vote de la loi électorale nouvelle, je ferai simplement deux remarques: une de droit, l'autre de fait.

Remarque de droit: des objections juridiques ont été opposées à cette proposition. Aucune ne me paraît devoir être retenue.

Si M. Brocas avait dit que la loi constitutionnelle nouvelle ne serait promulguée qu'après le vote de la loi électorale, son texte aurait été irrecevable en l'état des dispositions constitutionnelles de 1946 sur la promulgation des lois. Mais ce n'est point ce qu'il a dit et j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point. Notre collègue dit que la loi n'entrera en vigueur qu'après la loi déterminant le mode de scrutin applicable aux élections à l'Assemblée nationale. Cette distinction entre la promulgation de la loi constitutionnelle et sa mise en vigueur s'inspire d'un précédent survenu lors de la promulgation des lois constitutionnelles de 1875 et, par conséquent, l'objection ne tient pas.

Ma seconde remarque est, je l'ai dit, une remarque de fait: la commission du suffrage universel a repoussé par 29 voix contre 12 et 3 abstentions un sous-amendement de M. Bruyneel tendant à terminer le texte de l'article additionnel par les mots: « par la loi qui instituera un mode de scrutin majoritaire pour les élections à l'Assemblée nationale. »

La commission a ensuite adopté par 30 voix contre 11 et 3 abstentions un sous-amendement de M. Jean-Paul David, tendant à subordonner également la mise en vigueur de la loi constitutionnelle nouvelle à la revision du règlement de l'Assemblée nationale.

Une énorme majorité de la commission a voté ce texte; je l'ai moi-même voté sous la réserve des explications qui ont été données par l'auteur du sous-amendement qui a souligné la nécessité de la revision réglementaire si la revision constitutionnelle est adoptée. Cela va d'ailleurs de soi puisque les procédures de vote deviendront désormais très différentes. Mais il ne me paraît pas souhaitable que ce sous-amendement soit retenu, une fois cette volonté exprimée; l'auteur l'a dit lui-même devant la commission. En effet, ou bien le Conseil de la République le fera disparaître — il est inadmissible qu'une assemblée seule diffère la revision constitutionnelle — ou bien il subordonnera la mise en vigueur de la loi constitutionnelle nouvelle à la revision des règlements des deux assemblées ce qui me paraît extrêmement délicat.

Mes chers collègues, j'en ai terminé avec les explications générales, que je voulais vous donner. Je le répète, je présenterai de plus amples observations lors de la discussion de chacun des articles qui vous sont soumis, mais vous me permettrez de m'expliquer immédiatement sur l'article 17 qui va être mis en discussion; ainsi je n'aurai pas à demander la parole sur ce point.

Pour l'article 17, la commission a repris le texte du Gouvernement et lui a fait subir trois modifications.

D'une part, le texte gouvernemental prévoyait que « les propositions formulées par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence... un accroissement des charges publiques ». La commission propose de remplacer « un accroissement des charges publiques » par « un accroissement des dépenses », ce qui est une référence à l'article 14 actuel de la Constitution et à la jurisprudence qui existe au Conseil de la République. Il a semblé plus rationnel de se référer à des précédents que d'improviser en la matière.

D'autre part, le même texte gouvernemental disposait: « Les propositions... ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution de recettes ou un accroissement des charges publiques. » La commission a précisé: ... « une diminution des recettes existantes ou un accroissement des dépenses de l'Etat ».

A vrai dire, ces modifications ont été acceptées par l'unanimité de votre commission qui a estimé qu'elles ne changeaient en rien le sens de la pratique actuelle sur l'article 14 de la Constitution.

C'est sous ces réserves, mesdames, messieurs, que le rapporteur vous demande de voter le texte des articles qui vous sont proposés par votre commission. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. M. Paquet a retiré le contreprojet qu'il avait déposé.

Nous arrivons à l'article 1er qui vise l'article 17 de la Constitution.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 17 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les propositions de loi et les amendements aux projets et propositions de loi, formulés par les membres du Parlement, ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution des recettes existantes ou un accroissement des dépenses de l'Etat. »

La parole est à M. Courant, sur l'article.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, au moment où reprend le débat sur cette si grave question constitutionnelle, il me paraît indispensable de faire part à l'Assemblée de quelques idées simples et claires.

En premier lieu, il est fort heureux, selon moi, que la commission, suivant le Gouvernement, ait accepté de proposer la modification de l'article 17 de la Constitution.

J'ai eu l'occasion, à diverses reprises, ayant été ministre du budget, de rappeler à cette tribune des souvenirs personnels et j'ai souligné combien a pesé sur nos finances publiques, pendant treize ans, le fait que les parlementaires peuvent engager, plusieurs années à l'avance, des dépenses. J'ai dit à quel point le fardeau de nos dépenses annuelles s'en était trouvé alourdi.

Il est bien clair qu'il est très facile d'engager ainsi des dépenses sur les années futures lorsqu'on ne peut le faire sur l'année en cours. Mais il est clair également que c'est là un système de facilité qui ne saurait être admis sans qu'on sème le trouble dans les finances de l'Etat et les difficultés actuelles prouvent que le trouble ainsi créé a été grave.

Les objections formulées par ceux qui s'opposent à cette réforme ne me paraissent pas fondées. Il est bon, en effet, de rappeler sans cesse que le système que, je le pense, l'Assemblée va instaurer, existe en Angleterre depuis le début du XVIIIe siècle et qu'il n'y a jamais créé de difficultés ni suscité d'inconvénients. Tout au contraire, on a toujours considéré que ce système garantissait une protection efficace des finances publiques.

J'en arrive à la motion de censure et à la question de confiance.

Je précise dès maintenant que je voterai sans doute le projet de la commission, mais je voudrais dire — ce que pensent, je crois, un grand nombre de membres de cette Assemblée — que ce serait vouer le pays à une déception certaine que de lui représenter ces modifications formelles comme une condition suffisante pour rétablir l'équilibre dans le système actuel. Nous avons, au contraire, le devoir de dire, sans que cette position traduise, de notre part, le moindre découragement, que l'adoption de ces dispositions formelles ne va pas d'un coup remettre en place l'édifice et enlever tout fondement aux griefs que nous exprimons sans cesse au cours de nos contacts avec le corps électoral.

Aucun système ne peut remédier à la situation actuelle s'il n'est assorti d'une modification profonde du règlement de l'Assemblée et des habitudes parlementaires.

Je pense d'ailleurs que le Gouvernement ne voudra pas en rester là et surtout que l'Assemblée elle-même tiendra à modifier très prochainement son règlement afin de rendre notre vie publique plus cohérente et plus raisonnable.

Je ne citerai qu'un seul exemple.

Ce matin, l'Assemblée a siégé jusqu'à quatre heures et demie et a décidé de reprendre sa séance à neuf heures et demie.

En agissant ainsi, donnons-nous au pays l'impression que nous travaillons beaucoup ou, bien plutôt, que nous travaillons mal ?

En effet, s'il est vrai qu'il exige de nous un effort considérable, le pays raisonnable a aussi la pleine et claire conscience qu'un travail mené dans les conditions actuelles ne peut pas être bon. Au reste, ce ne sont peut-être pas les mêmes députés qui siègent la nuit et le jour, ce qui explique, dans une large mesure, cet absentéisme si critiqué auquel il faudra, dans la plus large mesure, mettre fin.

Cet exemple, que je cueille dans la très proche actualité, n'est pas isolé, loin de là.

Au demeurant, nous devons nous préoccuper aussi, avec le Gouvernement, de ménager aux ministres et au président du conseil des conditions de travail propres à ne pas ruiner leur santé.

La vie des gouvernements, depuis treize ans, a toujours été dominée par le souci quotidien de rapports trop fréquents, trop désordonnés, avec l'Assemblée. Ce surmenage a influé sur la santé des présidents du conseil successifs. J'ai connu nombre d'entre eux, jouissant d'une excellente santé, qui, après quelques mois, ne pouvaient cacher des signes de fatigue, cela surtout parce que nous leur demandions trop, que nous leur demandions plus que ce que la raison et le bon sens commandaient. Nous devons songer, lorsque nous les soutenons, que nous devons non seulement les appuyer de nos votes, mais aussi nous efforcer de créer autour d'eux un climat qui leur permette de travailler au mieux des intérêts du pays et le plus longtemps possible. Il est vain, en effet, de maintenir des gouvernements en fonction si on ne met pas les ministres en état de bien travailler, si on ne fait pas tout pour préserver leur équilibre nerveux et intellectuel.

Ce sont là — et je m'en excuse — des données peut-être un peu trop pratiques, dont l'examen semble beaucoup moins fascinant que celui des principes constitutionnels. Mais il est indispensable, me semble-t-il, d'évoquer ces notions simples au moment où nous sommes car des décisions heureuses sur ce point seraient sans doute fécondes et de nature à remédier à une situation dont nous sentons tous, sans exception, dans cette Assemblée, qu'elle n'est pas bonne et qu'elle a besoin d'être redressée.

Nous sommes aussi saisis de textes relatifs à la question de confiance, à la motion de censure et à la dissolution.

Je rends hommage, moi aussi, à l'esprit de conciliation des collègues qui ont proposé les textes actuellement soumis à notre examen. Ils ont le mérite d'une très grande subtilité et je crois qu'ils peuvent avoir une assez grande efficacité.

Mais la réforme que l'on nous propose n'est pas celle que beaucoup d'entre nous souhaitaient. Cette réforme ne pouvait d'ailleurs pas intervenir alors qu'on ne modifiait pas l'article 90 de la Constitution. Quoi qu'il arrive, que ces textes soient votés avec la majorité difficile à réunir que prévoit la Constitution ou qu'ils soient repoussés à quelques voix, nous n'aurons pas pu aborder le problème dans son ensemble. Il eût fallu réunir la quasi-unanimité de ceux qui n'ont pas figuré parmi les 193 de nos collègues qui ont refusé de passer à la discussion des articles et qui, par conséquent, se sont déclarés hostiles à toute réforme.

Dans l'état d'une assemblée composée comme celle-ci, on ne parviendra à des modifications importantes que lorsque les partisans d'une réforme constitutionnelle auront accepté, avec les majorités constitutionnelles requises, de modifier l'article 90 pour un temps.

Je voudrais maintenant répondre à une observation qu'a formulée, il y a quelques jours, à cette tribune, M. Deixonne à propos d'une question que je lui avais posée.

M. Deixonne a déclaré que si le projet que j'ai déposé il y a deux ans avec un certain nombre de mes collègues — dont certains sont sur ces bancs — était voté, on passerait d'un mal à un mal plus grave, de l'instabilité gouvernementale à l'instabilité constitutionnelle.

Je voudrais dissiper toute équivoque. C'est là chose impossible. Notre projet prévoyait, en effet, l'ouverture d'une période de revision constitutionnelle limitée, au maximum, à la fin de cette législature, l'article 90 ancien reprenant alors toute sa valeur. La barrière destinée à protéger le régime contre les majorités de rechange, comme on l'a dit, reprenait sa place et retrouvait son efficacité. En somme, nous proposions que, pendant une courte période, et pour répondre à une volonté générale de modification substantielle, les moyens constitutionnels nécessaires fussent dégagés des entraves que constitue l'article 90.

Je ne sais ce que sera la conclusion de ce débat, mais je suis convaincu que beaucoup d'esprits, même parmi ceux qui ne sont pas d'accord avec nous, penseront avec nous, dans quelques mois, que c'était là la partie essentielle de notre discussion et que, faute d'accepter la revision de l'article 90, on a voué à l'échec pour sa plus grande part, la réforme constitutionnelle, qu'on l'a condamnée tout au moins à ne pas être aussi ample qu'il le fallait pour remettre les institutions en ordre et que, par conséquent, la tâche méritoire qu'on se proposait d'entreprendre était à l'avance vouée à la stérilité.

Voilà, mes chers collègues, les idées que j'avais le devoir de développer devant vous.

Bien entendu, comme je l'ai dit, je suivrai le débat avec le plus grand intérêt et je m'associerai sans doute à ceux qui

voteront ce qu'on peut voter en l'état de l'article 90. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Je suis toujours saisi de l'amendement n° 11 rectifié de M. Brocas et des trois sous-amendements n°s 20, 17 et 18 de M. Deixonne.

M. le rapporteur. Le sous-amendement n° 18 de M. Deixonne, qui dispose que la recevabilité des propositions de loi concernant l'initiative des dépenses doit être appréciée par le bureau de l'Assemblée devant laquelle elles ont été déposées, a été retiré. Ce sont les amis de M. Deixonne qui ont pris cette décision devant la commission, sous réserve que celle-ci renvoie cette disposition à la discussion sur la réforme du règlement.

Un autre sous-amendement, n° 20, de M. Deixonne, à l'amendement de M. Brocas, est satisfait par le nouveau texte de la commission. C'est celui qui tend à insérer, après les mots « les propositions », les mots « de loi ».

Quant au sous-amendement n° 17, qui proposait de substituer une autre formule aux mots « un accroissement des charges publiques », il est satisfait par le nouveau texte de la commission qui parle de « dépenses ».

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié de M. Brocas est-il retiré ?

M. Patrice Brocas. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Brocas est retiré.

MM. Yves Peron et Robert Ballanger ont déposé un amendement n° 24 tendant à rédiger ainsi l'article 1er :

« L'article 17 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Ce droit d'initiative s'exerce dans les conditions prévues par la loi ».

M. René Dejean, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Cet amendement n'ayant pas été distribué, il est difficile d'en entreprendre la discussion.

M. le président. Il vient, en effet, de me parvenir.

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Mesdames, messieurs, notre amendement reprend un texte que nous avons soumis à la commission du suffrage universel.

S'agissant de l'article 17, nous avons déjà dit que nous nous opposions à ce que l'on propose aux députés l'initiative des dépenses. Au cours de la discussion générale, nos collègues Jacques Duclos et Ballanger ont développé notre argumentation. Notre amendement tend à reprendre une disposition qui avait été introduite dans le rapport primitif sur la base d'une proposition émanant de notre collègue Dejean.

Je voudrais rappeler brièvement la portée de la modification fondamentale que l'on nous propose par la suppression de l'article 17.

On veut interdire aux députés l'initiative des dépenses. J'ai remarqué qu'on insiste très peu pour justifier une telle mesure.

J'entends bien que, au cours de la discussion générale, M. Paul Reynaud a envisagé le cas de députés puisant à pleines mains dans le Trésor.

M. Courant vient également de dire que la réforme n'est pas mauvaise puisque la méthode qu'elle implique est en vigueur ailleurs.

Il ne m'apparaît pas que cette argumentation soit en elle-même suffisamment convaincante.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a franchi le cap de toutes les « tables rondes », des délibérations de la commission et des contreprojets. Mais je suis obligé de dire qu'il est pire que le premier texte qui nous avait été proposé car il ne vise plus seulement les propositions de loi, mais également les amendements aux propositions de loi. Tous les textes comportant soit une augmentation de dépenses, soit une diminution de recettes seraient donc irrecevables.

Il convient, selon nous, avant de se prononcer, d'examiner la portée pratique d'une telle disposition.

Si la Constitution avait été modifiée comme la commission nous propose de le faire, les propositions de loi qui sont à l'origine de la création du fonds national de solidarité auraient été déclarées irrecevables.

Si le texte modificatif qui nous est proposé est adopté, toute proposition de loi qui tendra, par exemple, à la revalorisation de la retraite des anciens combattants, à l'amélioration du sort des mutilés, des veuves, des orphelins, sera déclarée irrecevable.

Dans un autre domaine, une proposition de loi qui aura pour but de donner des stades à notre jeunesse sera déclarée irrecevable comme entraînant une augmentation de dépenses.

Il en sera de même pour toute proposition tendant à accorder des secours aux vignerons, par exemple, ou à tous autres cultivateurs spécialisés, sinistrés à la suite d'une période de fort gel, ou pour toute proposition tendant à venir en aide aux victimes d'une catastrophe minière ou autre.

Bien plus. Il suffira qu'un de nos collègues, traitant de la crise du logement, désire voir traduire en une décision du Parlement la volonté du peuple d'obtenir des logements décents et suggère un plan de construction, pour que sa proposition soit déclarée irrecevable.

Telle autre proposition ayant pour but de créer des écoles en nombre suffisant ou d'accroître le nombre des maîtres — pourquoi pas ? chacun sait les problèmes qui se posent dans ce domaine — sera également déclarée irrecevable.

Je tiens à noter au passage que nos collègues qui s'apprêtent à voter une telle disposition n'ont pas manqué, dans le passé, de déposer des propositions analogues à celles que je viens d'évoquer.

J'en avais fait une énumération lors de mon intervention dans la discussion générale. Je n'aurais aucune peine à en allonger la liste : il me suffirait de relever jour après jour les propositions qui nous sont distribuées.

Ces collègues savent bien cependant que l'initiative parlementaire des dépenses n'est pas à l'origine des difficultés financières de la France. Les causes de la mauvaise situation financière de notre pays sont connues. Elles sont d'ordre politique, et nous n'avons pas manqué, pour notre part, de les signaler.

Si l'on examine les créations dues à l'initiative parlementaire, ce sont le fonds national de solidarité, par exemple, telles ou telles institutions favorables à notre peuple. Il serait préférable de dire carrément que, désormais, il ne sera plus permis au Parlement de prendre l'initiative de telles créations — l'objectif que l'on veut atteindre serait ainsi clairement défini — plutôt que de tenter de jeter le discrédit sur la représentation populaire en la présentant comme faisant peu de cas des deniers de l'Etat.

Il nous semble aussi que c'est déplacer les responsabilités.

Aussi bien, pour améliorer la situation financière de la France, il ne nous apparaît pas qu'il y ait d'autre solution que de changer de politique. Nous agissons dans ce sens.

Ceux qui sont d'accord sur le texte qui nous est actuellement soumis sont précisément tous ceux qui aggravent la situation financière du pays. Ils espèrent sans doute trouver un alibi dans ce texte. Quel argument pour ceux qui considèrent les circulaires électorales comme ne les engageant pas ! comme il sera facile de multiplier les promesses dans ces circulaires quand on aura la certitude constitutionnelle qu'on ne pourra pas les tenir !

M. Robert Ballanger. Très bien !

M. Yves Peron. Combien de gens ici répondront avec plus de facilité — et quelle facilité ! — à ceux qui leur écrivent, qu'ils appartiennent à telle ou telle catégorie de la population : « Je suis d'accord avec vous. Ah, s'il ne dépendait que de moi, combien vous auriez facilement satisfaction ! Mais l'article 17 de la Constitution a enlevé aux députés l'initiative des dépenses. Je n'y peux rien. Ma volonté est mise en échec ! »

Je crois qu'il faut dire ces choses aujourd'hui pour situer les responsabilités de ceux qui voteront de tels textes.

Que restera-t-il, par ailleurs, de l'initiative législative ? De quel texte pourra-t-on dire qu'il n'entraîne pas une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes ?

En fait, c'est la porte ouverte dans le pays à la démagogie, c'est, je le répète, la multiplication de promesses que l'on aura la certitude de ne pas tenir.

Mesdames, messieurs, nous considérons, nous, que de telles pratiques contribuent, en outre, à augmenter le discrédit des institutions parlementaires. C'est une des raisons de notre opposition à ce texte.

Il s'agit, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'y réfléchir très sérieusement, de priver l'Assemblée de ses prérogatives essentielles.

Ce que l'on nous demande, c'est de renoncer à exercer une souveraineté qui n'est pas la nôtre. La souveraineté, elle appartient au peuple, et nous n'avons pas le droit, selon nous, de renoncer à des prérogatives qui ne sont pas les nôtres mais que le peuple nous a déléguées.

Il restera, c'est vrai, la faculté de déposer des propositions de résolution. Il serait trop facile de faire la liste des propositions de résolution adoptées par l'Assemblée nationale et dont le Gouvernement n'a tenu aucun compte.

Or, c'est à cela que l'on veut ramener l'Assemblée nationale. On veut la réduire au niveau d'un conseil général émettant des vœux plus ou moins pieux.

Enfin, réduire les prérogatives des députés, je veux le répéter en terminant, c'est rogner sur les droits du peuple qui les a déléguées à ses représentants élus.

Le droit auquel vous prétendez renoncer ne vous appartient pas.

Nous avons déposé un amendement qui sauvegarderait, selon nous, l'une des prérogatives essentielles des élus de la nation.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons de l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été saisie de l'amendement en discussion. Elle l'a repoussé au scrutin par appel nominal par 28 voix contre 11, avec 2 abstentions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par MM. Yves Peron et Robert Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	155
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Yves Peron et Robert Ballanger ont présenté un amendement n° 25 tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la Constitution, à supprimer les mots : « et les amendements aux projets et propositions de loi ».

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Cet amendement concerne le même problème que le précédent, mais il s'agit là de l'innovation, si l'on peut dire, introduite dans le texte nouveau par rapport au texte de la première délibération.

Le premier texte ne visait que les propositions de loi. Cette fois-ci, on vise également « les amendements ». En d'autres termes, on ajoute un barrage supplémentaire. Il ne suffira pas qu'une proposition de loi ait passé avec succès toutes les épreuves lui permettant d'être soumise à la discussion de l'Assemblée nationale. Même dans le cas d'un texte déclaré recevable, les amendements à ce texte pourraient être déclarés irrecevables s'il était admis que leur contenu apporte soit une augmentation de dépense, soit une diminution de recettes.

C'est, nous semble-t-il, une restriction supplémentaire très importante et, en outre, une atteinte au droit d'amendement des parlementaires.

C'est la raison pour laquelle, après vous avoir demandé de maintenir intacts les droits de cette Assemblée, nous vous demandons de ne pas faire ce pas supplémentaire en portant atteinte au droit d'amendement des membres de cette Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement par vingt-cinq voix contre onze, avec quatre abstentions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de MM. Péron et Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert Ballanger et Yves Peron ont présenté un amendement n° 26 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la Constitution par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les propositions de loi comportant des dépenses ou des diminutions de recettes sont recevables lorsqu'elles comportent des recettes ou des économies correspondantes. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'Assemblée nationale, en refusant de voter l'amendement défendu par M. Peron, s'est engagée sur la voie qui la conduit à abandonner une de ses prérogatives essentielles : le droit à l'initiative des dépenses.

M. Peron a montré que l'abandon de ce droit aboutissait, en fait, à l'abandon du droit à l'initiative des lois.

En effet, il n'y a que très peu de lois qui, peu ou prou, n'entraînent — au moins, de l'avis du Gouvernement — des augmentations de dépenses ou des diminutions de recettes. C'est donc un abandon très important que l'Assemblée va consentir.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à atténuer la portée du texte qui nous est soumis par la commission du suffrage universel.

Cet amendement prévoit le maintien du droit à l'initiative des dépenses lorsque les propositions de loi sont assorties de recettes ou d'économies correspondantes.

Je ne prendrai qu'un seul exemple pour montrer l'importance et l'intérêt de l'amendement que M. Peron et moi-même avons déposé au nom du groupe communiste.

Depuis des années, on parle beaucoup dans cette maison de réforme fiscale. Or, tout projet de réforme fiscale déposé, comme le cas s'est produit, par des groupes de l'Assemblée, comportera effectivement des recettes différentes de celles existantes, des modifications aux impôts en vigueur, certains impôts pouvant être diminués, d'autres augmentés, des dispositions nouvelles.

Si le texte qui est soumis à notre vote était adopté et que les députés se voient refuser toute initiative des dépenses, pratiquement, il ne serait plus possible de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de réforme fiscale.

C'est pour sauvegarder en partie ses droits que nous demandons à l'Assemblée de voter l'amendement qui prévoit la possibilité pour les députés de déposer des propositions de loi, dès lors qu'elles seraient assorties de recettes ou d'économies correspondantes.

Sur cet amendement, monsieur le président, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement, au scrutin par appel nominal, par 28 voix contre 11, avec 4 abstentions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 déposé par MM. Ballanger et Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 167
Contre 342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Devinat a déposé un amendement n° 30 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la Constitution par les mots: « à l'exception des propositions tendant à renforcer le contrôle des dépenses par le Parlement ».

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. L'initiative des dépenses étant retirée au Parlement, celui-ci devient maintenant une sorte de contrôleur des dépenses et, en quelque sorte, de l'action gouvernementale.

Pour pouvoir exercer complètement ce contrôle des dépenses et même le renforcer, il convient pourtant d'admettre que des propositions dans ce sens pourront être déposées sans qu'elles risquent de se voir opposer l'article 17.

Tel est précisément l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord, sur le fond avec M. Devinat.

Je note simplement que ce problème, comme celui de l'appréciation de la recevabilité d'une proposition par le bureau, eu égard à l'article 17, est d'ordre réglementaire. J'invite donc M. Devinat à retirer son amendement, sous le bénéfice d'une modification ultérieure du règlement qui déterminera les conditions du contrôle des dépenses par le Parlement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Devinat ?

M. Paul Devinat. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement est d'un avis conforme à celui que vient de donner M. le rapporteur.

Nous sommes avec cet amendement en présence en quelque sorte d'un cas limite qui ne peut être prévu dans la Constitution sans en alourdir considérablement le texte.

M. Devinat envisage le cas où une dépense relativement peu importante...

M. Paul Devinat. C'est exact.

M. le garde des sceaux. ... serait destinée à renforcer le contrôle parlementaire sur les dépenses.

C'est là, vous le voyez, un cas extrême. Certes ce problème se pose, mais nous ne pouvons pas, dans la Constitution, prévoir toutes les hypothèses. Le règlement de l'Assemblée, lors d'une revision prochaine, devrait envisager une hypothèse de ce genre.

Il y aurait d'ailleurs avantage à ne pas trop tarder à procéder à cette revision et le Gouvernement souhaite que l'une des prochaines conférences des présidents puisse l'inscrire à l'ordre du jour des semaines qui viennent.

La revision du règlement, demandée d'ailleurs par de nombreux orateurs au cours de la discussion générale, est nécessaire tout d'abord pour tenir compte du nouveau cadre constitutionnel, elle s'impose également pour appliquer un certain nombre de règles déjà retenues par la commission du règlement dans un rapport déposé depuis longtemps sous la signature de M. Bouxom; elle est indispensable enfin pour améliorer encore un certain nombre de dispositions réglementaires qui ont besoin de l'être ainsi que vous le constatez tous les jours.

M. Paul Devinat. Après la réponse de M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. L'article 17 énonce un principe formel qui ne souffre ni restriction ni limitation.

Si la thèse du rapporteur était acceptée, cela signifierait que notre règlement permettrait d'apporter des tempéraments à un texte constitutionnel qui ne comporte aucune ambiguité.

Je pose donc la question: Peut-on insérer dans notre règlement un amendement d'une telle portée ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne partage pas la thèse de M. Anxionnaz. L'article 17 interdira désormais l'augmentation des dépenses, mais il n'a jamais été question d'interdire aux parlementaires de rechercher des économies. (*Mouvements divers.*)

Dans la mesure où vous facilitez le contrôle de l'Etat et où vous pourchassez les dépenses inutiles, vous contribuez à un effort d'économies.

C'est pourquoi je pense que l'amendement de M. Devinat se concilie fort bien avec le texte de l'article 17 et qu'il peut figurer dans le règlement de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je comprends parfaitement la thèse de M. le président de la commission. Si un parlementaire demande la création de postes de fonctionnaires qui permettraient d'exercer un contrôle plus strict, sa demande sera recevable car, du fait de l'exercice de ces nouvelles fonctions, la dépense supplémentaire sera compensée par des économies correspondantes.

C'est une manière de reprendre la thèse qui a été écartée précédemment.

M. le président. L'amendement n° 30 de M. Devinat a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Yves Péron. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 325
Contre 165

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 49 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La discussion des interpellations est close par le vote d'un ordre du jour pur et simple, sauf dans le cas où une motion de censure est déposée. Pour être adoptée, cette motion doit obtenir en sa faveur la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

« Une motion de confiance ne peut être déposée que par le président du conseil, après délibération du conseil des ministres, qu'à l'occasion d'un débat législatif ou d'un débat ouvert à la suite d'une déclaration du Gouvernement.

« Lorsque le Gouvernement fait connaître son intention d'engager son existence sur l'adoption ou le rejet d'un texte législatif, l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est de droit. Aucune motion de procédure ou d'ajournement n'est recevable. Le débat s'ouvre et se poursuit sur le texte en discussion, ainsi que sur les amendements, chaque texte voté étant réservé lorsque le Gouvernement le demande. A l'issue du débat et dans un délai maximum de vingt-quatre heures, si le président du conseil engage l'existence du Gouvernement, il dépose une motion de confiance sur sa politique générale incluant le texte ayant l'assentiment du Gouvernement ou comportant une demande de rejet des textes par lui repoussés.

« Si aucune motion de défiance n'est opposée à la motion de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 50, le président de l'Assemblée nationale constate que la confiance accordée au Gouvernement en vertu de l'article 45 n'a pas été retirée et que le texte à propos duquel le Gouvernement a engagé son existence est, en conséquence, et selon les cas, adopté ou rejeté. »

La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, l'article 17 de la Constitution est revisé. Une de nos vieilles revendications est ainsi satisfaite.

A la vérité, ne l'oublions pas, le rapporteur l'a rappelé l'autre jour avec beaucoup de raison, ses dispositions essentielles concernent les débats budgétaires, mais déjà autour de cet article on avait construit, soit par la loi, soit par décret organique, soit par les articles 48 et 68, bien connus, du règlement, une série de fortins destinés à contenir les assauts contre les finances publiques.

Mais maintenant nous allons disposer de fortifications permanentes, qui sont préférables à ces ouvrages dont certains étaient légers et même provisoires, telle la loi du 12 décembre 1957.

L'essentiel de la réforme qui nous occupe est la question de savoir si nous allons ou non mettre fin à l'instabilité ministérielle, et tous les regards sont braqués sur la solution que nous donnerons à cette question.

Si nous échouions, nous porterions au régime, dans les circonstances actuelles, un coup extrêmement grave. Voilà l'enjeu.

Contre l'instabilité ministérielle, la commission nous propose deux remèdes. Le premier réside dans la procédure de vote lorsque la question de confiance est posée, le second dans une formule de dissolution de l'Assemblée lorsque le Gouvernement a été renversé dans les deux premières années de sa vie ministérielle.

Examinons d'abord la procédure de vote lorsque la question de confiance a été posée. A la base des articles 49 et 50 est une idée originale dont le mérite revient à mon ami M. Barrachin. Cette idée est la suivante:

L'opposition est bigarrée; elle comprend les communistes, les poujadistes, une fraction des radicaux. Si l'on parvenait à les empêcher de se coaguler entre eux et à ceux qui, bien qu'appartenant à la majorité, sont toujours prêts à passer à l'ennemi, le problème de la stabilité gouvernementale serait résolu.

Comment y arriver ? Lorsque la question de confiance sera posée, le président du conseil déposera une motion de confiance, de confiance en lui-même. C'est nouveau et nous n'avons aucun doute sur la sincérité de la cette motion. (*Sourires.*) Celle-ci je m'empresse de l'ajouter, comportera le texte du projet de loi auquel le gouvernement se sera arrêté après le débat. Puis seront présentées une ou plusieurs motions de défiance.

Dans ces conditions, chacun devra définir dans sa motion de défiance — qui s'oppose à la motion de confiance du gouvernement — les principes de sa politique.

L'idée est que, de ce fait, les communistes ne pourront voter que pour la motion communiste, les poujadistes pour la motion poujadiste et ainsi de suite. L'opposition sera ainsi taillée en pièces, en autant de pièces qu'il existera de partis, de groupes ou de fractions de parti, et le gouvernement les abattra l'une après l'autre, il remportera ainsi, contre tous, la victoire d'Horace contre les Curiaces.

Tel est l'espoir des auteurs de cette proposition ingénieuse.

Passons sur l'objection qui pourrait être faite et dont je m'étonne qu'elle n'ait pas troublé l'âme de M. le rapporteur, que dans ces conditions une loi pourrait être votée contre la volonté de la majorité des représentants du peuple, ce qui n'est pas orthodoxe ni sur le plan républicain, ni même sur le plan simplement démocratique.

Mais supposons que tout se passera pour le mieux; c'est l'hypothèse la plus favorable. Un projet de loi est déposé, la question de confiance est posée, le débat est clos. Alors, c'est le défilé des chefs de l'opposition. A tout seigneur, tout honneur, nous voyons M. Jacques Duclos monter à la tribune avec le fanion de son parti sur lequel est écrit, par exemple, vous rectifierez si je me trompe: « Suppression de la propriété individuelle ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Pas du tout!

M. Yves Peron. Vous commencez par une erreur.

M. Paul Reynaud. Mettons, au-dessus de 10 millions de francs. (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Ce n'est même pas ça.

M. Yves Peron. Vous vous trompez encore.

M. Paul Reynaud. Il y aurait en tout cas: « Alignement de la politique étrangère de la France sur celle des Soviets ». Et l'on voterait sur la motion de défiance de M. Jacques Duclos.

C'est ici que les difficultés commencent.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a bien voulu, avec une bonne grace qui m'a beaucoup touché, signaler les points sur lesquels un accord est intervenu entre mes collègues cosignataires, moi-même et la commission.

Je dois vous faire un aveu. J'ai tellement l'esprit enclin à la conciliation que j'ai accepté l'interdiction de l'abstention bien que j'eusse dit à cette tribune lors, du dernier débat, que dans certain cas l'abstention peut se justifier.

Je n'avais pas pensé au cas de la proposition de M. Barrachin. Vous allez voir, dans l'espèce, à quoi cela va nous mener.

Supposons qu'un homme du centre, par exemple, soit monté à la tribune pendant le débat, qu'il ait attaqué le projet de loi, qu'il ait démontré sa nocivité. Il va avoir à faire un choix cruel. Va-t-il voter le projet de loi dont il vient de dire que ses conséquences seraient catastrophiques ? Non. Va-t-il voter pour le programme que j'ai prêté au parti communiste et que nos collègues communistes ont immédiatement amélioré ?

S'il le fait, il se créera une situation départementale qui ne sera pas commode. Finalement, je crois que le malheureux sera obligé de voter pour le projet de loi dont il viendra de dire que c'est une catastrophe nationale.

Ainsi, la vie des représentants du peuple ne sera pas facile dans l'avenir.

M. Edmond Barrachin. C'est vous qui avez proposé, monsieur Paul Reynaud, la suppression de l'abstention.

M. Paul Reynaud. Je viens d'expliquer, monsieur Barrachin, qu'à cette tribune j'avais dit le contraire, mais que par un esprit de conciliation auquel je suis convaincu que vous rendez hommage, et pour être d'accord avec les deux autres anciens présidents du conseil, j'avais accepté qu'on interdise l'abstention.

Je crois, par conséquent, que la situation est claire. La suppression de l'abstention est maintenant un fait acquis dans le rapport dont M. le rapporteur nous a donné connaissance tout à l'heure et que nous avons applaudi.

On vote donc sur la motion de défiance communiste; elle recueille cent-cinquante voix, et l'on passe à la motion de nos collègues poujadistes. Le problème se pose de la même façon. Je crois que je ne soulèverai pas de protestation si je dis qu'elle préconisera pour le moins la convocation des Etats généraux. Alors le député du centre, qui est hostile au projet de loi, mais qui n'est pas partisan de la réunion des Etats généraux, même s'il approuve ceux de 1789, ne voudra pas voter pour la réunion des Etats généraux demandée par nos collègues poujadistes, et se trouvera encore dans la nécessité de voter pour un projet dont il a démontré la nocivité à la tribune.

C'est ce qui se passera, mesdames, messieurs, si tout va bien, et vous voyez la situation dramatique dans laquelle pourront se trouver des députés qui auront combattu le projet. Pourront-ils expliquer à leurs électeurs les raisons pour lesquelles, après avoir dit que ce projet de loi était catastrophique, ils l'ont voté deux fois ? L'affirmer serait mal connaître la politique départementale. (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mais, rassurez-vous, mesdames, messieurs, cela n'arrivera jamais ou probablement jamais, car il ne faut pas sous-estimer l'intelligence et même, si vous me permettez l'expression, l'astuce des membres de l'Assemblée nationale.

Ceux qui sont opposés au projet de loi et ceux qui sont d'ailleurs systématiquement opposés au Gouvernement se mettront d'accord, même sans qu'il y ait de conciliabules, sur une motion de défiance incolore, inodore et sans saveur; ainsi ils pourront faire bloc et le Gouvernement ne pourra pas remporter la victoire sur les Curiaces.

On peut imaginer une cinquantaine de ces motions de défiance susceptibles de rallier une majorité disparate.

En voulez-vous un exemple ? Le voici :

« L'Assemblée nationale, sur le plan extérieur affirmant sa volonté de paix, sur le plan intérieur sa résolution d'élever le niveau de vie de la nation,

« Regrettant, par ailleurs, que le Gouvernement...

« Passe à l'ordre du jour ».

Quatre cents voix ! (*Applaudissements et rires.*) Je ne crois pas que ce soit discutable.

Ce qui signifie que la barrière que les articles 49 et 50 prétendent dresser contre l'instabilité ministérielle a une porte qui sera facile à ouvrir.

C'est d'ailleurs ce que l'auteur principal et je crois l'inventeur de cette formule, mon ami Barrachin, a reconnu avec sa bonne foi coutumière. Il a dit nettement à la commission du suffrage universel — j'avais l'honneur d'assister à une séance de cette commission, et je regrette beaucoup de ne plus en avoir l'occasion dans l'avenir, car ces réunions sont extrêmement intéressantes et instructives pour ceux qui, comme moi, sont assez ignorants de ces problèmes —: « Je vous préviens que si vous votez ma proposition sans l'assortir de notre texte sur la dissolution, je voterai contre ».

Dès lors, toute la question est de savoir si nous aurons une dissolution effective ou non, puisque désormais la dissolution est le dernier espoir et la suprême pensée.

Nous disons que, pour être effective, elle doit être semi-automatique.

A cet égard, on prétend quelquefois que je suis l'homme responsable de la dissolution automatique. Je serais très fier si c'était vrai, mais c'est inexact. La dissolution automatique a été inventée par des voisins qui sont les inventeurs du régime parlementaire, par nos amis anglais.

M. le rapporteur, qui a tout lu, cite notamment dans son rapport un membre de phrase décisif d'un article du professeur William Pickles, qui a déclaré que l'automaticité de la dissolution n'a jamais existé en Angleterre.

Je ne voudrais pas que nous nous battions à coups de citations de professeur, mais je me permets de faire observer que le professeur Koulicher, qui a publié une étude approfondie sur le droit de dissolution en Angleterre, s'exprime ainsi :

« Un gouvernement battu à la Chambre des communes a toujours le choix entre la dissolution et la démission. »

C'est probablement cette nuance qui avait particulièrement frappé l'autre professeur. Et le professeur Koulicher ajoute : « Mais s'il choisit la démission, la dissolution sera le premier acte de son successeur ».

Donc, il y a toujours dissolution en Angleterre en cas de crise ministérielle.

En effet, mesdames, messieurs, vous savez que nos amis britanniques, dont l'état d'esprit est beaucoup plus libéral que le nôtre à l'égard du corps électoral, considèrent que, chaque fois que survient un fait vraiment important ou imprévu, on doit demander l'avis des électeurs. Il estime que le député a été élu dans une certaine atmosphère, dans des conditions déterminées, et que, s'il survient quelque chose de nouveau, un fait important, on doit retourner devant les électeurs pour prendre position.

C'est tellement vrai qu'un homme, que beaucoup d'entre vous ont rencontré dans les réunions franco-britanniques, Sir Douglas Savory — un professeur qui a été aussi un grand parlementaire — m'écrivait que, pendant la guerre, alors que Chamberlain n'avait pas été renversé mais qu'il avait subi une séance, disons très dure, et qu'il était allé trouver le roi pour lui dire qu'il ne considérait pas qu'il eût l'autorité nécessaire, surtout en temps de guerre, pour gouverner, l'opinion unanime à la Chambre des Communes était que l'on allait vers des élections nouvelles.

C'est le roi, parce que c'était la guerre, parce que Chamberlain n'avait pas été renversé et parce que la Chambre des Communes voulait Winston Churchill, qui fit appeler ce dernier. C'est vous dire à quel point cette idée de la dissolution automatique est ancrée chez nos amis anglais. Vous voyez donc que je n'ai aucun mérite dans cette affaire, que l'idée de la dissolution automatique est essentiellement britannique et qu'au fond le problème pour nous c'est de renverser la psychologie des membres de l'Assemblée nationale, tout au moins de ceux qui considèrent qu'un gouvernement qui a duré pendant six, huit ou neuf mois doit être fatigué et qu'il faut lui rendre le service de le remplacer (*Sourires*). C'est un état d'esprit.

La dissolution de caractère semi-automatique est un moyen de les inciter à la réflexion sur les conséquences de leur vote, et je me permets de signaler que personne n'a jamais proposé un autre moyen de pression sur l'opinion du parlementaire, qui conserve sa liberté de voter, bien entendu, comme il le veut. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister depuis un certain nombre d'années sur ce moyen-là, parce que c'est le seul possible.

Certes, il ne s'agit pas de copier servilement les mœurs et les usages de nos amis britanniques. Il ne serait pas raisonnable de ne pas tenir compte qu'en France les partis sont nombreux et généralement peu disciplinés, que les groupes sont plus nombreux encore et qu'au début d'une législature règne toujours une certaine incertitude.

Ainsi, au début de la présente législature, un grand nombre de gens croyaient que les chefs du « front républicain » — ce qui est une formule magnifique, d'ailleurs, une trouvaille — étaient d'accord entre eux sur tout. Or, vous le savez, l'expérience a prouvé qu'ils n'étaient d'accord sur rien.

M. Camille Delabre. Tandis que les indépendants, eux, sont d'accord entre eux ?

M. Paul Reynaud. Les indépendants n'ont malheureusement pas la prétention d'avoir la même cohésion que votre groupe, mon cher collègue, et je le regrette amèrement ; c'est un hommage que je vous rends.

Dans ces conditions, on ne peut pas non plus dire que le gouvernement sera un gouvernement de législature, mais il est normal de donner au Gouvernement sa chance. Or, à peu près assuré de durer deux années, il a sa chance et peut prendre des mesures même impopulaires au début de son existence et en avoir le profit. Si, au contraire, il a échoué, il est nécessaire de donner à l'Assemblée, au bout de deux ans, le droit de le remplacer.

Après tout, mesdames, messieurs, les électeurs font confiance aux députés pour cinq ans. Pourquoi l'Assemblée ne ferait-elle pas confiance au Gouvernement pour deux ans, à moins, bien entendu, d'événements graves ?

Tout le problème est que le remède soit effectivement appliqué ou plutôt que l'Assemblée ait la certitude qu'il sera appliqué, car en fait la dissolution ne se produira jamais. C'est la menace de la dissolution qui jouera, et de même que ce n'est pas l'emploi de la bombe atomique qui empêche la guerre, mais la menace de la bombe atomique, de même la menace de la dissolution engendrera la stabilité ministérielle.

Après le débat du mois dernier, le texte du Gouvernement, selon lequel l'Assemblée ne votait plus les lois et n'avait qu'un droit de veto, ayant été écarté implicitement par l'attitude de l'Assemblée lorsque ce texte lui fut exposé, les pourparlers reprirent et chez M. le garde des sceaux se tint une réunion qui, si je suis bien informé...

M. le garde des sceaux. Il s'en est même tenu deux.

M. Paul Reynaud. Je parlais de celle du 27 février, et si une autre réunion a apporté un démenti à la première, je serais reconnaissant à M. le garde des sceaux de bien vouloir le dire à l'Assemblée.

A cette réunion à laquelle je faisais allusion assistaient, outre M. le garde des sceaux, M. Dejean, président de la commission ; M. Paul Coste-Floret, rapporteur ; M. Brocas et M. Giscard d'Estaing, membres de la commission. Aucun d'eux n'avait de mandat, mais tous les partis de la majorité étaient représentés. Un accord intervint sur notre texte.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Paul Reynaud ?

M. Paul Reynaud. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je fais appel à votre loyauté et vous demande de bien vouloir reconnaître que j'avais fait sur cet accord, au nom du groupe que je représentais, les plus expresses réserves.

M. le garde des sceaux. C'est exact !

M. Paul Reynaud. Je n'assistais pas à cette réunion, mais puisque vous le dites, je ne mets pas un instant votre parole en doute. Mais si vous aviez fait des réserves sur l'état d'esprit de votre groupe, j'avais compris que personnellement vous n'étiez pas défavorable à ce texte.

M. le président de la commission. Je suis trop discipliné pour avoir une autre opinion que celle de la majorité de mon groupe.

M. Paul Reynaud. Quel exemple! (*Sourires.*)

M. Edward Corniglion-Molinier. C'est magnifique.

M. Paul Reynaud. Quoi qu'il en soit, la majorité, sous réserve des déclarations que vient de faire M. le président de la commission, s'était mise d'accord sur notre texte, à condition de supprimer le délai de vingt jours que nous avions fixé et sur lequel nous n'avons pas insisté.

En effet, lorsqu'une assemblée avait été assez imprudente pour renverser un gouvernement dans des conditions qui, par définition étaient dramatiques, soit sur le plan intérieur soit sur le plan extérieur, il ne nous avait pas paru déraisonnable, à mes amis et à moi-même, de dire que l'assemblée serait tenue d'investir un nouveau gouvernement dans un délai de vingt jours.

Mais cette clause n'a pas plu et, avec notre esprit de conciliation habituel, nous nous sommes inclinés.

Malheureusement, il y eut ensuite la table ronde à l'hôtel Matignon, où M. Guy Mollet a déclaré avec sa franchise coutumière et sa netteté — je n'ai pas dit son acidité — qu'il était hostile à toute dissolution automatique ou semi-automatique et il en a donné une raison assez curieuse, qui n'a d'ailleurs été reprise par personne à ma connaissance, ni à la table ronde ni à la commission, à savoir que la dissolution semi-automatique aurait pour effet de remplacer l'instabilité ministérielle par l'instabilité parlementaire.

Je lui ai dit que j'avais l'honneur d'appartenir depuis longtemps aux assemblées délibérantes et que je ne concevais pas ce goût de suicide à répétition de la part des députés. Encore une fois, personne n'a repris son argument.

Seulement il s'est produit que M. le président du conseil est alors intervenu et a proposé d'ajouter à notre texte une condition.

Il faudrait, pour que la dissolution puisse jouer, que le président du conseil soit venu dire à l'Assemblée nationale ce qui, en langage clair, pourrait s'exprimer ainsi: « Vote ou je te chasse ». Et cet avertissement devrait être donné avant le vote de chaque motion de défiance.

Voici le texte de la condition qui a été ajoutée à la demande de M. Félix Gaillard, pour que la dissolution puisse jouer: « ... si, avant que la motion de défiance ait été mise aux voix, le président du conseil a déclaré que son vote entraînera la dissolution ».

C'est cette addition, que la commission du suffrage universel a adoptée, par 17 voix sur 44 membres, que le Gouvernement vous demande d'approuver. C'est de l'abandon de la dissolution quasi automatique qu'il s'agit. Le Gouvernement revient à la dissolution mise à la discrétion du gouvernement.

Eh bien! c'est l'écroulement de tout le système. Je le dis aujourd'hui comme je l'ai dit toujours, et je n'ai pas été seul à le dire.

La dissolution sera automatique ou elle ne sera pas. Car le président du conseil saura parfaitement que si, par un acte de sa volonté, il prive l'Assemblée nationale de deux ou trois ans de mandat, sa carrière politique sera terminée. Il y a des précédents, pour six mois de mandat, qui ne sont pas réconfortants. (*Sourires.*)

M. Maurice Schumann. La carrière de M. Edgar Faure n'est pas terminée!

M. Paul Reynaud. Rappelez-vous qu'on a accusé M. Edgar Faure d'avoir fait tout simplement un coup d'Etat. C'est un rien ? Pour ceux qui ont encore le sentiment républicain, c'est quelque chose.

M. Louis Gautier-Chaumet. Sa carrière continue cependant!

M. Paul Reynaud. Il ne faudrait rien connaître à l'histoire parlementaire de la France pour en douter. Il m'est arrivé, pendant les vacances, de jeter un coup d'œil aux mémoires de Guizot. Il y a un passage extrêmement intéressant, celui de la dissolution de la « Chambre introuvable ». S'il est dans l'histoire de France une chambre qu'il était urgent de chasser, c'était vraiment la « Chambre introuvable », car elle était en lutte contre le roi Louis XVIII puisqu'elle n'admettait même pas la Charte et voulait le retour à l'ancien régime, ce qui provoquait bien entendu, de la part des acquéreurs de biens nationaux, les mouvements divers que vous imaginez et ce qui mettait le roi dans une situation impossible.

*

Si je me rappelle bien, il a fallu six mois d'hésitations, de tergiversations, de négociations pour dissoudre la « Chambre introuvable ».

Au surplus, ne nous fatiguons pas pour démontrer que le membre de phrase ajouté à la demande de M. le président du conseil aurait un résultat décisif. En effet, l'homme qui a fait d'avance la meilleure réponse à M. Félix Gaillard, président du conseil, ce fut, il y a deux ans, M. Félix Gaillard, auteur d'une proposition de revision de la Constitution.

Voici ce qu'il nous dit de l'idée de l'intervention du président du conseil en matière de dissolution:

« L'intervention de la volonté du président du conseil pour que la dissolution soit prononcée » — c'est bien notre cas — « provoque des polémiques entre les partis politiques qui sont nuisibles à l'intérêt national. Elle risque de donner à l'exercice du droit de dissolution un caractère si contestable que la plupart des chefs de gouvernement renoncent à en faire usage. Celui-ci tomberait alors en désuétude comme cela s'est produit pendant toute la durée de la IIIe République à la suite de la crise du 16 mai. »

On ne saurait mieux dire, et M. Félix Gaillard conclut ainsi:

« Nous vous proposons d'instaurer l'automaticité de la dissolution de sorte que les membres de l'Assemblée, par leur vote même, provoquent leur retour devant le corps électoral et qu'ils puissent lui rendre compte des raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu assurer au régime la stabilité gouvernementale qui est la condition essentielle de son efficacité. »

Je pourrais maintenant descendre de la tribune, car on ne peut rien dire de plus clair. (*Sourires.*)

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Reynaud. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, je vous supplie de ne pas descendre de la tribune avant que j'aie pu vous répondre sur ce point. (*Sourires.*)

M. Paul Reynaud. Je vous écoute.

M. le président du conseil. En tant que président du conseil, je dois faire tout ce qui est en mon pouvoir pour concilier au maximum les opinions fort diverses qui se sont exprimées en cette matière sur l'article 51.

J'ai d'autant plus le devoir d'agir ainsi que l'article 51 n'est pas seul en cause; il y a également trois autres articles, dont un au moins, l'article 17, présente un grand intérêt, comme vous venez de le dire.

Nous pouvons avoir une opinion différente sur l'efficacité de la réforme proposée, mais le texte qui est actuellement soumis à l'Assemblée pour les articles 49 et 50 est susceptible d'apporter, dans le fonctionnement parlementaire, une très sensible amélioration par rapport à la situation actuelle.

En ce qui concerne l'article 51, il est exact que j'ai déposé cette proposition de résolution à laquelle vous faites allusion, mais dans la conjoncture politique actuelle, pour faire triompher l'ensemble de la réforme et aller vers une procédure de dissolution moins nulle, quant à ses effets, que celle qui est prévue par le texte actuel, j'ai cru de mon devoir de proposer cette solution de conciliation à laquelle vous reprochez de n'avoir aucune espèce d'efficacité.

Mais, monsieur le président Paul Reynaud, si vous avez de bonnes lectures, puisque vous lisez mes propositions de résolutions, les miennes ne sont pas moins bonnes puisque je lis aussi les vôtres. (*Sourires.*)

En cherchant dans le passé, j'ai trouvé une proposition de résolution signée par plusieurs députés, dont vous-même. Elle a été annexée, sous le numéro 10412, au procès-verbal de la séance du 15 mars 1955.

Cette proposition avait pour objet de modifier l'article 51 de la Constitution et permettez-moi de vous rappeler — si vous l'avez oublié depuis, ce que je ne crois pas — le texte que vous suggériez pour l'article 51:

« Lorsque, dans les deux ans qui suivent l'investiture d'un président du conseil, le Gouvernement est l'objet d'une motion de censure ou est mis en minorité après avoir posé la question de confiance dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, le président du conseil a la faculté de demander à l'Assemblée de se prononcer à nouveau, dans les trois jours suivant le premier scrutin.

« Si l'Assemblée nationale confirme son vote hostile, elle est dissoute de plein droit ».

C'est donc très exactement — sous une rédaction différente — le fond même du texte de l'article 51 qui est soumis au vote de l'Assemblée. (*Murmures à droite.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est un dédoublement de personnalité.

M. le président du conseil. Il semble que nous ayons parcouru un chemin parallèle mais en sens contraire: à mesure que vous vous dirigiez vers ma proposition, je me rapprochais de la vôtre, ce qui prouve qu'en ces matières et en toute bonne foi on a le droit d'évoluer. Disons avec le proverbe, que « seuls les imbéciles ne changent pas d'avis ». (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Paul Reynaud. Monsieur le président du conseil, j'ai le regret de vous dire que je suis en désaccord total avec vous sur l'interprétation que vous venez de donner d'une proposition que je connais bien, qui est de 1955, par conséquent antérieure d'un an à la vôtre.

Pourquoi ai-je dit qu'il y aurait un délai supplémentaire ? Pour qu'il y ait un délai de réflexion. Ce sont des amis du groupe M. R. P. qui m'avaient dit: Ah! si vous donniez un délai de réflexion avant une décision aussi grave... Cela n'a pas été autre chose que l'augmentation du délai actuel, étant donné la gravité de la situation. Mais jamais, pas un instant je n'ai eu l'idée de subordonner l'application de la dissolution à une menace adressée par le président du conseil à l'Assemblée nationale.

M. le président du conseil. Me permettez-vous de vous interrompre encore une fois, monsieur Paul Reynaud ?

M. Paul Reynaud. Certainement et toujours avec plaisir.

M. le président du conseil. Je vous remercie.

Je relis vôtre texte: « Le président du conseil a la faculté de demander à l'Assemblée de se prononcer à nouveau... »

M. Paul Reynaud. Oui, c'est le délai de réflexion.

M. le président du conseil. Il n'y a là rien d'automatique. Le président du conseil a « la faculté de demander à l'Assemblée de se prononcer à nouveau », ce qui est exactement l'équivalent de l'annonce par le président du conseil que, si la motion de censure est votée, l'Assemblée serait dissoute.

M. Paul Reynaud. Eh bien! je me permets de penser que c'est entièrement différent. Il s'agit purement et simplement d'un délai de réflexion allongé et ce n'est pas du tout la menace adressée par M. le président du conseil. Je l'indiquais dans l'exposé des motifs, j'en suis certain.

On ne met pas dans la main du président du conseil le droit de faire la dissolution, on lui donne le droit de donner un supplément de délai, un délai de réflexion et je voudrais que tous les membres de l'Assemblée aient le texte sous les yeux.

On donne purement et simplement au président du conseil le droit de prolonger le délai de réflexion de vingt-quatre heures, tandis que, au contraire, vous supprimez la dissolution automatique.

M. le président du conseil. Non, monsieur Reynaud!

M. Paul Reynaud. Je vous demande pardon!

Nous allons, monsieur le président du conseil, reprendre votre texte si vous le désirez. Il est ainsi conçu « ... si, avant que la motion de défiance ait été mise aux voix, le président du conseil a déclaré que son vote entraînerait la dissolution ».

C'est bien le président du conseil qui a le droit de dissoudre ou de ne pas dissoudre et s'il ne fait pas cette déclaration, il n'y a pas dissolution. C'est donc lui qui, vis-à-vis de l'Assemblée nationale, aura la responsabilité de la dissolution.

M. le président du conseil. C'est la même chose!

M. Paul Reynaud. Jamais de la vie!

M. le président du conseil. Permettez-moi de lire l'exposé des motifs qui correspond exactement à ce que je dis.

Vous disiez: « Ce ne serait donc pas l'exécutif qui congédierait l'Assemblée. Ce serait l'Assemblée elle-même qui estimerait que son conflit avec le Gouvernement est assez grave pour l'amener à prendre comme arbitre entre elle et lui, notre maître à tous, le suffrage universel ».

M. Paul Reynaud. C'est exactement le contraire!

M. le président du conseil. C'est identique au texte que je vous ai proposé.

M. Paul Reynaud. C'est exactement le contraire, je crois, pour tout homme de bonne foi.

Monsieur le président du conseil, vous m'avez dit que vous aviez choisi la solution de conciliation.

Ce n'est pas une solution de conciliation.

Il y a le choix, en cette matière, entre la dissolution automatique ou semi-automatique, d'une part, et, d'autre part, la dissolution à la disposition du président du conseil.

Vous avez abandonné la première pour passer à la seconde, c'est éclatant. Dans ces conditions, il ne s'agit pas de conciliation. En présence de collègues qui reculaient devant les conséquences de la dissolution automatique, je n'ai pas pu m'empêcher de penser, en vous entendant faire cette proposition, à Tacite qui a dit, si je ne me trompe: « Il y a des époques où les peuples ne peuvent plus supporter ni leurs maux, ni les remèdes à leurs maux », car c'est là où nous en sommes venus.

Il est vrai que M. Brocas — qui met toujours au secours des thèses gouvernementales beaucoup de zèle et d'ingéniosité — m'a dit, à la commission, qu'en fait il n'y aura rien de changé, car si l'on peut peser sur le président du conseil pour l'empêcher de proférer sa menace à l'Assemblée, on peut aussi peser sur lui pour l'empêcher de poser la question de confiance.

Mesdames, messieurs, je vous demande de garder vos pieds à terre. Tout d'abord, cela supposerait que nos collègues socialistes ont été bernés. Or, ce n'est pas dans leur genre. Ils auraient accepté une proposition qui n'aurait aucune signification. Je leur fait crédit d'un manque de candeur à cet égard.

Non seulement ils n'ont pas été bernés, mais tout a été changé de fond en comble du fait qu'on a abandonné — je le dis encore une fois, car cela est vrai — la dissolution automatique pour passer à la dissolution discrétionnaire.

Je vous disais que M. Brocas m'a déclaré: « En réalité, il n'y aura rien de changé ». Je dis, moi, qu'en vérité, il est des projets qui, par nature, impliquent la question de confiance. Quand le Gouvernement dépose un projet de redressement financier, il pose la question de confiance. Quand il demande la ratification d'un traité ou quand il propose une loi-cadre pour l'Algérie, il pose aussi la question de confiance.

Ce serait vraiment, pour un président du conseil, aller à un discrédit total que de ne pas le faire.

Mais il y a plus, mesdames, messieurs. S'il ne pose pas la question de confiance, le président du conseil perd les droits suivants — d'après le texte de la commission: 1° de fixer lui-même la date du débat, ce qui est fort important; 2° de rendre irrecevables toutes les motions préjudicielles et d'ajournement. Tout cela est balayé.

En troisième lieu, il perd le droit d'empêcher le vote de tel amendement qui lui paraît dangereux, à lui gouvernement.

Ces dispositions extrêmement importantes figurent dans le texte de la commission. Voilà tout ce que perdrait un gouvernement qui serait vraiment, disons le mot, assez lâche pour abdiquer, soit en ne posant pas la question de confiance, soit en la posant implicitement, car les conséquences seraient les mêmes.

M. Patrice Brocas. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Je vous en prie.

M. Patrice Brocas. Monsieur le président, je désire faire remarquer à l'Assemblée, comme je l'ai souligné devant la commission, que le principal grief que vous adressiez à la solution transactionnelle proposée par M. le président du conseil était que le président du conseil qui se trouverait dans le cas d'avoir à poser la question de confiance avec ou sans préavis de dissolution, serait incité à ne pas user de la faculté de ce préavis de dissolution, par suite des pressions de ses collègues.

En somme, si nous adoptions la proposition de la commission du suffrage universel, nous nous trouverions devant deux até-

gories de questions de confiance que je qualifierai solennelles: la question de confiance avec préavis de dissolution et la question de confiance sans préavis de dissolution.

Il resterait toujours la possibilité de poser ce qu'on appelle la question de confiance implicite, c'est-à-dire que, sans procéder aux formalités constitutionnelles, le président du conseil pourrait déclarer à l'Assemblée, comme un gouvernement a toujours la faculté de le faire: Si vous ne votez pas ce texte, dont j'ai besoin pour ma politique générale, je démissionnerai.

Si la proposition de la commission était adoptée, il y aurait donc trois catégories possibles de questions de confiance.

M. Raymond Boisdé. C'est beaucoup.

M. Patrice Brocas. Si votre texte, tel que nous avions pu envisager de l'admettre avant la réunion de l'hôtel Matignon à laquelle vous avez fait allusion, était voté, il subsisterait quand même deux catégories de questions de confiance: la question de confiance avec dissolution et la question de confiance implicite.

Si vraiment doivent s'exercer sur un président du conseil des pressions telles que celui-ci n'ose pas user de la faculté du préavis de dissolution, ne craignez-vous pas que les mêmes pressions ne puissent inciter un président du conseil à ne pas poser la question de confiance dans les formes constitutionnelles et à se contenter de la question de confiance implicite ?

Je concède que le risque est moins grand dans votre système, mais il n'en existe pas moins. Il est moins grand parce que, vous le rappeliez fort justement, le président du conseil qui admettrait de se contenter de la question de confiance implicite perdrait la série de privilèges que vous venez d'énumérer.

La seule, la véritable dissolution automatique serait celle qui jouerait au cas où une crise ministérielle serait ouverte dans des conditions quelconques. Or, ce n'est pas cela que vous voulez.

Telle était la portée exacte de l'observation que j'avais présentée à la commission.

M. Paul Reynaud. Je constate, mon cher collègue, que vous venez de confirmer ce que j'avais dit avant vous, à savoir qu'il est des cas dans lesquels il est impossible, pour un gouvernement qui veut survivre, de ne pas poser la question de confiance. Si, par exemple, il posait la question de confiance implicite à propos de la ratification d'un traité on lui rirait au nez.

Il faut considérer tout de même ce qu'est la vie parlementaire !

Je le répète, un gouvernement y perdrait tous ses avantages et serait disqualifié.

Les avantages en cause — du moins la plupart d'entre eux — n'existaient pas jusqu'à présent et cependant vous ne voyez pas les gouvernements poser la question de confiance implicite, sauf dans quelques cas de peu d'importance.

M. Patrice Brocas. Parce qu'il n'y pas de dissolution !

M. Paul Reynaud. Sur le plan psychologique, l'obligation faite au président du conseil de venir menacer l'Assemblée est une lourde erreur, car elle aura pour effet d'aigrir les rapports entre le gouvernement et l'Assemblée.

C'est donc une réforme dont je crois avoir démontré qu'elle est inefficace — car les présidents du conseil songent à leur carrière future — et, dans une certaine mesure, injurieuse pour l'Assemblée, que le Gouvernement nous demande de voter.

Celui qui n'hésiterait pas à se servir de cette menace, ce serait le président du conseil antiparlementaire. Nous avons parlé récemment de cette hypothèse; aussi n'y reviendrai-je pas.

Dès lors, la grande réforme de la Constitution que le pays attend apparaîtra comme un faux-semblant si nous nous en tenons à ce qui vient d'être dit et au texte qui nous est soumis. Soyez sûrs qu'elle soulèvera contre nous l'opinion publique lorsque celle-ci comprendra.

J'entends bien qu'il faut des voix, beaucoup de voix pour reviser la Constitution. M. le président du conseil nous a dit l'autre jour: voilà mon mobile; j'ai voulu avoir des voix.

Mais, monsieur le président du conseil, lorsque sur un sujet aussi grave on a une conviction ancienne et profonde, mieux vaut lutter pour convaincre son contradicteur que d'accepter, pour en finir, une solution qu'on sait mauvaise.

Quand on jette son poids dans la balance, il faut le jeter sur le bon plateau. Je crois avoir le droit de parler ainsi car, en matière d'instabilité ministérielle, l'Assemblée me rendra cette justice que je conforme mes actes à mes paroles. Les membres de la commission des finances pourraient dire, je crois, que je soutiens, seul parfois, à mes risques et périls, l'effort financier du Gouvernement.

C'est pourquoi je vous dis que ce texte de réforme n'est pas au point. Les articles 49 et 50, nous l'avons vu, sont inapplicables ou inefficaces. L'article 51 tel qu'il a été amendé, ruine ce qui est la base même de la réforme, à savoir la dissolution.

Prenez garde, mesdames, messieurs: rien ne serait plus dangereux qu'une réforme avortée car, pour l'opinion publique, ce serait le signe de notre impuissance à nous guérir. Ce ne sont pourtant pas les avertissements qui nous manquent. Il nous en arrive de partout. La presse de gauche autant que la presse de droite, usant ou abusant d'un grand nom, nous disent presque quotidiennement: votre régime est malade et le premier soin de celui que nous attendons et qui ne tardera pas à venir sera de mettre l'Assemblée provisoirement en congé.

On sait qu'il y a des provisoires qui durent.

L'ancien régime, lui aussi, avait été prévenu comme vous l'êtes aujourd'hui. Rappelez-vous que lorsque Louis XVI commit la faute décisive de rappeler à Paris le Parlement — ces magistrats réactionnaires qui plaisaient au peuple de la capitale parce qu'ils étaient frondeurs — le chancelier de Maupeou donna au roi un avertissement pathétique. Il lui dit: « Si le Roi veut perdre sa couronne, il en est le maître. »

Cinq ans après, le roi avait perdu sa couronne et la tête qui la supportait !

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, le roi, c'est vous. Si vous vous montrez faibles, irrésolus, à la recherche de transactions médiocres et de solutions bâtardes, craignez qu'un jour vos enfants et vos petits-enfants ne vous demandent des comptes et ne vous reprochent de ne pas leur avoir transmis un héritage de liberté que vous teniez de vos aïeux. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, à ce point du débat je voudrais exprimer une satisfaction, mais également un regret: satisfaction parce que je crois qu'à la fin de la semaine le Parlement aura bien voulu franchir une étape importante vers la réforme que le pays attend, regret aussi parce que, depuis que M. le président du conseil a fait savoir son intention de réformer la Constitution, beaucoup de temps a été perdu.

En effet, si l'on examine le rapport de M. Paul Coste-Floret déposé le 26 mars 1957, on s'aperçoit que ce document jetait les bases des dispositions dont nous discutons. Je voudrais, en raison de son importance, établir une comparaison, pour l'article 50, entre le texte qui figure dans ce rapport et celui sur lequel nous discutons. En bref, nous en sommes à peu près au même point.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Edmond Barrachin. Je suis heureux d'enregistrer votre approbation.

Quel est le texte des alinéas 1 et 2 de l'article 50 du rapport de M. Coste-Floret en date du 26 mars 1957 ?

« 1. La motion de censure doit être motivée et énumérer les principes d'un nouveau programme de Gouvernement. Elle ne peut être mise aux voix que vingt-quatre heures après son dépôt.

« 2. Pendant ce délai, le Gouvernement peut déposer une motion de confiance définissant l'ensemble de sa politique. »

Que dispose le paragraphe 1° du rapport en discussion ?

« 1° Dans tous les cas où une motion de confiance est déposée, l'Assemblée nationale peut être saisie, pendant un délai de vingt-quatre heures, d'une ou de plusieurs motions de censure. Pour être recevable, une motion de censure doit être revêtue d'au moins 28 signatures. Elle doit, en outre, énoncer les principes d'un programme de gouvernement. »

Quant au paragraphe 3 du rapport de M. Coste-Floret en date du 26 mars 1957, il est ainsi rédigé:

« 3. Tour à tour et dans l'ordre de leur dépôt, chacune des motions de censure est mise aux voix en même temps que la motion de confiance. A chaque épreuve, les députés ne peuvent

voter que pour l'un des deux textes en présence ou s'abstenir. Celui qui recueille le plus de voix est adopté. »

Le deuxième paragraphe du rapport qui vous est présenté est ainsi conçu:

« 2° Tour à tour et dans l'ordre du dépôt, chacune des motions de censure est mise aux voix en même temps que la motion de confiance. A chaque scrutin, les députés doivent voter pour l'une des motions en présence; ils ne peuvent pas s'abstenir. Celle qui recueille le plus de voix est adoptée. L'adoption de la motion de confiance entraîne, selon les cas, l'adoption ou le rejet du texte sur lequel le Gouvernement a engagé son existence. »

Le paragraphe 4 du rapport présenté l'an dernier est ainsi rédigé:

« Si aucune motion de confiance n'est déposée, la motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée nationale. »

C'est très exactement le texte du paragraphe 1° de l'article 49 du rapport supplémentaire qui vous est soumis.

Que disposait, enfin, le paragraphe 5 du rapport de M. Paul Coste-Floret de l'an dernier ?

« Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission du cabinet. »

Le paragraphe 4 du rapport qui vous est présenté dispose:

« L'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de censure ou d'une motion de défiance entraîne la démission du cabinet. »

Ainsi, nous en sommes exactement au même point qu'au 26 mars 1957 lorsque M. Paul Coste-Floret déposait son premier rapport.

Toutefois, deux modifications importantes figurent dans le nouveau rapport.

D'une part, la motion de défiance ou de censure doit être revêtue d'un nombre de signatures au moins égal à l'effectif réglementaire minimum des groupes politiques. C'est une disposition que j'avais moi-même proposée et qu'a bien voulu adopter la commission. Vous en connaissez toute l'importance.

D'autre part, dans les votes de confiance ou de censure, les députés ne pourront s'abstenir. Cette disposition contenue dans la proposition de MM. Paul Reynaud, Edgar Faure et René Pleven a été retenue par la commission.

Bien sûr, mesdames, messieurs, le texte qui vous est présenté n'est pas parfait. Mais je me demande où, en pareille matière, peut se trouver la perfection étant donné, il faut bien le reconnaître, les mœurs parlementaires qui sont les nôtres. Tout dépendra de l'usage qui sera fait des textes que nous allons voter.

Le mécanisme proposé, que M. Paul Reynaud a sévèrement critiqué, quoique avec amitié, repose sur trois postulats:

Premièrement, un gouvernement ne pourrait désormais engager son existence que sur sa politique générale;

Deuxièmement, l'opposition ne pourrait compter ses voix que si elle affrontait le gouvernement par le dépôt d'une motion de défiance ou de censure. Cette opposition devrait donc être constructive;

Troisièmement, le député devrait faire un choix entre deux politiques.

Que voyons-nous de nos jours ? Un gouvernement pose la question de confiance sur une question secondaire. Il est renversé sur un texte précis. Une crise s'ouvre. Cette crise dure plusieurs jours, plusieurs semaines, parfois un mois.

On pourrait croire que les événements se déroulent alors comme dans toutes les démocraties parlementaires où, lorsqu'un cabinet est renversé, on change les hommes et modifie la politique. En France, il n'y a rien de tel: au terme de la crise on voit les mêmes hommes revenir avec la même politique et le même programme.

Pendant ce temps, bien entendu, les conférences internationales ont été stoppées. La marche de la France est arrêtée. Nous avons connu cela sous la IIIe République avec le gouvernement Tardieu, par exemple, pendant la conférence de Londres, parce que le cabinet était tombé à propos du salaire de la femme mariée. Les faits de la IVe République vous sont connus; je ne les rappellerai pas.

Nos efforts, par conséquent, à travers les textes que nous présentons, doivent tendre à créer une opposition et une majorité. Les dispositions nouvelles essaient d'atteindre ce but.

Une critique a été faite au texte qui vous est présenté, dont je suis obligé d'accepter la paternité puisque, sur ce point, je suis à peu près le seul de mon avis. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais oui, je le reconnais!

Je voudrais, à cet égard, préciser ma pensée.

Il s'agit de la disposition selon laquelle la motion de défiance devrait énoncer les principes d'un programme de gouvernement. On m'objecte que cette formule trop large ou trop restreinte ne signifie rien.

J'appelle cependant votre attention sur un point. De nos jours, un gouvernement est renversé lorsqu'une fraction de sa majorité l'a abandonné. Il n'y a pas, de la part de cette fraction, une quelconque trahison au programme sur lequel elle a été élue: elle a simplement refusé de voter pour le gouvernement qui posait la question de confiance, car elle n'était pas d'accord sur le texte qui lui était présenté.

Mais à partir du moment où deux motions vont s'affronter, la motion de confiance sur la politique générale du gouvernement et la motion de défiance sur la politique générale que propose l'opposition en remplacement de celle du gouvernement, surtout si aucun député ne peut plus s'abstenir, la fraction qui va déserter la majorité trahira forcément son programme puisqu'elle passera dans l'autre camp; elle va accepter l'autre programme indiqué dans la motion de censure de l'opposition.

Il y a là, je crois, une vérité essentielle. Si la rédaction n'est pas parfaite, le principe est clair.

J'aurais préféré que l'on employât l'expression « programme complet de gouvernement » parce que c'est du fait, je le repète, de la défaillance d'une fraction de la majorité qui passe dans l'autre camp que les gouvernements tombent, alors que le député, dans ce cas, ne prend aucune responsabilité; il renverse le gouvernement sans avoir songé au lendemain.

Je dis que si la motion de censure doit contenir la politique de remplacement, il sera beaucoup plus difficile au député de changer de camp, parce qu'il faudra en même temps qu'il change de programme et qu'il sera soumis, par conséquent, au jugement de ses électeurs et du pays.

Dans le climat qui pourrait naître du vote de cette nouvelle Constitution, les choses, selon moi, se passeraient différemment. Il y aurait une véritable opposition. Avant de se ruer à l'assaut du gouvernement, elle préparerait son affaire; il y aurait une table ronde de l'opposition comme il y a une table ronde de la majorité; il y aurait un gouvernement fantôme comme il en existe un en Grande-Bretagne.

Ce ne serait plus le jeu de quilles auquel nous assistons depuis de longues années. Chacun devrait prendre ses responsabilités. L'opposition se créerait tout naturellement. Parce qu'elle saurait qu'il se présenterait mille difficultés pour renverser le ministère, le climat serait différent.

Le vote des dispositions en cause favoriserait le jeu de la démocratie parlementaire.

Aujourd'hui, la chute d'un gouvernement ne signifie pas un changement de politique mais le changement d'un président du conseil. Or la chute d'un gouvernement ne se conçoit que si elle marque la condamnation d'une politique et son remplacement par une autre. Telle est ma thèse.

Dans ces conditions, monsieur Paul Reynaud, certaines de vos critiques sont justifiées, mais nous ne pouvons pas, en pareille matière, atteindre la perfection. Sans une autre réforme tout au moins, il n'y aura pas de réforme du tout.

Sur l'article 51, relatif au mécanisme de la dissolution, bien sûr, monsieur Paul Reynaud, je suis de votre avis; bien sûr, je regrette une fois encore que les dispositions que vous proposiez n'aient pas été adoptées.

Mais j'ai été à l'avant-garde du combat que vous livrez en ce moment. Avec mon ami M. Bruyneel, le 6 décembre 1956, j'ai présenté votre suggestion à la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles. Elle a été alors repoussée. Je m'en suis fait l'apôtre à plusieurs reprises dans les différentes discussions, notamment dans les négociations qui se sont déroulées chez M. le garde des sceaux. Je suis le premier à regretter que ces dispositions n'aient pas été retenues.

Mais, puisque vous vous êtes montré si sévère en passant au crible dans les détails les propositions qui sont aujourd'hui formulées pour les articles 49 et 51 de la Constitution, je ferai

remarquer, comme M. Brocas, que les dispositions que vous prévoyez peuvent être, elles aussi, tournées, car tout peut être tourné dans l'état des mœurs parlementaires actuelles.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Edmond Barrachin. Il faut absolument qu'une autre réforme s'établisse en même temps que les autres: la réforme des mœurs parlementaires.

Le 1er alinéa de l'article 51 que vous proposez est ainsi conçu:

« Art. 51. — Lorsque, dans les deux ans qui suivent l'investiture d'un président du conseil, le Gouvernement est l'objet d'une motion de censure adoptée par l'Assemblée nationale ou est mis en minorité après avoir posé la question de confiance dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, l'Assemblée nationale est dissoute de plein droit. »

Fort bien; mais, monsieur le président Paul Reynaud, qu'est-ce qui empêche le congrès d'un parti de décider le retrait de ses ministres du Gouvernement ? Dans ce cas, la crise gouvernementale sera ouverte et votre dissolution automatique ne jouera pas.

M. Paul Reynaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je vous en prie.

M. Paul Reynaud. Tout peut être imaginé, monsieur Barrachin, si vous vous placez dans le domaine des possibles.

Je crois, qu'en fait, lorsqu'un gouvernement saura qu'il a deux ans devant lui et qu'un groupe invitera ses ministres à le quitter, à moins qu'il s'agisse d'un groupe très discipliné (*Sourires*), il y aura des réticences chez les ministres.

Et, lorsque le président du conseil saura qu'il a un long chemin à parcourir, les ministres partis, il les remplacera.

M. Edmond Barrachin. C'est une supposition. En tout cas, vous avez disséqué, ligne par ligne, les articles 49 et 50 qui sont proposés.

Je me permets d'indiquer — ce n'est plus une supposition, c'est une certitude — que vos textes peuvent être, eux aussi, tournés: si la fantaisie prend à des ministres, à la suite d'un congrès de leur parti, de démissionner d'un gouvernement, votre article 51 ne jouera pas, il faut bien le reconnaître.

M. Paul Reynaud. Les ministres seront remplacés.

M. Edward Corniglion-Molinier. En somme, il n'y a pas de discipline chez vous. (*Sourires.*)

M. René Dejean, *président de la commission.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Barrachin ?

M. Edmond Barrachin. Volontiers.

M. le président de la commission. A la lecture que vous venez de faire et que j'ai contrôlée sur le texte, il semble qu'il y ait une autre possibilité que ne prévoit pas M. Paul Reynaud.

C'est le cas où le président du conseil préfère se retirer lui-même plutôt que de provoquer la dissolution de l'Assemblée en posant la question de confiance.

Je connais beaucoup moins que M. le président Paul Reynaud les mœurs parlementaires, mais je les connais un peu. Je suis d'accord avec lui: combien y aura-t-il de présidents du conseil qui, pour ménager l'avenir et leur avenir, préféreront se retirer plutôt que de provoquer la dissolution par une question de confiance imprudente ?

C'est une question que je pose et j'attends la réponse.

M. Paul Reynaud. Voulez-vous me permettre de répondre, monsieur Barrachin ?

M. Edmond Barrachin. Je vous en prie!

M. Paul Reynaud. Monsieur le président de la commission, entre le fait de poser la question de confiance et celui de venir devant l'Assemblée, et de lui dire: « Cela dépend de moi; or moi, je décide que si tu ne m'obéis pas, je te chasse », il y a une grande différence.

M. Edmond Barrachin. En tout cas, ce qui me semble non pas nous opposer mais différencier les points de vue de M. le président Reynaud et de moi-même c'est que M. le président Reynaud semble intransigeant: il défend son point de vue avec talent et opiniâtreté; tandis que moi, je crois que les dispositions qui nous sont présentées constituent un progrès indéniable sur ce qui existe actuellement. Ce n'est pas la perfection.

A droite. Nous verrons demain.

M. Edmond Barrachin. J'entends dire: nous verrons demain. Mais il y a des pessimistes en toute chose. Permettez-moi, quant à moi, de faire mon possible. Je fais ce que je peux.

En tout cas, ce qui est certain, c'est que, comme l'a déclaré M. le président du conseil, dans l'état actuel des choses, le projet qui vous est présenté est une transaction qui, incontestablement, constitue un progrès.

Il faudrait une deuxième réforme — tout le monde est d'accord sur ce point — une réforme réglementaire, car n'oublions pas que la Constitution est un cadre dans lequel on ne peut pas tout mettre. Par conséquent, des dispositions réglementaires doivent s'adapter aux textes qui auront été adoptés par l'Assemblée nationale.

En troisième lieu, il est une réforme à laquelle, pour ma part, je tiens beaucoup plus qu'à la dissolution proposée par M. Paul Reynaud et dont il n'a pas parlé, réforme sans laquelle tout est inutile: la réforme électorale. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. Edmond Barrachin. Je salue le discours prononcé dimanche dernier à Chartres par M. le président du conseil, par lequel il nous a annoncé qu'il allait déployer des efforts vigoureux pour faire adopter une réforme électorale à sens majoritaire.

Réforme de la Constitution, réforme du règlement, réforme électorale, tout se tient. Vouloir faire l'une sans les autres, c'est travailler inutilement, je vous le dis tout de suite et le groupe des indépendants et paysans d'action sociale sera absolument intransigeant sur ce point.

En conclusion, je souhaite que l'Assemblée nationale vote les dispositions qui lui sont présentées. Le système tel qu'il fonctionne dans notre pays est incapable de se hausser à l'échelle des problèmes mondiaux. Si la France s'obstinait à ne pas réformer son système politique, elle serait vouée, soit à la catastrophe, soit à l'aventure.

Le débat n'est pas nouveau. André Tardieu le proclamait déjà en 1934. Depuis lors, nous avons connu la catastrophe et, après la Libération, nous avons été dotés d'une mauvaise Constitution.

Il faut refaire à nouveau, mais solidement, cette fois. La revision constitutionnelle doit ranimer des espérances dans un pays qui en a grand besoin; elle doit être efficace, aussi. Ce sera l'affaire, non seulement des textes, mais aussi de nous-mêmes.

Déjà, Littré disait de la France:

« Tout y est actif et puissant: le travail, la production, le savoir.

« Il n'est aucune force sociale qui ne fasse son office. Mais la politique, directrice supérieure de la conduite et de la destinée des nations, ne fait plus le sien. »

Mesdames, messieurs, puisse notre Parlement, celui de 1958, donner un démenti à ces paroles jusqu'à présent justifiées!

S'il se montrait capable de le faire, c'est d'un seul coup que le régime serait réhabilité; mieux, c'est la France qui, lasse de descendre, prendrait le chemin qui conduit aux sommets. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi par MM. Peron et Ballanger, d'une motion n° 11 tendant à disjoindre l'article 2.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, je ne veux pas suivre M. Paul Reynaud et M. Barrachin sur le chemin d'une nouvelle discussion générale. Je désire limiter mon intervention à l'article 2, c'est-à-dire au texte proposé pour l'article 49 de la Constitution.

Les coauteurs du projet donnent comme une des raisons de la rédaction de ces nouvelles propositions qu'elles doivent assurer le maintien de la stabilité gouvernementale.

Nous ne croyons pas que la stabilité gouvernementale soit un problème de textes, fussent-ils constitutionnels. Il s'agit là

d'un problème politique et seulement d'un problème politique. On a accusé souvent l'opposition d'être destructrice, de créer l'instabilité ministérielle.

Je voudrais seulement rappeler que les crises ministérielles sont non pas le fait de l'opposition, mais bien de la majorité qui se désagrège et qui, après avoir voté l'investiture, vote contre la confiance sur un texte déterminé.

Par conséquent, il s'agit d'un problème politique. Nous avons eu l'occasion de montrer pendant la discussion générale qu'en définitive le problème est le suivant: le pays vote à gauche et, malheureusement, il est gouverné à droite et, bien sûr, il est difficile, pour un gouvernement, de diriger à droite quand un pays a voté à gauche et qu'il trouve devant lui des parlementaires qui, certes, font beaucoup de concessions, mais qui, quelquefois, sont embarassés pour suivre le gouvernement dans tous les chemins où celui-ci voudrait le mener.

Vous voulez, évidemment, trouver un moyen de sortir de cette situation. M. Paul Reynaud, lui, avance l'idée de la dissolution automatique, c'est-à-dire la menace constamment suspendue au-dessus de l'Assemblée nationale de la dissolution, du renvoi devant l'électeur. En fait, il veut ou bien que ce soit le Gouvernement qui décide des lois, c'est-à-dire qu'il ait à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, le gouvernement tenant l'Assemblée sous le boisseau, ou bien alors, il veut substituer l'instabilité législative à l'instabilité gouvernementale, ce qui, évidemment, ne serait pas mieux.

Les auteurs du texte de l'article 49, se rendant bien compte qu'il ne s'agit pas tellement de textes constitutionnels mais bien d'un problème politique, ont recours, pour sortir des difficultés dans lesquelles ils se trouvent, non pas à des changements fondamentaux de la Constitution mais en quelque sorte à des « trucs » — je m'excuse du terme — à des astuces subalternes pour tenter de gouverner plus commodément contre la majorité du pays et souvent contre la majorité de l'Assemblée nationale.

Ces « trucs », ces astuces sont contenus dans l'article 49 ainsi que dans l'article 50 dont nous aurons l'occasion de parler demain.

Il s'agit d'abord de laisser l'Assemblée discuter, certes, mais en lui refusant, en définitive, la possibilité de voter, puisque le gouvernement, par l'article 50, imposerait son ordre du jour à l'Assemblée nationale. Celle-ci pourrait ensuite commencer la discussion, des amendements pourraient être déposés mais on ne voterait pas sur ces amendements. Les députés n'auraient pas le droit de déposer des motions.

Or, chacun sait que des motions préjudicielles ont été déposées quelquefois avec succès par les membres de l'Assemblée.

Je me souviens de discussions budgétaires au cours desquelles une majorité de l'Assemblée, parfois l'unanimité, a voté une motion demandant au gouvernement de déposer un autre texte budgétaire, afin que soient satisfaites les revendications de telle catégorie particulièrement intéressante de la population, par exemple les anciens combattants.

On veut enlever à l'Assemblée ce moyen de pression sur le Gouvernement, mais on veut aussi que l'Assemblée nationale puisse discuter des amendement à des textes gouvernementaux ou autres sans que'elle ait le droit de les voter. Si bien que l'Assemblée en arriverait à la fin d'une discussion, longue parfois de plusieurs jours, après avoir abordé la discussion de cinquante, voire de cent amendements, à ne prendre position sur aucun. Ainsi, le gouvernement, posant la question de confiance, tous les amendements seraient oubliés et l'Assemblée ne voterait que sur le texte gouvernemental ou sur un texte que le Gouvernement aurait modifié à la suite de tractations de couloir.

Voilà ce que contient l'article 49 qui vous est soumis. Il faut ajouter que cet article prévoit — ce qui est tout de même une innovation — que des lois pourraient être votées sans avoir été soumises à l'appréciation de l'Assemblée nationale. En effet, si aucune motion de défiance n'a été déposée, la loi sera réputée adoptée.

On nous dit: « Mais il existe un précédent: la procédure des sans débat. »

Or, la procédure des sans débat, ce n'est pas cela. Suivant cette procédure, le président donne lecture du texte proposé et consulte l'Assemblée sur ce texte. Si une opposition se manifeste, si une seule main se lève, le projet est retiré de l'ordre du jour; il n'est pas adopté.

Il n'y a donc pas de précédent. Le précédent, vous allez le créer en décidant que des lois pourront être promulguées sans avoir été sanctionnées par un vote positif de l'Assemblée nationale. Vraiment une telle modification constitutionnelle ligotera l'Assemblée. Après avoir enlevé l'initiative des dépenses aux députés, elle enlèvera à ceux-ci, en pratique, l'initiative des lois et la possibilité même de voter la loi.

Telles sont les dispositions de l'article 49.

Voilà pourquoi nous en avons demandé la disjonction. Encore une fois les difficultés que notre pays rencontre ne sont pas provoquées par des problèmes constitutionnels mais bien par des problèmes politiques. Il s'agit de la politique qui est poursuivie par le Gouvernement ou par ses prédécesseurs. C'est aussi un problème de majorité. Tant que dans ce pays et à l'Assemblée ne se rassembleront pas les forces de gauche pour faire la politique voulue par le pays, il n'y aura pas de stabilité ministérielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Peron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'hésitais sur le point de savoir si nous devions ou non voter cette demande de disjonction.

Si elle n'avait porté que sur le texte du rapport, il est évident que nous l'aurions votée, car ce texte nous paraît mauvais. Mais j'ai consulté les services de la présidence et ils ont estimé que la disjonction portait sur la faculté de modifier l'article 49 de la Constitution.

En effet, aussitôt après M. Ballanger, je vais défendre un amendement qui tend à ajouter au texte actuel de l'article 49 de la Constitution une phrase préliminaire. Je pouvais espérer qu'en votant la disjonction je m'écartais du texte du rapport et qu'il me serait permis par la suite de défendre mon amendement. Mais si la disjonction est votée, il n'y a plus de modification possible de l'article 49 de la Constitution.

M. le président. C'est l'avis de la Présidence.

M. Raymond Triboulet. Dans ces conditions, je serai obligé de ne pas voter la disjonction de l'article 2, même si son texte est mauvais.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a voté, par 25 voix contre 11, avec 8 abstentions, le texte proposé dans son rapport; elle s'oppose donc à la disjonction.

Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée — et la confirmation vient d'en être donnée par M. le président — que si la disjonction est votée, il ne pourra plus être question d'amender l'article 49 tel qu'il existe.

La procédure de la question de confiance est utilisée à l'heure actuelle d'une manière que nous déplorons parfois.

Pour faire échec à ces questions de confiance trop rapidement posées, souvent au début du débat, et interrompant toute discussion, l'article 49 tel qu'il vous est proposé prévoit des dispositions précises sur le droit de discussion sur le dépôt d'amendements et même sur leur vote, dans la mesure où le Gouvernement peut les admettre. Nous considérons donc qu'il y a là un progrès sensible et je regrette que la demande de disjonction de M. Ballanger essaye de le différer.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je me permets de contester l'interprétation donnée par la présidence de l'Assemblée et par M. le président de la commission...

M. le président. Que d'autorités!

M. Robert Ballanger. ... sur la portée de ma demande de disjonction.

En effet, cette demande de disjonction concerne, non pas l'article 49 de la Constitution, mais l'article 2 du rapport. Par conséquent, si la disjonction est prononcée, l'article 2 du rapport sera rejeté. Mais la résolution votée par l'Assemblée nationale en 1955 et qui prévoit la revision de l'article 49 nous permettra de proposer immédiatement un article 2 *bis* reprenant d'autres dispositions.

Encore une fois, ce qui est en cause, c'est seulement le texte de l'article 2 du rapport supplementaire et non les modifications qui peuvent être apportées à l'article 49.

M. le président. Je ne vous donnerai pas de conseils techniques propres à faciliter votre entreprise.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous allons émettre un vote essentiel, qui constituera en quelque sorte le prélude de notre

discussion sur la réforme constitutionnelle. Il s'agit de savoir si le schéma général qui vous est proposé avec l'article 49 et son complément de l'article 50 va avoir, ou non, votre agrément.

Ainsi que vous le savez, l'ensemble des idées qui ont présidé à nos travaux jusqu'à présent, soit dans la première phase de la procédure — recherche d'une conciliation — soit dans la deuxième phase — élaboration du projet gouvernemental — soit dans la troisième phase, celle où nous sommes, avec le texte élaboré par la commission, répondent à trois préoccupations essentielles. Nous avons voulu construire trois remparts contre l'instabilité gouvernementale.

Nous avons voulu, avec l'article 17, limiter l'usure des gouvernements. Nous avons entendu élargir un certain nombre de règles légales et leur conférer un caractère constitutionnel.

Avant la digue qui est essentielle aux yeux de certains et que d'autres considèrent comme peu résistante — la démonstration en a été faite tout à l'heure par M. Barrachin — celle que constitue la dissolution, nous proposons un obstacle intermédiaire à l'instabilité gouvernementale, un obstacle supplémentaire, peut-être essentiel lui aussi et qui prend appui dans la procédure même d'où proviennent les crises gouvernementales.

Ce m'est toujours un plaisir que d'entendre M. Paul Reynaud, tant il a de talent. Mais, en l'écoutant parler dans cette discussion constitutionnelle, tout à l'heure, j'évoquais les ravages d'un tremblement de terre: après lui il ne reste plus que ruines! *(Sourires.)*

En fait, M. Paul Reynaud semble bien avoir voulu détruire l'ensemble de l'architecture élaborée à trois reprises différentes par la commission et par les « tables rondes ». Et peut-être le tremblement de terre a-t-il atteint le contreprojet même de M. Paul Reynaud, celui de 1955 tout au moins.

M. Raymond Triboulet. Ce n'était qu'une cabane à lapins!

M. le garde des sceaux. Les critiques qu'il a formulées à l'encontre des textes en discussion tendent essentiellement à la conservation des méthodes en vigueur.

M. Paul Reynaud désire que le gouvernement continue de s'engager, qu'il préconise une politique généralement incluse dans un texte sur lequel il engage sa responsabilité, laissant à l'opposition le soin de dire qu'elle refuse ce texte ou cette politique.

Mais une question subsidiaire peut alors venir à l'esprit: par quoi remplacer ce texte, cette politique ou ce gouvernement ?

M. Paul Reynaud nous propose de ne pas répondre à cette question. C'est le problème de demain; on verra quand le gouvernement sera renversé; pour le moment, l'essentiel est de savoir si on le renversera ou non!

M. Paul Reynaud. Monsieur le garde des sceaux, c'est aussi la question de savoir si on votera, ou non, un texte de loi qui peut avoir une importance capitale pour le pays!

M. le garde des sceaux. En effet, mais la question est seconde, car votre discours en comportait deux.

La question primordiale est de savoir si le gouvernement sera seul à s'engager et si l'opposition, de son côté, sera dispensée de toute formulation de la politique qu'elle désire suivre dans le cas où le gouvernement serait renversé.

A cette question-là, je m'excuse de le dire, il n'a pas été fourni de réponse, à moins qu'on adopte la ligne générale des textes élaborés par la commission.

L'essentiel de la critique que vous portiez tout à l'heure sur le texte en cause consistait en ceci qu'il serait scandaleux d'obliger les oppositions à se réunir, de contraindre l'opposition de l'extrême gauche à s'associer à celle de l'extrême droite pour substituer ainsi une autre politique à celle qui est pratiquée par la majorité et par le gouvernement en place.

Mais — excusez-moi de vous le faire remarquer — c'est le mécanisme même du régime parlementaire. Si nous voulons nous maintenir dans le régime parlementaire, il faut permettre l'alternance d'une majorité et d'une opposition, laquelle ne doit pas être seulement négative. Quand viendra, pour le gouvernement, le moment d'engager son existence sur sa politique, l'opposition, à son tour, devra préciser ce par quoi elle entend remplacer et le gouvernement et sa politique.

Vous désirez que l'opposition soit exonérée de cette responsabilité. Dans ces conditions, ne vous étonnez pas si les crises se multiplient. Nous continuerons d'en connaître à la cadence d'une tous les six mois, peut-être même tous les trois mois.

Vous êtes confiant dans la solidité de votre dernière digue, celle de la dissolution et de la menace qu'elle peut faire planer sur l'esprit des parlementaires. La démonstration a été faite à la tribune, tout à l'heure, que si l'Assemblée peut, en effet, à certains moments, se laisser impressionner par cette perspective, il est aussi des cas dans lesquels tous les textes peuvent être tournés.

Voilà pourquoi nous nous trouvons maintenant en présence d'un problème et d'un vote essentiels. L'Assemblée doit choisir.

Elle peut laisser les choses aller comme maintenant, permettre que seul le gouvernement s'engage, elle-même étant libre de le renverser sans obligation d'aucune sorte pour l'avenir.

Si tel est votre avis, alors rejetez les articles 49 et 50. Mais quelles mesures proposerez-vous pour assurer la stabilité gouvernementale ? Je suis inquiet de la réponse que vous pourrez apporter à cette question.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 11 de MM. Péron et Ballanger tendant à la disjonction de l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	183
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6858, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Luciani une proposition de loi tendant à l'allégement des impositions à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour les petits revenus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Coirre une proposition de loi tendant à réglementer la profession de conseil juridique et fiscal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6862, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. André Mutter et Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à autoriser priorité sur certains marchés aux mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Mancey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le chapitre IV (délégués mineurs) du titre III du livre II du code du travail, ainsi que la section VI du titre IV (pénalités) du livre II du code du travail, modifiés par les décrets des 2 mai et 12 novembre 1938, les ordonnances des 20 janvier et 24 mai 1945 et les lois des 7 mars et 2 août 1949, en vue d'assurer une meilleure sécurité et plus d'hygiène dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6864, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux infirmités pour blessure ou maladie imputables au service, quel que soit le taux d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6867, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de venir en aide aux habitants de la région parisienne victimes des inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures rendues nécessaires par l'accroissement considérable de la population du département de Seine-et-Oise et à aider les collectivités locales à faire face aux immenses besoins créés par l'afflux de 600.000 habitants nouveaux dans un département et des communes dortoirs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français en vue de maintenir dans son intégralité la réduction de tarif accordée aux anciens combattants et mutilés de guerre, quand ceux-ci, à titre de chef de famille salarié, font une demande de réduction de 30 p. 100 sur le tarif des billets de congé populaire annuel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6865, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de Mlle Dienesch et Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à remédier à la situation d'infériorité des artistes musiciennes dans le recrutement des grands orchestres (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5064).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6866 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 12 mars, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 4663) et des rapports supplémentaires (n°s 6449 et 6840) faits au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de de loi portant revision de la Constitution. (N°s 4663-6449. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Voir *Journal officiel*, Débats parlementaires du 11 mars 1958.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 11 MARS 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

BUDGET

10799. — 11 mars 1958. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que depuis sa modification par l'article 2 de la loi du 10 avril 1954, l'article 259 du code général des impôts prévoit que les affaires autres que les ventes sont réputées faites en France « lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France »; que la direction générale des contributions indirectes à commenté cette disposition légale en spécifiant que le lieu d'utilisation d'un service devait être apprécié en lui-même dans sa matérialité, quelle que soit la personne utilisant le service. Il lui demande si, par application du nouveau principe, la taxe sur les prestations de services devrait ne pas être exigible dans les cas suivants: 1° plusieurs entreprises françaises susceptibles de se trouver titulaires conjointes d'un marché de travaux destinés à être entièrement exécutés à l'étranger, envisageraient, en pareil cas, de se grouper au sein d'une association en participation dont l'une des entreprises serait gérante; 2° dans le cas où les entreprises seraient titulaires du marché, non seulement conjointement entre elles, mais encore solidairement, de même que dans le cas où l'une d'elles étant seule titulaire du marché, serait intervenue, en fait, non seulement en son nom personnel, mais en qualité de commissionnaire des autres entreprises avec lesquelles elle se grouperait, ensuite, dans une association en participation.

10800. — 11 mars 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer la taxe sur les prestations de service sur le montant des intérêts des prêts aux collectivités locales attribués par les sociétés de capitalisation et d'assurance, ce qui aboutirait en fin de compte à faire payer aux collectivités locales 10 p. 100 d'intérêt supplémentaire.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10801. — 11 mars 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation des instituteurs remplaçants en Ardèche. Ceux-ci sont tenus d'assister plusieurs fois par an à des stages dont le but est d'assurer leur formation pédagogique; or, il ne sont pas entièrement dédommagés des frais qu'ils sont obligés d'engager pour y assister. Jusqu'à présent, seuls sont remboursés les frais de transport (et encore incomplètement), à l'exclusion des frais de séjour qui sont de loin les plus élevés. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits accordés au département de l'Ardèche pour le dédommagement des frais ainsi occasionnés aux instituteurs remplaçants et quel est le nombre actuel de bénéficiaires; 2° pour quelles raisons les frais de séjour n'ont pas été, jusqu'à ce jour, remboursés aux intéressés; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'ils puissent être intégralement remboursés de la totalité des frais qu'ils auraient pu engager pour assister aux journées pédagogiques

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10802. — 11 mars 1958. — **M. Luciani** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il se peut qu'une instruction officielle puisse, suivant qu'il s'agit de percevoir un impôt ou bien de fixer le salaire minimum garanti, déclarer que l'indemnité de prime de panier est un salaire ou un remboursement; 2° si l'administration des contributions directes est fondée à répondre que la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels englobe cette indemnité de panier, car dans ce cas on arriverait à cette situation paradoxale de deux ouvriers d'égale valeur touchant effectivement un même salaire, mais avec un impôt cédulaire et une surtaxe progressive différente, parce que l'un d'eux travaille à une distance de 5 à 20 kilomètres de son lieu d'embauche.

10803. — 11 mars 1958. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que pour faire subir à des soultes de partages ainsi qu'à des reliquats de prix de vente la variation découlant de circonstances économiques, l'administration de l'enregistrement prend pour assiette des droits, au cas d'une vente immobilière, le plus haut des deux éléments, soit de la valeur, soit du prix. Il lui demande si: 1° l'administration de l'enregistrement est fondée, si l'indice choisi accuse une hausse, de percevoir sur la différence du versement civilement réalisé du reliquat d'un prix de vente un supplément de droits; 2° dans le cas où les différents versements seraient échelonnés sur une dizaine d'années, s'il faut adopter la même règle dans l'hypothèse de variations constatées sur chaque versement; 3° dans le cas où le chiffre indice stipulé accuserait une baisse (par exemple cour de bourse du Napoléon) et où, par conséquent, le versement venant à échéance serait inférieur au prix stipulé lors de la passation du contrat, le redevable serait-il fondé à demander la restitution des droits sur la différence payée effectivement en moins ou s'il se verrait opposer soit la forclusion qui s'attache au versement effectué ou encore le fait que les droits en l'espèce ont été basés sur la valeur du bien muté concordant au moment de la signature du contrat avec le prix nominal exprimé; la conséquence pratique étant que seul un supplément de droits serait payable légalement alors qu'une restitution motivée par les mêmes circonstances se heurterait toujours à l'une des bases de perception (valeur); 4° sur quels textes l'administration de l'enregistrement peut, au cas d'affirmative des points 1°, 2° et 3° ou de l'un d'eux, baser son attitude.

FRANCE D'OUTRE-MER

10804. — 11 mars 1958. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un Comorien, originaire de l'île d'Anjouan, employé à la société S. A. C. O. M., dans le district d'Ambilobé, à Madagascar, a été recemment assassiné par un mécanicien de ladite société. Il lui demande de lui préciser les circonstances dans lesquelles la victime a trouvé la mort et les mesures qui ont été prises à l'égard du criminel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10805. — 11 mars 1958. — **M. J. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est, pour Electricité de France, le prix de revient du kilowatt-heure d'énergie électrique: 1° d'origien thermique; 2° d'origine hydraulique, et le prix moyen du kilowatt-heure pour l'ensemble de la production d'Electricité de France pour les années 1955, 1956, 1957.

INTERIEUR

10806. — 11 mars 1958. — **M. Isorni,** se référant aux termes d'une délibération adoptée à l'unanimité le 31 décembre 1954 par le conseil municipal de Paris et concernant l'édification, sur un terrain sis à Paris, quai de Passy, d'une maison de la radio, demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons: 1° il accepte que le préfet de la Seine puisse persister à négliger d'exécuter des délibérations définitives du conseil municipal de Paris, alors surtout que cette négligence apparait hautement susceptible de préjudicier gravement aux intérêts de la ville de Paris et des usagers du stade précédemment installé sur le terrain susvisé, étant entendu que les intérêts de la radio dépendent d'un autre département ministériel; 2° il accepte que le préfet de la Seine puisse défendre devant le conseil d'Etat une thèse exactement contraire à celle que le conseil municipal lui a donné mandat de faire prévaloir par ailleurs.

10807. — 11 mars 1958. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles tous les fonctionnaires de police servant en Algérie n'ont pas été pris entièrement en charge par le budget de la métropole; 2° comment il envisage de régler le sort des personnels de police servant dans les départements du Sahara, en vertu du statut jusqu'ici en vigueur dans les départements algériens.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10808. — 11 mars 1958. — **M. Frank Arnal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact qu'à propos de l'autorisation de débit d'un nouveau médicament, il a été imposé aux fabricants de faire mention comme contre-poison éventuel d'un produit désigné sous le nom de Nalorphine; 2° à quelle date un visa a été présenté pour cette Nalorphine, et à quelle date il a été accordé.

10809. — 11 mars 1958. — **M. Frank Arnal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le vif émoi de nombreuses personnalités, pour la plupart membres des académies de médecine et de pharmacie et siégeant dans des commissions techniques, à la suite des calomnies dont ils ont été l'objet sans qu'aucune mise au point officielle n'ait été publiée. Il lui demande s'il est exact qu'un avis a été demandé au conseil d'Etat sur la responsabilité des membres des commissions techniques et, dans l'affirmative, la teneur intégrale de la demande d'avis et de la réponse du conseil d'Etat.

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 mars* 1958.

(Questions écrites.)

Page 1277, 2e colonne, question n° 10708 de M. Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, rétablir comme suit le texte à partir de la deuxième ligne: « s'il ne considère pas comme une anomalie... » (le reste sans changement).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET COMMERCE

8575. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaitre, d'après les statistiques officielles et en prenant comme base pour les questions suivantes un foyer composé du chef de famille, marié et père de trois enfants, âgés de quatre, huit et douze ans, demeurant dans une ville de 50.000 habitants; 1° quel est le montant de la dépense mensuelle moyenne, effectivement facturé et réglé, en matière: *a*) d'électricité; *b*) de gaz à usage domestique (cuisine ou chauffage); 2° quel est, au titre du secteur de l'Electricité et du Gaz de France, le montant de la dépense mensuelle, effectivement facturé et réglé en matière: *a*) d'électricité; *b*) de gaz à usage domestique (chauffage et cuisine); 3° quel est le montant mensuel des prestations versées, dans le secteur privé, au titre des allocations familiales; 4° quel est le montant total mensuel des prestations versées, dans le secteur de l'Electricité et Gaz de France, au titre des allocations familiales; 5° le bénéfice du régime de la sécurité sociale est-il strictement identique dans le secteur privé et à l'Electricité et Gaz de France; 6° existe-t-il un régime social particulier aux employés et ouvriers de l'Electricité et Gaz de France (par exemple: primes spéciales pour naissances, décès, colonies de vacances, cures, avances ou prêts divers à taux réduit, avantages au privilèges particuliers pour l'achat d'articles ménagers, etc.), et, dans l'affirmative, quel en est le détail et leur montant; 7° dans l'affirmative d'avantages ou privilèges, ceux-ci sont-ils accordés à tout retraité de l'Electricité et Gaz de France; 8° à combien peut être estimé le montant des majorations de traitement ou de salaire revendiquées par tout le secteur de l'Electricité et Gaz de France; 9° à combien peut être évalué le montant financier des pertes de fournitures de courant électrique et de gaz à usage domestique pour la seule journée du 16 octobre 1957. (*Question du* 28 *octobre* 1957.)

Réponse. — 1re question. — *a*) Electricité: consommation mensuelle moyenne 37 kWh; dépense mensuelle moyenne: 828 francs, *b*) Gaz: consommation mensuelle moyenne: 140 thermies; dépense mensuelle moyenne: 1.173 francs. Ces calculs ont été établis sur la moyenne des consommations réelles de trois clients répondant aux caractéristiques demandées et de situation suivante: un plombier, un mécanicien, un employé de banque.

2e question. — *a*) Electricité: consommation mensuelle moyenne: 31 kWh; dépense mensuelle moyenne: 125 francs. *b*) Gaz: consommation mensuelle moyenne: 175 thermies; dépense mensuelle moyenne: 438 francs. Ces calculs ont été établis sur la moyenne des consommations réelles de trois agents répondant aux caractéristiques demandées et de situation suivante: un plombier, un ouvrier d'usine à gaz, un employé de bureau.

3e question. — Le montant mensuel des prestations familiales légales versées dans le secteur privé, à une famille répondant aux caractéristiques ci-dessus, s'élevait à l'époque où la question a été posée, lorsque la mère travaille: à 12.542 francs, se décomposant comme suit: allocations familiales (indemnité compensatrice comprise): 11.695 francs; majoration enfant plus de dix ans: 847 francs (total: 12.542 francs); à 20.667 francs, si elle ne travaille pas: allocations familiales (indemnité compensatrice comprise): 11.695 francs; salaire unique: 8.125 francs; majoration enfant plus de dix ans: 847 francs (total: 20.667 francs). En fonction des conditions dans lesquelles cette famille est logée, elle est susceptible de bénéficier, si elle réunit par ailleurs, l'ensemble des conditions fixées par la loi du 1er septembre 1948 modifiée, d'une allocation de logement.

4e question. — Le montant total mensuel des prestations familiales légales versées dans le cas ci-dessus exposé, au titre du régime social des prestations familiales des industries électriques et gazières est identique à celui du secteur privé, puisqu'en cette matière les agents statutaires de ces industries perçoivent, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 du statut national, les mêmes avantages que les salariés relevant dudit secteur privé.

5e question. — Les agents statutaires d'Electricité de France et de Gaz de France bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale qui comporte l'intervention des caisses primaires du régime général pour le service des prestations en nature (frais médicaux, pharmaceutiques, etc.). Les prestations en espèces en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse ou de décès sont à la charge d'Electricité de France et Gaz de France. Elles sont servies dans les conditions définies aux articles 22, 24 et annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières. En matière d'accidents du travail, le service des prestations en espèces incombe également à Electricité de France et Gaz de France, les rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès étant attribuées dans des conditions et selon des bases identiques à celles observées par les caisses de sécurité sociale du régime général pour les salariés du secteur privé.

6e question. — Indépendamment des prestations familiales légales qui font l'objet de la réponse n° 4, l'article 26 du statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoit l'attribution des avantages ci-après: *a*) indemnité de mariage égale à deux mois du salaire ou traitement (versée une seule fois à l'occasion du premier mariage). *b*) Indemnité de naissance égale à: 100 p. 100 du salaire ou traitement mensuel pour le premier enfant; 150 p. 100 du salaire ou traitement mensuel pour le deuxième et le troisième enfant; 200 p. 100 dudit salaire ou traitement mensuel pour le quatrième enfant et chacun des suivants. *c*) Sursalaire familial tel qu'il est défini par l'ordonnance du 6 janvier 1945 pour les agents de l'Etat. Dans l'hypothèse où le chef de famille, pour le foyer intéressé, percevrait un salaire mensuel de 35.000 francs, le sursalaire familial qui lui serait accordé serait mensuellement de 4.718 francs. *d*) Indemnité, dite de secours immédiat, en cas de décès en activité de service ou en situation d'inactivité. Par ailleurs, aux termes de l'article 24 dudit statut national, des budgets d'activités sociales, couverts au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des « Exploitations » et des « Entreprises exclues de la nationalisation » assurant la distribution du gaz et de l'électricité, sont destinés à: *a*) participer au soutien des agents en congé de maladie ou blessure, dont l'état médical exigerait des soins ou traitements particuliers, et plus spécialement les agents en congé de longue maladie ou blessure, soit lors de leur passage au demi-salaire ou demi-traitement statutaire, soit à l'expiration de leur congé de maladie; *b*) aider, en cas de sinistre où de grand malheur, les agents particulièrement dignes d'intérêt ainsi que leur famille; *c*) soutenir toute institution sociale, d'intérêt général, créée ou à créer, notamment: établissement de repos, de cure, de retraite, colonies de vacances, etc.; *d*) participer aux dépenses de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale; *e*) octroyer certains prêts pour le financement de la construction d'immeubles à usage d'habitations pour le personnel, Enfin, dans chaque région, des facilités sont accordées par certains fabricants pour fournir au personnel d'Electricité de France et Gaz de France divers appareils ménagers à des prix correspondant sensiblement à ceux consentis par les groupements d'achats.

7e question. — Tous les avantages accordés au personnel en activité sont également consentis aux retraités.

8e question. — En septembre 1957, l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel des industries électriques et gazières a revendiqué pour rattraper le retard pris sur l'industrie privée, une majoration de salaire de l'ordre de 22 p. 100.

9e question. — 1° La perte sur vente de courant (usages domestiques) due à la grève du 16 octobre 1957 peut être évaluée à 60 millions environ. 2° La perte sur vente de gaz peut-être évaluée à 75 millions environ.

MARINE MARCHANDE

9701. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° s'il est exact que l'indemnité pour service de nuit attribuée au personnel embarqué de la surveillance des pêches demeure fixée au taux horaire de 35 francs; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de modifier ce taux horaire qui paraît notoirement insuffisant, et dans quelle proportion. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° L'octroi d'une indemnité pour les services de nuit accomplis par les agents embarqués de la surveillance des pêches est prévu par un décret du 14 mai 1957. Antérieurement à ce texte, tous les agents de la surveillance des pêches percevaient une indemnité forfaitaire dite « de supplément de travail », d'un montant très minime, puisqu'il était pour la plupart des intéressés de 230 francs par mois seulement; 2° le taux horaire de 35 francs est évidemment lui-même peu élevé, mais il découle d'un texte applicable aux différentes administrations de l'Etat, le décret n° 55-11 du 4 janvier 1955. Les fonctionnaires du département de la marine marchande qui perçoivent l'indemnité en cause ne peuvent ainsi en obtenir le relèvement de taux à leur avantage exclusif; ils ne pourront que bénéficier — automatiquement d'ailleurs — des modifications que M. le secrétaire d'Etat au budget consentirait à apporter au décret précité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10132. — M. Max Juvenal rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté du 17 décembre 1955 (*Journal officiel* des 19 et 20 décembre) a déterminé les conditions dans lesquelles les administrations hospitalières pourraient à l'avenir procéder à de nouveaux recrutements dans l'emploi d'aide-soignant. Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude ont été définies par arrêté du 23 janvier 1956 (*Journal officiel* du 25 janvier). L'arrêté du 19 juillet 1956 (*Journal officiel* du 21 juillet) a institué une procédure dérogatoire en vue de la délivrance dudit certificat en faveur des agents qui, à la date du 1er janvier 1956, ont été employés à temps complet, soit comme titulaires, soit comme auxiliaires, dans les services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Enfin, une circulaire du 30 juillet 1956 a précisé les modalités d'application de l'arrêté du 19 juillet 1956 dans les hôpitaux et hospices publics, à l'exclusion des hôpitaux psychiatriques et établissements de cure. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre le bénéfice de l'arrêté du 19 juillet 1956 au personnel de ces derniers établissements. (*Question du 4 février* 1958.)

Réponse. — Une circulaire dont la publication est imminente déterminera les modalités d'application de l'arrêté du 19 juillet 1956 aux personnels des hôpitaux psychiatriques et établissements de cure publics.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9222. — M. Pierre Coulon expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plus d'un an, plusieurs ingénieurs en chef d'Air France sont mis dans l'impossibilité de travailler efficacement parce que la direction générale (affaires techniques) n'a pas régularisé leur situation administrative et n'a pas défini leurs fonctions. Il lui demande si des négligences aussi sérieuses ne risquent pas de compromettre la saine gestion de la compagnie nationale. (*Question du 10 décembre* 1957.)

Réponse. — Pour permettre à l'administration de répondre utilement à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le nom et l'affectation des ingénieurs en chef auxquels il fait allusion.

9752. — M. Juvenal expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le pont tournant de Martigues a été placé en 1927; à son origine, il avait été prévu pour n'ouvrir que trois ou quatre fois par jour. Actuellement, il tourne plus de trente fois et il lui arrive parfois de demeurer bloqué. La population de Martigues vit dans la crainte d'un commencement d'incendie qui se produirait alors que le pont est fermé et que, tout au long

de ses rues, s'entassent voitures et camions, ces derniers bien souvent transportant du gas oil, du gaz butane ou propane. Il lui demande où en sont les études envisagées soit pour modifier le pont actuel, soit pour créer un nouveau pont répondant aux besoins de notre trafic moderne. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La construction d'un nouveau pont mobile à Martigues fait l'objet d'un concours dont les résultats seront examinés sur les plans technique, financier et administratif en 1958.

Toutefois, les travaux ne pourront être commencés dès cette année par suite de l'interdiction d'entreprendre aucune opération nouvelle au titre du fonds spécial d'investissement routier, décidée par le Gouvernement dans le cadre de la politique actuelle d'économie. Les travaux pourront être engagés au début de 1959 si le montant des autorisations de programme pour opérations nouvelles, allouées au titre du budget de 1959 au département des travaux publics, le permet.

9895. — M. Bouxom, considérant le nombre important des travailleurs licenciés dans les établissements aéronautiques, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il est exact que sur les 147 appareils actuellement en service à la compagnie Air France, se trouvent 116 appareils américains et 12 appareils anglais et, dans le cas de réponse affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles Air France compte si peu d'appareils français, alors que les établissements aéronautiques voient diminuer leur potentiel d'activité. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — Au 1er janvier 1958, la flotte de la compagnie nationale Air France en exploitation sur les lignes régulières comprenait 130 appareils se décomposant comme suit: *a*) appareils américains: 8 « Lockheed 1649 », 22 « Lockheed 1049 », 16 « Lockheed 749 », 22 « DC. 4 », 39 « DC. 3 »; *b*) appareils britanniques: 11 « Vickers Viscount »; *c*) appareils français: 12 « Bréguet 763 ». Le choix de la compagnie nationale Air France s'est porté sur des appareils de construction étrangère pour les raisons suivantes: 1° en 1945, l'industrie aéronautique française désorganisée par la guerre n'étant pas en mesure de fournir des appareils de transport, l'Etat qui gérait directement la compagnie Air France réquisitionnée, a été amené à acquérir des avions « DC. 3 » provenant des surplus américains. D'autre part, au même moment, des commandes d'appareils « Douglas DC. 4 » et « Lockheed Constellation » ont été passées aux U. S. A. par le ministre de l'air. L'ensemble de ces matériels a été apporté par l'Etat à la compagnie lors de sa constitution définitive en application de la loi du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France; 2° la compétition internationale très vive dans le domaine du transport aérien impose aux entreprises le choix d'appareils ayant, sur le double plan technique et financier, des performances sensiblement voisines; 3° la construction des avions modernes exige des moyens industriels importants et des investissements considérables aussi bien au stade des bureaux d'études qu'à celui de la fabrication. Jusqu'à ce jour, l'industrie aéronautique française s'est concentrée sur des commandes militaires et seuls quelques appareils de transport ont été construits; 4° l'industrie aéronautique française ne produit aucun moteur susceptible d'être utilisé sur des avions de transport modernes. Il en est de même de certains équipements et notamment des systèmes de pressurisation de cabine. C'est ainsi par exemple que la « Caravelle » utilise des réacteurs britanniques « Rolls Royce Avon » et qu'une partie de ses équipements sont de construction anglaise et américaine. Il en est de même du « Bréguet Deux Ponts » qui est équipé de moteurs américains « Pratt et Whitney » et d'hélices « Hamilton ». Les « Armagnac » et les « SO. 30 » sont eux-mêmes pourvus de moteurs américains et d'hélices américaines, les « Nord 2500 » utilisant des moteurs anglais « Bristol Herculès »; 5° enfin, mis à part l'« Armagnac », l'industrie aéronautique française n'a construit aucun appareil long-courrier. Il est donc normal que les compagnies françaises utilisent des matériels étrangers. On doit noter d'ailleurs que dans ce domaine toutes les compagnies du monde occidental exploitent des avions américains. Même la compagnie britannique « B. O. A. C. » emploie sur ses lignes long-courriers 15 appareils « Douglas DC. 7C » et 15 « Bœing Stratocruiser ». En outre elle a commandé 15 quadriréacteurs « Bœing 707 ». Toutefois Air France utilise 12 avions « Bréguet Deux Ponts » sur les relations métropole-Algérie et métropole-Tunisie ainsi que pour desservir la Corse. De plus la compagnie nationale a passé commande de 12 appareils « Caravelle » et pris une option sur 12 autres pour les affecter à son réseau européen et à son réseau méditerranéen. On peut donc constater que loin de négliger les possibilités offertes sur le marché aéronautique français, la compagnie nationale s'efforce de collaborer efficacement avec les constructeurs afin d'utiliser les matériels français dans la mesure où leurs performances leur permettent d'être compétitifs en face des appareils étrangers. L'administration, de son côté, veille très attentivement à ce que les droits de la construction aéronautique française soient sauvegardés et elle n'autorise les achats d'avions à l'étranger que lorsqu'ils lui semblent absolument indispensables pour défendre le transport aérien commercial français.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 11 mars 1958.

SCRUTIN (N° 874)

Sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Waldeck Rochet (Mesures contre la presse).

Nombre des votants **539**

Majorité absolue **270**

Pour l'adoption **149**

Contre **390**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), (Calvados).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).

Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Guissou (Henri).
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mbida.
Pleven (René).
Poirot.
Sekou Touré.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anxionnaz.
Béné (Maurice).
Chastel.
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cuicci.
Douala.
Gaumont.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Koenig (Pierre).
Larue (Raymond), Vienne.
Maurice-Bokanowski.
Mitterrand.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Paquet.
Paulin.
Pinvidic.
Plantevin.
Rey.
Rousseau.
Sanglier.
Sourbet.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 535
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 149
Contre 386

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. André (Adrien), Chatelain, Hernu, Hovnanian, Lecœur, Masson (Jean), Mendès-France, Naudet, Panier et Souquès (Pierre), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 875)

Sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Rose Guérin (Prestations familiales).

Nombre des votants 555

Majorité absolue 273

Pour l'adoption 189

Contre 366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri,
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hellum (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice). Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne
Angibault.
Anthonioz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame
Auban (Achille).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Christiaens
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier
Cornigliion-Molinier
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Maibrant
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).

Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Mbida.
Poirot.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anxionnaz.
Béné (Maurice).
Chastel.
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cuicci.
Douala.
Gaumont.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Koenig (Pierre).
Larue (Raymond), Vienne.
Maurice-Bokanowski.
Mitterrand.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Paquet.
Paulin.
Pinvidic.
Plantevin.
Rey.
Rousseau.
Sanglier.
Sourbet.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 189
Contre 363

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Chamant, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 876)

Sur l'amendement n° 24 présenté par M. Yves Péron à l'article 1er du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 155
Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.

Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Ménard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liseltie.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tanguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Valle.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alliot.
Berrang.
Berthommier.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Boganda.
Bruelle.
Devinat.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Marie (André).
Mbida.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Béné (Maurice).
Chastel.
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cuicci.
Douala.
Gaumont.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Kœnig (Pierre).
Larue (Raymond), Vienne.
Maurice-Bokanowski.
Mitterrand.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Paulin.
Pinvidic.
Plantevin.
Rousseau.
Sanglier.
Sourbet.
Trémolet de Villers.
Trémouille.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 155
Contre 359

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 377)

Sur l'amendement n° 26 présenté par M. Ballanger (Robert) à l'article 1er du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 165
Contre 342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard.
Bricout.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pellerey.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvago.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), (Moselle).
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.

Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Boganda.
Bruelle.
Démarquet.
Devinat.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Marie (André).
Mbida.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Béné (Maurice).
Chastel.
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cuicci.
Douala.
Gaumont.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Kœnig (Pierre).
Larue (Raymond), Vienne.
Maurice-Bokanowski.
Mitterrand.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Paulin.
Pinvidic.
Plantevin.
Rousseau.
Sanglier.
Sourbet.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 509

Majorité absolue 255

Pour l'adoption 167

Contre 342

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 878)

Sur l'article 1er du rapport portant revision constitutionnelle (Modification de l'article 17 de la Constitution).

Nombre des votants 517

Majorité absolue 259

Pour l'adoption 353

Contre 164

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.

Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrev
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard.
Bricout.
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Badie.
Boganda.
Bône.
Bretin.
Davoust.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Félix-Tchicaya
Lainé (Raymond), Cher.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mbida.
Oopa Pouvanaa.
Queuille (Henri).
Vahé.
Varvier.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Béné (Maurice).
Chastel.
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cuicci.
Douala.
Gaumont.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Koenig (Pierre).
Larue (Raymond), Vienne.
Maurice-Bokanowski.
Mitterrand.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Paulin.
Pinvidic.
Plantevin.
Rousseau.
Sanglier.
Sourbet.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 352
Contre 165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Lucien Bégouin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 879)

Sur la demande de disjonction de l'article 2 du rapport portant revision constitutionnelle, présentée par M. Yves Péron.

Nombre des votants..... 504

Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 182

Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonte (Florimond)
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre)
Coulibaly Ouezzin.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raneux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lonstau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.

Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Charles (Pierre).
Chatenay.
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Lemaire.
Liquard.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Mbida.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Béné (Maurice).
Chastel.
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Gaumont.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Koenig (Pierre).
Larue (Raymond), Vienne.
Maurice-Bokanowski.
Mitterrand.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Paulin.
Pinvidic.
Plantevin.
Rousseau.
Sanglier.
Sourbet.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 183
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 11 mars 1958.

1re séance : page **1509**. — 2e séance : page **1519**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.